

République Française

**LES BIENS
DES INTERNÉS DES
CAMPS DE DRANCY,
PITHIVIERS ET
BEAUNE-LA-ROLANDE**

Annette WIEVIORKA

Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France

Ouvrages de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, Paris, 2000

*La persécution des Juifs de France 1940-1944
et le rétablissement de la légalité républicaine.
Recueil des textes officiels 1940-1999 (ouvrage et cédérom).*
*Guide des recherches dans les archives des spoliations
et des restitutions.*
Rapport général.
La spoliation financière.
Aryanisation économique et restitutions.
Le pillage des appartements et son indemnisation.
*La SACEM et les droits des auteurs et compositeurs juifs sous
l'Occupation.*
*Les biens des internés des camps de Drancy, Pithiviers
et Beaune-la-Rolande.*
*Lepillage de l'art en France pendant l'Occupation
et la situation des 2 000 oeuvres confiées aux Musées
nationaux.*
La spoliation dans les camps de province.

En application de la loi du 11 mars 1957 (article 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans l'autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© La Documentation française, Paris 2000.
ISBN: 2-11-004548-5

Remerciements

L'idée que des biens spoliés à des Juifs auraient pu ne pas être restitués est apparue publiquement en juillet 1995. La presse a alors fait état du rapport de Maurice Kiffer, fonctionnaire de la préfecture, qui signalait que de l'argent laissé derrière eux par les déportés internés au camp de Drancy avait été consigné à la caisse des dépôts et consignations. C'est donc par l'étude du devenir de ces biens qu'ont débuté les travaux proprement historiques de la Mission. Les résultats de ces travaux ont été présentés dans les deux rapports d'étape.

Le travail sur les avoirs des internés s'est apparenté à un véritable jeu de dépiage des archives, largement couronné de succès.

Sans attendre la création de la Mission, le Service des archives et du musée de la préfecture de Police, dirigé par Claude Charlot, avait entrepris d'inventorier tous les dossiers concernant la comptabilité des internés, conservés dans des boîtes en bois datant de l'époque même des faits. Ces dossiers nous ont permis de comprendre comment fonctionnait la comptabilité de Maurice Kiffer, commis-caissier du camp de Drancy. Ils nous ont aussi permis de constater que manquait dans ces archives l'ensemble des pièces comptables : livres de comptes et fichiers. Nous avons pensé que, conformément à une circulaire prise dans le cadre du rétablissement de la légalité républicaine, qui préconisait la destruction des documents portant des mentions raciales, ces fichiers avaient été passés au pilon. C'est en recherchant la preuve de leur destruction dans le rapport de la commission présidée par René Rémond, *Le « fichier juif »*, notamment dans le rapport de l'inspecteur général des Services daté du 24 août 1950 concernant « *la destruction des dossiers constitués pendant l'Occupation sur des israélites* » que nous avons eu la conviction que la totalité des pièces comptables avaient été conservée. Nous avons fait part de notre sentiment à Claude Charlot qui procéda sur le champ à leur recherche. Qu'il soit, avec Isabelle Astruc et tout le personnel des archives, que les chercheurs et les vacataires de la Mission ont beaucoup sollicités, chaleureusement remercié. Tout a été fait pour faciliter notre travail.

Nous avons alors mis sur pied un groupe de travail composé de représentants de la Caisse des dépôts et consignations, du Centre de documentation juive contemporaine, du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, du Service des archives et du musée de la préfecture de Police. Ce groupe de travail a permis d'éclairer l'ensemble des procédures et, surtout, de comprendre qu'il y avait deux périodes dans le

traitement des avoirs du camp : celle d'août 1941 à juin 1943 où ils sont du ressort de la responsabilité de Maurice Kiffer et des fonctionnaires français ; celle qui correspond aux carnets à souche déposés au CDJC, où ils relèvent du petit groupe de nazis dirigés par Aloïs Brunner.

À notre demande, la Caisse des dépôts et consignations a entrepris des recherches sur les consignations des comptes individuels des internés de Drancy. Le travail effectué, avec intelligence et méticulosité, par ses chercheurs, Emmanuelle Essertier et Pierre-Yves Aigrault sous la direction de Pierre Saragoussi, a été inestimable. La partie du rapport concernant la Caisse des dépôts est, pour l'essentiel, leur travail.

C'est en étudiant le devenir de ces consignations que les chercheurs et les responsables de l'établissement ont mis le doigt sur la question de la déchéance trentenaire. La Caisse des dépôts a été l'un des rouages essentiels de l'aryanisation, la chose est largement connue. Que, dans les années soixante-dix, elle n'ait pas respecté la législation en ce qui concerne les dépôts des biens des Juifs est l'un des éléments les plus troublants qui ressort de notre enquête. Que ceux qui, à la Caisse des dépôts, ont contribué à mettre au jour cet aspect de son fonctionnement trouvent ici l'expression de notre gratitude.

Pithiviers, Beaune-la-Rolande et Drancy forment un ensemble. Ces camps internent spécifiquement des Juifs, alors que les autres camps, ceux que par commodité nous avons appelé « les camps de province » abritent une population mélangée : « nomades » comme on appelait alors les Tsiganes - réfugiés espagnols, divers étrangers, « politiques ». C'est pourquoi nous avons choisi de les traiter ensemble. Pithiviers et Beaune-la-Rolande sont l'objet du travail du Centre d'études et de recherches sur les camps du Loiret, le CERCIL, créé par Hélène Mouchard-Zay. Son historien, Benoît Verny, a réalisé l'inventaire analytique des archives de ces camps qui se trouvent aux archives départementales. Ce travail a facilité l'étude, par Marie-Christine Hubert, chercheuse à la Mission, du devenir des biens des internés de ces camps. Les résultats de ces recherches sont intégrés dans le rapport.

Il nous reste à exprimer notre dette à l'égard des archivistes : Karen Taieb, au Centre de documentation juive contemporaine, Philippe Richard aux archives départementales du Loiret, le colonel Matignon au Dépôt central de la justice militaire, le colonel Coupé au service historique de la gendarmerie nationale, encore et toujours, à Caroline Piketty, archiviste de la Mission.

Annette WIEVIORKA

Sommaire

Introduction	7
Bref historique des camps du Loiret et du camp de Drancy	9
Pithiviers et Beaune-la-Rolande	9
Drancy : les premiers internés juifs	10
L'organisation du camp de Drancy	12
Drancy, camp de transit	14
Pithiviers et Beaune-la-Rolande : sas pour la déportation.	15
Drancy, <i>Konzentration Lager</i>	16
Les biens des internés de Drancy	19
La comptabilité et les versements à la Caisse des dépôts et consignations	19
La période Brunner (juillet 1943-août 1944)	34
Les comptes des internés de Pithiviers et Beaune-la-Rolande	37
Les dépôts des internés	37
L'intervention de la Section d'enquête et de contrôle	38
Marché noir et exactions	41
Le marché noir à Drancy	41
La Police aux questions juives	47
Les objets provenant des fouilles opérées par les fonctionnaires de la préfecture de Police	49
Les vols multiples à Pithiviers et Beaune-la-Rolande	52
L'après-guerre : Quelles restitutions ? Quels circuits pour les biens non restitués ?	55
L'argent pris à Drancy (août 1941-juin 1943)	55
Les objets conservés dans le coffre 608 de la Banque de France	60
Les titres	65
La liquidation des biens des internés de Pithiviers et Beaune-la-Rolande	67

Le devenir des sommes non restituées	71
La déchéance trentenaire	71
L'application de la déchéance trentenaire aux comptes de consignation ouverts au nom d'internés du camp de Drancy	72
La déchéance trentenaire appliquée au produit de la vente de certains objets provenant des internés du camp de Drancy	74
La consignation du numéraire et des valeurs mobilières versés à l'Union générale des israélites de France.	76
Fonds et objets provenant des internés de Pithiviers et Beaune-la-Rolande	78
Les indemnisations allemandes	79
Conclusion	81
Annexes	83
Organigramme de la mission	97

Introduction

Le 15 juillet 1995, à la veille de la commémoration de la rafle du Vélodrome d'Hiver (ou rafle du Vel' d'Hiv'), la presse ¹ rendait publiques des informations concernant le camp de Drancy qui lui avaient été transmises par Serge Klarsfeld. Elles provenaient pour l'essentiel d'un rapport daté du 31 juillet 1944 signé de Maurice Kiffer, agent de la préfecture de Police et liquidateur des comptes du camp, qui précisait notamment les sommes restant à cette date dans la caisse du camp. Le rapport signalait d'autre part que des objets appartenant aux déportés se trouvaient dans le coffre que la préfecture de Police louait à la Banque de France ².

Étape ultime sur le territoire français où transitèrent l'immense majorité des Juifs de France dans leur route vers la mort ³, le camp de Drancy a été, dès avant l'ouverture des camps nazis, un lieu du souvenir. Le dimanche 22 septembre 1944, premier du mois de *Tishri* qui ouvre l'année juive et où prennent place les grandes fêtes de la nouvelle année et du grand pardon, avant même que le sort des déportés fût connu dans son immense ampleur, s'y déroula un premier pèlerinage, renouvelé en 1946 et 1947. Il cessa parce que les bâtiments de la Cité de la Muette étaient rendus à leur vocation originelle de logements sociaux. Dans les années 1980 y fut installé, par étapes, un ensemble mémoriel : un monument dû au sculpteur Shelomo Selinger relié par des rails à un wagon de chemin de fer renfermant un petit musée. C'est ce lieu que choisirent les évêques pour lire la déclaration de repentance de l'Église de France le 30 septembre 1997 ⁴.

Les camps du Loiret - Pithiviers et Beaune-la-Rolande - furent les premiers camps destinés spécifiquement à l'internement des Juifs. Ils des-

1. Annette Lévy-Willard, « Le vol oublié des biens des Juifs déportés », *Libération*, 15-16 juillet 1995.

2. Une copie du rapport se trouve dans les archives de la préfecture de Police (PP) concernant la comptabilité du camp de Drancy dans la série Gb. Une autre copie est conservée au Centre de documentation juive contemporaine (désormais CDJC). Il a d'autre part été publié in extenso dans *Le Monde*. Nous le reproduisons en annexe.

3. Selon les calculs de Serge Klarsfeld, 67 000 des 75 000 Juifs de France – six déportés sur 7 – passèrent par Drancy. En tout, quelque 80 000 Juifs y séjournèrent pendant des durées variables.

4. Sur ces questions, Annette Wieviorka, *Déportation et génocide. Entre la mémoire et l'oubli*, Plon, 1992, et Serge Barcellini et Annette Wieviorka, *Passant, souviens-toi ! Les lieux du souvenir de la Seconde Guerre mondiale en France*, Plon 1995, réédition Graphen 1999, p. 462-465.

sinent, avec Drancy et Compiègne⁵, le quadrilatère de l'internement en zone occupée. Les détenus circulent d'un camp à l'autre, au gré des volontés parfois obscures des occupants. Mais ces quatre camps constituent surtout le vivier principal de la déportation vers les camps de mise à mort, ceux du complexe d'Auschwitz principalement.

5. Compiègne constitue un cas à part car directement sous contrôle allemand : l'administration française ne joua aucun rôle dans son organisation. Les archives de ce camp ont d'autre part très largement disparu. Ce camp n'est pas traité dans notre rapport.

Bref historique des camps du Loiret et du camp de Drancy

Pithiviers et Beaune-la-Rolande

En mai 1941, quelque 6 000 hommes, âgés de 18 à 60, de nationalité polonaise et tchèque ou apatrides, reçoivent une convocation les invitant « à se présenter en personne, accompagné d'un membre de sa famille ou d'un ami, le 14 mai 1941, à 7 heures du matin » dans cinq centres de rassemblement parisiens, pour « examen de sa situation ». 3 747 personnes se présentent effectivement. Leur accompagnateur a alors la charge d'aller chercher les bagages. Ces hommes sont ensuite conduits par autobus à la gare d'Austerlitz, puis par train vers Pithiviers (1 607) et Beaune-la-Rolande (2 140) où ils sont internés dans des lieux qui avaient été construits pour enfermer des prisonniers de guerre allemands et qui avaient, compte tenu de la tournure prise par la guerre, servi aux prisonniers français avant leur transfert dans les *Stalags* d'Allemagne. C'est la première arrestation de masse.

Si les arrestations ont été opérées par la police française, elles le sont sur ordre des Allemands qui contrôlent ces camps administrés par les autorités françaises - la préfecture du Loiret - et dont la garde est confiée à des gendarmes, des douaniers et des gardiens auxiliaires.

Les conditions de vie sont, dans la première période de l'histoire de ces camps, vivables. Les internés souffrent surtout de l'ignorance des causes de leur arrestation, de la séparation d'avec les leurs, de l'angoisse pour leur famille : « *De nombreux internés sont pères de plusieurs enfants, et leurs familles sont dans une situation misérable. Nous ignorons encore qui subviendra aux besoins de ces familles* », écrit un responsable de la Croix-Rouge internationale après une visite au camp de Beaune-la-Rolande⁶. Des secours viennent de la Croix-Rouge ou des diverses organisations juives. Une vie culturelle, principalement en yid-

6. • Camp d'internés israélites de Beaune-la-Rolande (Loiret). Visite le 1^{er} juillet 1941 •, in Serge Klarsfeld, *Recueil de documents des archives du Comité international de la Croix Rouge sur le sort des Juifs de France internés et déportés, 1939-1945*, T. 1, The Beate Klarsfeld Foundation, 1999, p. 170. Lire aussi le rapport sur • le Camp des hébergés israélites de Pithiviers (Loiret), visite du 1^{er} juillet 1941 •, pp 172-193.

dish, organisée par les militants sionistes, bundistes ⁷ ou communistes, se développe : journaux, cours, manifestations artistiques. En septembre et octobre 1941, des internés sont embauchés dans les exploitations agricoles et forestières. Ils reçoivent un petit salaire, 5 francs par jour pour ceux qui travaillent à la sucrerie de Pithiviers. Une partie de ce salaire est prélevée par l'administration du camp, l'autre déposée sur le compte de l'interné pour constituer, comme pour les prisonniers ordinaires, un pécule. Mais surtout, ce travail à l'extérieur des barbelés permet à beaucoup - près de 500 - de s'évader ⁸.

En juin 1942, ces premiers internés seront dans leur quasi-totalité déportés vers Auschwitz.

Drancy : les premiers internés juifs

Du 20 au 25 août 1941, sur décisions des autorités allemandes et à l'instigation du Service des affaires juives de la Gestapo, sont arrêtés à Paris, principalement dans le XI^e arrondissement, 4 232 Juifs, dont quarante avocats. Les forces de police de la préfecture, encadrées par des militaires allemands, procèdent à l'arrestation d'hommes, âgés en principe de 18 à 50 ans. Ils sont de toutes les nationalités : Polonais, Roumains, Italiens, etc. Parmi eux, de nombreux Français. C'est la grande différence avec l'arrestation de masse du 14 mai 1941, où seuls avaient été arrêtés des étrangers. En outre, le préfet de Police n'a pas demandé l'autorisation du gouvernement de l'État français pour l'organisation de cette rafle. Les Allemands ont décidé que ces hommes doivent être conduits à la Cité de la Muette, à Drancy.

Le camp, situé dans la commune de Drancy, alors dans le département de la Seine, est une cité de logements ouvriers encore inachevée.

« *Les témoignages concernant le camp de Drancy, écrit Pascale Martin, décrivent souvent le corps du bâtiment en U tel un immeuble encore en chantier, dépourvu de la moindre partition, de portes et fenêtres, et du minimum sanitaire. Le camp est un vaste taudis démesuré et venté, sorte de modernité inaccomplie mais bétonnée* » ⁹. Pourtant, précise l'architecte, la Cité de la Muette devait être le fleuron des cités-jardins, dernière grande commande d'État de l'avant-guerre en matière de

7. Le *Bund* ou l'Union générale des travailleurs juifs de Russie, Pologne et Lituanie, fondée en 1897 à Wilno est un mouvement socialiste et yiddhiste.

8. Sur l'histoire de Pithiviers et Beaune-la-Rolande et la vie des internés, voir David Diamant, *Le Billet vert*, Paris, Editions du Renouveau, 1977 et Renée Poznanski, *Être juif en France pendant la Seconde Guerre mondiale*, Hachette, 1994. Sur tous les points historiques abordés dans ce chapitre, notamment les dates et les chiffres, nous renvoyons aux travaux de Serge Klarsfeld, *Le Mémorial de la déportation des Juifs de France*, 1978 et *Le calendrier de la persécution des Juifs de France*, 1993, chez l'auteur

9. Pascale Martin, *H (urb) n, Zakhbor ! Autours du site mémoriel*, thèse d'architecture sous la direction d'études de Laurent Israël, architecte, décembre 1998, p. 79.

logement social, préfigurant par maints aspects les grands ensembles de la Reconstruction. Construite sur un terrain acquis par l'office HBM¹⁰ de la Seine en 1925, la Cité comporte en fait cinq tours de quatorze étages, des bâtiments de quatre étages construits perpendiculairement aux tours, enfin les constructions qui abriteront à proprement parler le camp : un bâtiment en U cernant un vide central. En tout, 925 logements. Or, quand la Cité est achevée, la France est plongée dans la crise économique. L'ensemble reste vide. À partir de 1940, les cinq tours et les barres qui leur sont perpendiculaires sont occupées par les gardes mobiles.

C'est sans doute la présence d'un régiment de gardes mobiles et la disponibilité d'un bâtiment à grande capacité qui ont déterminé le choix des Allemands pour faire de Drancy un camp d'internement pour Juifs. D'autant que la cité de la Muette est en position centrale au « *sein d'une boucle ferroviaire importante, la dotant d'une proximité de trois gares dont deux à larges faisceaux de voies* »¹¹, des voies qui conduisent vers l'Est.

En fait, les Juifs ne sont pas les premiers internés du camp de Drancy. Après la signature du pacte germano-soviétique et l'interdiction du parti communiste français, la Cité avait servi de lieu de détention pour des communistes. Après la défaite de juin 1940, des civils britanniques et canadiens, arrêtés par les Allemands, les avaient remplacés, ainsi qu'un millier de civils français rapatriés d'Allemagne. Drancy est alors un « camp d'internés civils britanniques » ou *Frontstalag 111*¹².

Du 20 août 1941 au 17 août 1944, sous contrôle allemand, Drancy allait devenir un camp d'internement, puis de transit pour une destination qui signifiait la mort pour ceux que l'occupant allemand et l'État français avaient définis comme Juifs.

Tous les témoignages des premiers internés décrivent avec une totale unanimité l'extraordinaire improvisation qui fut la règle les premières semaines et ses effets terribles sur les internés. Les problèmes rencontrés alors, et la chaîne de responsabilité qu'ils impliquent dans leur résolution ou leur non résolution, se lisent aussi dans les correspondances administratives. En effet, le préfet de la Seine, Charles Magny, n'a été prévenu que la veille que des hommes allaient être internés, et que la préfecture aurait la charge de l'intendance. Il est dans l'incapacité de pourvoir aux besoins élémentaires des nouveaux arrivants. « *J'ai l'honneur, écrit-il au secrétaire d'État, de vous rendre compte que le 19 août courant, dans la matinée, M. le préfet de Police m'a avisé qu'en*

10. Habitations à bon marché, ancêtres des HLM.

11. Pascale Martin, *op. cit.*, p. 82

12. Rien n'a été écrit sur l'internement à Drancy dans les débuts de la guerre. Le seul document aujourd'hui connu est le rapport du CICR « Camp d'internés civils britanniques de Drancy ou *Frontstalag 111*, visité le 8 juillet 1941 », in Serge Klarsfeld, *Recueil de documents des archives du Comité international de la Croix Rouge sur le sort des Juifs de France internés et déportés, 1939-1945*, T. 1, *op. cit.*, pp. 176-180.

exécution d'ordres reçus, il procéderait à l'arrestation d'environ 6 000 israélites et à leur internement dans le camp de Drancy. Il me demandait de prendre les mesures nécessaires pour pourvoir au couchage, à la nourriture et à l'entretien de ces internés, le rôle de la préfecture de Police devant se borner strictement à l'intérieur du camp à surveiller les internés et à empêcher toute évasion (...)

Les autorités d'occupation qui disposent des bâtiments et du matériel du camp de Drancy ont mis certains locaux à ma disposition mais se sont refusées à fournir tout matériel (matelas, draps, matériel de cuisine, vaisselle, combustible etc.). Les internés sont arrivés dans le camp le 20 août au nombre d'environ 4000, ont été répartis dans les chambres des bâtiments où ils couchent sur les planches des lits garnissant les chambres, qui ne comportent ni sommiers, nipaillasse, ni matelas. Toutes les mesures ont été prises par mes soins pour leur assurer provisoirement des repas froids en attendant que j'aie pu réunir le matériel nécessaire pour distribuer une nourriture chaude aux 4 000 internés dont le nombre est susceptible de s'accroître.

Je vous serais toutefois obligé de me faire connaître s'il appartient à la préfecture de Police d'assurer la subsistance, en même temps que la garde. Je ne dispose, en effet, d'aucun crédit à cet effet. Il ne me semble pas que les frais d'hébergement de ces internés (qui ne sauraient être supportés par la ville ou le département) puissent être prélevés sur les crédits d'hébergement des réfugiés. Je vous serais, en conséquence, obligé de me faire parvenir vos instructions et, dans le cas où vous estimeriez que l'hébergement de ces internés m'incombe, de déléguer les crédits nécessaires, d'une part à l'équipement matériel du camp et, d'autre part, à l'entretien de ces hébergés. Par le même courrier, j'adresse copie de cette lettre à la sûreté nationale »¹³.

L'organisation du camp de Drancy

Dès le 26 août 1941, six jours après les premières arrivées dans le camp, l'amiral Bard, préfet de Police, et le général Guilbert, commandant la gendarmerie de la Région parisienne, rédigent un document intitulé : « consignes »¹⁴. Ces consignes introduisent la discipline militaire dans un camp qui n'interne alors que des hommes et interdisent toute communication avec l'extérieur. « Cueillis » chez eux ou dans la rue, pour la plupart démunis de tout, les internés n'ont ainsi aucun moyen de donner aux leurs la moindre nouvelle ou de réclamer qu'on leur envoie vêtements ou objets indispensables à la vie quotidienne : brosse à dents, savon...

13. Rapport du préfet de la Seine Charles Magny au secrétaire d'Etat CDJC/CXCIV-82

14. Consignes. CDJC/CCCLXXVII-16b

Mais c'est surtout lors d'une conférence tenue le 27 août 1941 au camp même de Drancy, sous la houlette du conseiller Lippert, représentant l'administration militaire allemande, et en présence de divers officiers allemands de la Police d'État, de représentants de la préfecture de Police, dont Jean François¹⁵, de la préfecture de la Seine, de la Police municipale, de la gendarmerie et du capitaine Lombard, premier commandant du camp de Drancy, que se dessine l'organisation du camp qui restera en vigueur jusqu'en juillet 1943. C'est le conseiller Lippert qui prend toutes les décisions importantes. Il ordonne surtout qu'aucune libération ne soit prononcée autrement que « *sur avis conforme de l'Administration militaire au Palais Bourbon. Les seuls motifs de libération sont actuellement : interné mutilé grave - sourds et muets - aveugles - personne dont l'état physique nécessite la présence permanente d'une aide. Le médecin du camp établira une liste qu'il soumettra à l'administration allemande.*

Toutes les demandes de libération passeront par le commandant du camp ; soit qu'elles lui soient adressées directement, soit qu'elles soient adressées à un service français ou à l'autorité allemande. Il ne transmettra à l'autorité allemande que celles entrant dans le cadre des autorisations de libération prévues par l'administration militaire allemande ».

C'est encore Lippert qui ordonne que la préfecture de Police assume la responsabilité de la direction, de l'administration et de la surveillance du camp et que la gendarmerie, assumant la garde à l'intérieur et à l'extérieur du camp, soit placée sous ses ordres. Jean François annonce alors qu'un commandant du camp sera désigné et que la préfecture de la Seine sera responsable du ravitaillement, de l'hébergement et de l'installation. Il interdit aussi toute visite, sauf pour des actes indispensables, comme des actes notariés, il fixe le régime de la correspondance : une lettre envoyée ou reçue tous les 15 jours ; les colis, en revanche, sauf ceux de linge, sont interdits.

Il est d'autre part « *interdit de fumer d'une façon permanente et de détenir du tabac et des allumettes* ». « *Les fonds dont sont porteurs les internés seront recueillis et déposés. L'interné ne pourra recevoir qu'une somme maximum de 50francs¹⁶ par mois* »¹⁷.

15. Sur Jean François, voir le dossier d'instruction in AN/Z6 NL 12142. À partir d'octobre 1940, Jean François est en charge à la préfecture de Police des « Affaires juives ». Le 1^{er} mai 1941, il est promu directeur adjoint de la direction des affaires administratives, puis directeur à part entière le 1^{er} février 1942, direction dont dépendent les « Affaires juives » et qui fait de lui le véritable responsable de ce secteur.

16. Nous utilisons dans ce rapport les sommes en francs de l'époque des documents. Il est évident qu'un franc de 1941 n'est pas égal en valeur à un franc de 1944, et qu'après 1960, les francs sont des nouveaux francs.

17. Cette réunion est souvent mentionnée. Nous n'en avons trouvé le contenu que dans le dossier d'instruction devant la Cour de justice de la Seine de Jean François, AN/ Z6 NL 12 142.

Toutes ces interdictions - de correspondance, d'envoi de nourriture et surtout « *de fumer de façon permanente* », selon une étrange formule, et de détenir du tabac -, font le lit du marché noir.

Le 5 septembre 1940, le *Hauptsturmführer* Theodor Dannecker, un des plus proches collaborateurs d'Adolf Eichmann, était arrivé à Paris. Dirigeant le Service des affaires juives de la Gestapo, Drancy est largement placé sous son autorité. La situation ne s'améliore guère. Le 11 septembre 1941, Xavier Vallat, Commissaire général aux questions juives, écrit au *Militarbefehlshaber in Frankreich* pour rendre compte des difficultés rencontrées par le préfet Magny. Il demande que soient rendus disponibles des moyens de couchage qui appartiennent aux Allemands et sont stockés dans les bâtiments du camp, que les internés soient regroupés par catégories sociales, les intellectuels séparés des manoeuvres¹⁸.

Ces interventions sont vaines. Un rapport sur l'état sanitaire du « camp d'israélites de Drancy », daté du 7 septembre 1941, fait mention de très nombreux malades : tuberculeux pulmonaires notamment. La crainte étant grande de voir apparaître des troubles psychiques dus à l'inanition, il est demandé, en vain, d'autoriser les colis. Rien n'est pourtant modifié.

La situation est telle que des détenus commencent à mourir de faim. Au début de novembre 1941, profitant d'une absence de Dannecker parti à Berlin, les autorités militaires allemandes autorisent le médecin de la préfecture de la Seine à désigner ceux des internés dont la vie semble en danger et les font libérer ; 870 internés peuvent alors quitter Drancy. La Fédération des Sociétés juives de France recueille alors leur témoignage¹⁹. Cet épisode marque un changement dans le régime du camp : les bâtiments sont désormais chauffés, les colis alimentaires et la correspondance autorisés. L'envoi de tabac en revanche reste interdit.

Drancy, camp de transit

Si, le 27 mars 1942, le premier convoi en direction d'Auschwitz, composé pour moitié d'internés du camp de Compiègne et pour moitié d'internés de Drancy, avait quitté la gare du Bourget-Drancy, la vraie rupture dans la vie du camp a lieu en juillet 1942. C'est en effet avec la rafle dite du Vel' d'Hiv', les 16 et 17 juillet, que l'histoire de Drancy entre dans une nouvelle phase. Si les familles sont alors internées au Vélodrome d'Hiver, les célibataires, les couples sans enfant ou dont les enfants sont majeurs, le sont à Drancy. Très vite, de nombreux adultes sont transférés à Auschwitz. Entre le 31 juillet et le 5 août 1942, quelque 4 000 enfants, qui avaient été séparés de leurs parents dans les camps de Pithiviers et Beaune-la-Rolande, sont à leur tour conduits à Drancy dans des

18. CDJC/ CII 8

19. Ces témoignages sont conservés au CDJC.

conditions d'absolue détresse avant d'être déportés. Cette seconde phase, qui dure jusqu'au 18 juin 1943, quand le camp passe aux mains exclusives de la SS, est « celle d'un camp sous administration française-d'internement et de transit -, réglant le transfert massif vers les camps d'extermination, presque exclusivement Auschwitz - de Juifs hommes, femmes, enfants, vieillards »²⁰, étant entendu que ce sont exclusivement les Allemands qui décident de ces transferts massifs.

C'est dans cette période qui s'étend de juillet 1942 à mars 1943 qu'a lieu la majorité des déportations vers Auschwitz : du 19 juillet 1942 au 11 novembre 1942, 29 878 déportés en 31 convois ; du 9 février au 25 mars 1943, 8 000 déportés en 8 convois.²¹

Pithiviers et Beaune-la-Rolande : sas pour la déportation

En juin 1942, en prévision de l'internement des personnes que les occupants prévoient d'arrêter lors de l'opération qui restera dans l'histoire sous le nom de rafle du Vel' d'Hiv', les internés de Pithiviers et Beaune-la-Rolande sont déportés²². Entre le 19 et le 22 juillet 1942, les familles qui avaient été concentrées les 16 et 17 juillet dans l'enceinte du vélodrome d'hiver sont transférées dans les camps du Loiret. Rien n'a été préparé pour les accueillir. Les effectifs n'ont plus rien de commun avec ceux des premiers temps du camp : fin juillet, 4 900 personnes sont internées à Pithiviers et 3 090 à Beaune-la-Rolande. Parmi elles, 2 050 et 1 380 enfants. Promiscuité, absence de nourriture et d'hygiène expliquent l'épidémie de rougeole et de diphtérie qui cause la mort de plusieurs enfants. Dès le 31 juillet, les adultes et les enfants de plus de 13 ans sont déportés. Les mères sont séparées brutalement de leurs enfants. Ce sont des scènes déchirantes. Les enfants - 1 800 à Pithiviers, 1 500 à Beaune-la-Rolande - restent alors seuls dans ces camps, avec quelques assistantes sociales et médecins internés, attendant la réponse de Berlin à la proposition du chef de gouvernement, Pierre Laval, qu'ils soient aussi déportés. L'accord arrive de Berlin le 7 août 1942. Les enfants sont

20. Serge Klarsfeld, *Calendrier...*, op. cit., p. 281. Durant cette période, Serge Klarsfeld note que le camp traverse deux périodes de déportation intense : du 19 juillet au 11 novembre 1942 : près de 30 000 déportés en 31 convois, tous à destination d'Auschwitz ; du 9 février 1943 au 25 mars 1943, quelque 8 000 déportés en 8 convois : 4 vers Auschwitz, 2 vers Majdanek-Sobibor, 2 vers Sobibor.

21. Ces données proviennent de Serge Klarsfeld, *Le Calendrier de la persécution des Juifs en France*. op. cit.

22. Le 8 mai 1942, les autorités allemandes ordonnent le transfert à Compiègne de 152 internés de Pithiviers et de 136 de Beaune-la-Rolande. Ils sont déportés par le convoi du 5 juin 1942. Les autres partent directement de ces camps par les convois des 25 et 28 juin et ceux du 17 juillet 1942.

alors transférés à Drancy. Sur leur arrivée à Drancy, Georges Wellers a écrit des pages inoubliables ²³.

Dès lors, les camps de Pithiviers et Beaune-la-Rolande sont une annexe du camp de Drancy où sont internés ceux qui, selon de nouvelles dispositions, prises par les autorités d'occupations, sont « non déportables » : femmes et enfants de prisonniers de guerre, conjoints « d'aryen », « demi-juifs », ainsi que quelques personnes ayant aidé des Juifs et définis comme « amis des Juifs ». Le 10 juillet 1943, Aloïs Brunner ordonne la fermeture du camp de Beaune-la-Rolande. Les 600 internés qui y demeuraient encore sont pour partie transférés à Drancy, pour partie affectés à l'Organisation Todt ²⁴. En octobre 1942, les Juifs internés à Pithiviers ont été transférés à Beaune-la-Rolande. Pithiviers devient alors un camp pour « politiques ».

Drancy, *Konzentration Lager*

Le 18 juin 1943 dans les faits, le 2 juillet officiellement, la SS prend directement en main le camp de Drancy qui, dès lors, s'intitule « camp de concentration ». Un détachement spécial (*Sonderkommando*), dirigé par un des adjoints d'Eichmann, Aloïs Brunner, qui vient de procéder à la déportation et à l'extermination des Juifs de Salonique, arrive à Paris et en prend le commandement. Le 2 juillet 1943, le préfet de Police informe Legay : « *Le lieutenant Röthtke m'a avisé le 30 juin 1943 que les autorités occupantes désiraient prendre la direction du camp de Drancy. Il m'a demandé en conséquence de retirer le personnel de la préfecture de Police et de la préfecture de la Seine pour le 2 juillet à midi... La surveillance continuera à être assurée par la gendarmerie, mais seulement à l'extérieur du camp* » ²⁵.

Dès lors, et jusqu'au départ du dernier convoi, le 17 août 1944, Aloïs Brunner est le vrai maître de Drancy. Si la préfecture de la Seine continue d'assurer le ravitaillement du camp et si les gendarmes sont toujours affectés à la garde extérieure du camp, il n'y a plus de policiers ou de gendarmes français à l'intérieur d'un camp qui ne dépend plus de la préfecture de Police.

Le 17 août 1944, alors que la libération de Paris est proche, Aloïs Brunner obtient trois wagons pour s'enfuir. Dans l'un des trois wagons, il enferme 51 internés. 21 s'évaderont ; les autres seront dirigés vers le camp de Buchenwald.

23. Georges Wellers, *L'Etoile jaune à l'heure de Vichy. De Drancy à Auschwitz*, Fayard, 1973, pp. 137-146. Cet ouvrage est la réédition du témoignage publié par les Editions du Centre en 1946.

24. Organisation responsable notamment de la construction du Mur de l'Atlantique

25. Cité par Serge Klarsfeld, *Le Calendrier...* op. cit., p. 837.

Ainsi, plus de 80 000 personnes définies comme juives par les Allemands ou par l'État français ont séjourné pendant des durées variables dans le camp de Drancy. Pour environ 67 000, ce camp a été le lieu de départ pour les camps de l'Est, principalement Auschwitz dont bien peu sont revenus.

Les biens des internés de Drancy

La comptabilité et les versements à la Caisse des dépôts et consignations

La comptabilité de Maurice Kiffer (septembre 1941-juillet 1943)

La caisse du camp de Drancy est créée le 8 septembre 1941, dix-huit jours après l'ouverture du camp. Une note du 29 septembre 1941, signée par le commissaire François, directeur des affaires administratives à la direction de la Police générale, informe le commandant du camp de Drancy que M. Kiffer est nommé le même jour « commis-caissier au camp de Drancy » et précise : « *Il y aura lieu de lui transmettre les fonds trouvés en possession des internés. Il s'occupera de donner aux Juifs qui ont déposé de l'argent la somme de 50 francs par mois prévue par les autorités occupantes* »²⁶.

Maurice Kiffer continue à tenir la caisse du camp jusqu'à ce qu'elle soit définitivement fermée en juillet 1946. Cependant, après l'arrivée de Brunner, il n'est plus commis-caissier, mais « liquidateur ». Sa tâche consiste alors à mettre de l'ordre dans les comptes des détenus passés par Drancy et dont les dépôts sont antérieurs au 25 juin 1943.

Sous l'intitulé « comptabilité du camp de Drancy », une note détaille l'organisation de la comptabilité du camp. Un reçu est délivré à l'interné à partir d'un carnet à souche. Un bordereau est ensuite établi pour enregistrer le dépôt. Il comporte le numéro du reçu du carnet à souche, les noms et prénoms du déposant, le montant du dépôt, le taux du timbre quittance, c'est-à-dire du timbre fiscal collé sur le carnet à souche. Le bordereau indique également le montant net du dépôt après déduction du coût du timbre fiscal et la mention du reçu porté par la caisse municipale de la ville de Paris. Il lui est annexé une fiche nominative sur laquelle sont portés tous les mouvements des comptes individuels. Enfin, un livre journal donne pratiquement au jour le jour la

26. Nomination de Maurice Kiffer du 29 septembre 1941 comme commis-caissier du camp de Drancy, PP, GB 9.

situation de la caisse. Chaque versement à la caisse municipale fait l'objet d'un bulletin de dépôt.²⁷

La totalité des pièces de la comptabilité de Drancy pendant la période où la préfecture de Police en assurait l'administration a été retrouvée en 1997. L'existence de ces pièces a été déduite de la note du 24 août 1950 rédigée par l'Inspecteur général des Services de la préfecture de Police. L'objet de cette note était « *la destruction des dossiers constitués pendant l'Occupation sur les israélites* »²⁸ décidée à la suite du recollement général des documents mentionnant des distinctions d'ordre racial et réalisée en novembre 1948 et décembre 1949. Il y est indiqué que les documents comptables seraient provisoirement conservés dans l'intérêt des personnes concernées, afin de permettre notamment de statuer sur leurs droits à pension. « *Toutes les pièces comptables (fiches et dossiers) provenant du camp de Drancy ont été versées aux archives le 9 février 1949* ». Suivait un inventaire sommaire de ces pièces, soit :

- 89 souches de carnets ;
- des bordereaux couvrant la période du 8 septembre 1941 au 30 juin 1943 ;
- un fichier alphabétique de douze cabriolets ;
- cinq livres de comptes individuels ;
- un livre de caisse, ouvert au 8 septembre 1941, clos le 2 juillet 1946.

À notre demande les responsables des archives de la préfecture de Police ont effectué une recherche qui a permis rapidement de mettre au jour la totalité des pièces énumérées dans le rapport de l'IGS. Ces pièces comptables concernent exclusivement la période pendant laquelle le camp est administré par la préfecture de Police, bien que certaines aient été établies postérieurement à sa prise de contrôle par les Allemands. Dans l'état actuel de la documentation, alors que nous avons la quasi-certitude, sur la base de la note précitée, que tout ce qui concernait la comptabilité du camp pendant qu'il était administré par la préfecture de Police a été effectivement retrouvé, aucun élément ne nous laisse penser que l'argent ou les objets pris aux détenus à partir de juillet 1943 seraient passés par des circuits administratifs français. Cette constatation est renforcée par les résultats d'une étude réalisée dans les archives de la Caisse des dépôts et consignations, qui permettent de constater que les consignations de sommes provenant des détenus à Drancy ne concernent que des personnes internées avant juin 1943.

Jusqu'à la rafle du Vel' d'Hiv', les internés qui ont déposé de l'argent se voient ouvrir par le commis-caissier un compte individuel de dépôt. Maurice Kiffer a enregistré 7 373 dépôts sur les 7 050 des 7 113²⁹

27. GB 9 Un inventaire détaillé de ces archives a été réalisé par les soins d'Isabelle Astruc, conservateur au service des archives de la préfecture de police.

28. Ce document figure en annexe du *Rapport de la commission présidée par René Rémond au Premier ministre, le « Fichier juif »*, Paris, Plon, 1996.

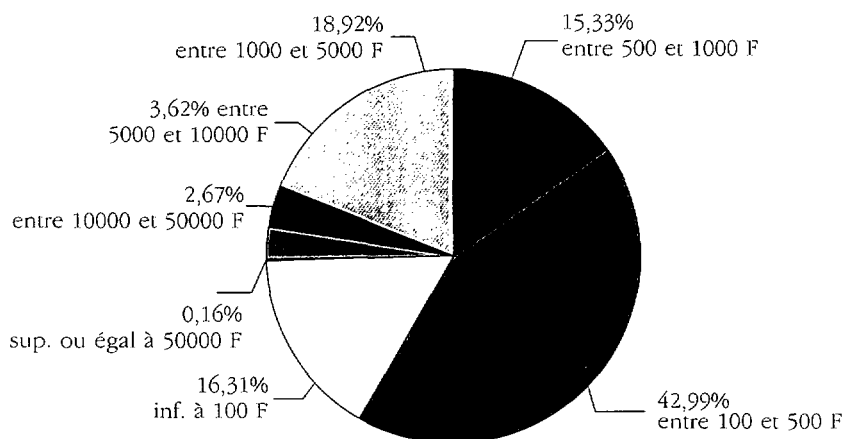
29. 61 comptes ont été annulés pour double emploi, deux semblent n'avoir jamais été ouverts.

comptes qui sont portés dans les cinq registres de comptes individuels³⁰. Sur ce dépôt, l'interné peut retirer la somme autorisée de 50 francs ou envoyer un mandat à sa famille ou à une personne de son choix, en principe jusqu'à concurrence de 10 000 francs³¹.

Les sommes déposées par les internés sont dans l'ensemble modestes, puisque 74,63 % sont inférieures à 1 000 francs, tandis que moins de 3 % sont supérieures à 10 000 francs. (graphique 1 et 1 bis)

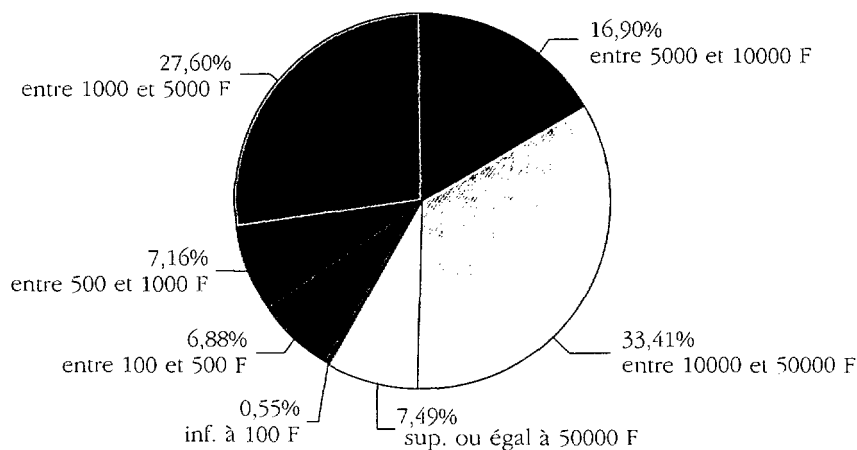
Répartition des 7050 comptes ouverts au camp de Drancy par M. Kiffer

Graphique 1



Répartition en montant cumulé des sommes déposées (en franc de l'époque) sur les 7050 comtes ouverts au camp de Drancy par M. Kiffer

Graphique 1bis



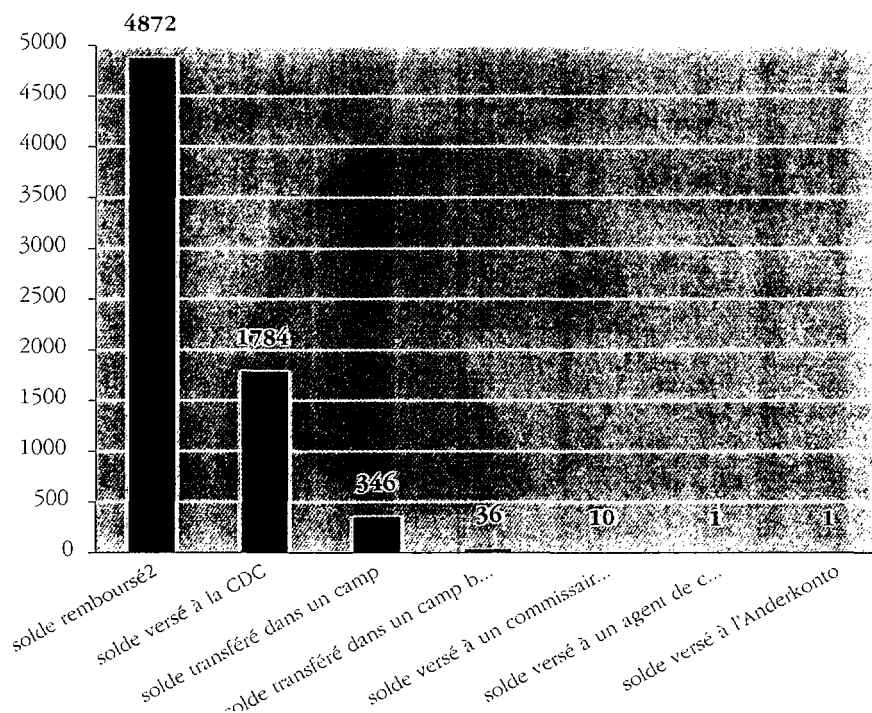
30. Voir en annexe la photocopie de deux pages du registre de comptes individuels.

31. Voir en annexe les photocopies de fiches de comptes.

Sur les 7 050 comptes ouverts par Maurice Kiffer, la plus grande partie (4 872) a été soldée, soit que l'argent ait fait l'objet d'un mandat, soit qu'il ait été remboursé à des internés libérés ; 1 784 comptes ont fait l'objet d'un versement à la CDC sur des comptes ouverts au nom de l'interné, représentant un total de 2 783 082,40 francs ³². (graphique 2)

Destination des soldes des 7050 comptes ouverts au camp de Drancy par M. Kiffer1

Graphique 2



1: Le solde est la somme des versements soustraite des mandats et acomptes

2: Il s'agit des sommes remboursées principalement aux internés libérés des camps.

En effet, se pose très vite pour Maurice Kiffer la question de la destination des sommes qui lui sont confiées en dépôt et qu'il répugne à laisser au camp. Dans un premier temps, il les verse à la caisse municipale de la ville de Paris, chargée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de la ville de Paris et placée sous administration préfectorale.

Mais les responsables de la caisse municipale se montrent réticents. Le 22 octobre 1941, le receveur municipal, trésorier de la ville de Paris, écrit au préfet de Police pour expliquer les difficultés qu'il ren-

32. L'ensemble des opérations comptables concernant chaque compte individuel a été inscrit dans les registres par Maurice Kiffer. Il est ainsi aisé de déterminer combien de soldes ont été versés à la CDC et de faire l'opération.

contre à gérer l'argent pris aux internés. ³³ « Au début de septembre dernier, écrit le receveur, vos services ont demandé que le numéraire confisqué à des Juifs internés dans le camp de Drancy fût déposé dans les coffres de la caisse municipale qui paraissent offrir plus de garanties de sécurité que les locaux de la préfecture de Police.

Mes services ne pouvaient se refuser à cette demande qui, dans leur esprit, ne pouvait présenter qu'un caractère provisoire. Mais l'affaire est devenue en réalité un peu plus complexe qu'il ne semblait tout d'abord. En effet, le régisseur du service des étrangers, en se présentant à mes bureaux, a fait connaître que la préfecture de Police entendait prélever de temps à autres, sur la masse des dépôts effectués, certaines sommes destinées à pourvoir d'argent de poche les internés ».

Il ne s'agit donc pas de simples dépôts, mais de véritables comptes courants, avec des entrées et des sorties de numéraire. Cette première difficulté suscite des réserves de la part du receveur : « *Mes services ont dû faire sur le fonctionnement de ce compte la réserve expresse que la caisse municipale n'aurait à connaître comme déposant que la préfecture de Police à elle-même et non les propriétaires des comptes ».*

Une autre difficulté, selon le receveur municipal, provient du fait que, parmi les premiers dépôts effectués le 9 septembre 1941, figurent des devises étrangères. Il est impossible de faire entrer en compte ces devises avec celles ayant un cours légal, c'est-à-dire les devises françaises et allemandes. « *Si la caisse municipale devait accepter ces monnaies ou valeurs mobilières françaises ou étrangères, en les considérant comme des valeurs en dépôt, il serait nécessaire de faire ouvrir des comptes spéciaux. Mais ces comptes spéciaux ne pourraient être considérés que comme des sortes de comptes de dépôts «valeurs» car aucune cotation précise ne saurait être attribuée par mes services aux monnaies ou valeurs en question ».*

Le receveur propose donc une solution. La loi du 22 juillet 1941, antérieure à l'ouverture du camp de Drancy, prévoit « *qu'en cas de liquidation des affaires précédemment administrées par des Juifs, le produit des réalisations doit être versé à un compte de dépôt ouvert à la Caisse des dépôts et consignations. C'est ainsi que l'article 21 de la dite loi dispose que sont versés à la Caisse des dépôts et consignations, au compte de l'administré sur ordre du Commissaire général aux questions juives :*

- 1) le produit des réalisations de toutes sortes opérées par les administrateurs provisoires des entreprises juives ;*
- 2) les soldes des comptes de dépôt et généralement toutes sommes dont les propriétaires sont juifs.*

33. Note du 22 octobre 1941 du receveur municipal, trésorier de la ville de Paris, au préfet de Police sur les difficultés pour la recette municipale à gérer l'argent pris aux internés, PP, GB 9.

Le receveur ajoute : « C'est à juste titre que la loi précitée charge de la conservation des dépôts de ce genre la Caisse des dépôts et consignations (souligné dans le texte), plutôt qu'un organisme essentiellement local comme la caisse municipale de Paris.

J'estime que cette affaire, mal orientée au début, gagnerait à être redressée et que vos services auraient intérêt à solliciter les instructions de M. le Commissaire aux questions juives, plus qualifié que quiconque, à mon sens, pour donner dans une question de ce genre des instructions aux deux administrations préfectorales parisiennes.

Il va de soi qu'en attendant les instructions, je ne puis que conserver dans mes coffres les fonds déposés par la préfecture de Police, mais sans rien changer au régime provisoire instauré dès le début de ces dépôts ».

Au-delà de l'exposé d'une question d'ordre comptable et administratif, cet épisode permet de mesurer l'importance de la loi du 22 juillet 1941³⁴, qui sert de cadre, non seulement à la spoliation planifiée (l'aryanisation) mais aussi à la spoliation inorganisée, la spoliation de fait, entraînée par l'internement et la déportation des personnes considérées comme juives. Ainsi - et Drancy est un cas unique - les fonds des internés sont en définitive ayanisés.

Le 4 novembre 1941, le directeur des affaires administratives de police générale, Jean François, écrit, au nom du préfet de Police, au Commissaire général aux questions juives :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que des sommes assez importantes provenant de dépôts, de confiscations, de saisies, ou trouvées sans propriétaires dans le camp de Drancy sont actuellement en dépôt à la caisse municipale de la ville de Paris.

Or des mouvements de fonds sont à prévoir, certaines sommes devant être prélevées en vue de pourvoir d'argent de poche les internés. En outre, les dépôts effectués comprennent des valeurs étrangères qui ne sauraient être cotées par la caisse Municipale et doivent par suite être considérées comme dépôts « Matières » et non « Valeurs ».

En conséquence, je vous serais obligé de vouloir bien m'informer s'il n'y aurait pas lieu 1°) de verser au nom des intéressés, à la Caisse des dépôts et consignations, les sommes déposées par les Juifs, si toutefois ceux-ci n'ont pas exprimé le désir de voir cet argent envoyé à leur famille ainsi que le permettent les Autorités occupantes, 2°) de verser à votre compte, à la Caisse des dépôts et consignations, les sommes trouvées dans le camp ou confisquées aux Juifs »³⁵.

Le 1^{er} décembre 1941, le directeur du Service de contrôle des administrateurs répond au préfet de Police qu'« il n'y a aucun

34. Sur le contenu de cette grande loi, véritable charte de l'aryanisation, voir le rapport : « Aryanisation économique et restitutions » et le « Rapport de synthèse de la Mission sur la spoliation des Juifs de France ».

35. AN AJ 38 730

inconvenient à verser à la Caisse des dépôts et consignations au nom des Juifs, les sommes déposées par eux, s'ils n'ont pas demandé qu'elles soient remises à leur famille en zone occupée»³⁶ et il précise : « *Ce versement fera automatiquement l'objet par la Caisse d'un prélèvement de 10 % à porter au compte du Commissariat général aux Affaires juives (sic).* »

Par contre, je ne crois pas que les sommes confisquées ou saisies puissent être versées à la Caisse des Dépôts au compte du Commissariat, car aucun texte de lois n'autorise expressément cette dévolution.

Vous pouvez ou laisser ces fonds et valeurs confisquées ou saisies à la caisse municipale ou les verser à un compte d'attente à la Caisse des dépôts.

Pour les sommes trouvées, le droit commun sans doute est applicable, si tant est qu'on puisse considérer les valeurs laissées par les Juifs dans le camp de Drancy comme n'appartenant à personne ou abandonnées. Ainsi, elles reviendraient à l'État au bout d'un an et un jour. J'estime qu'elles peuvent être, en attendant, déposées à la Caisse des dépôts et consignations »³⁷.

Un nouveau courrier du 6 février 1942 du directeur du Service de contrôle des administrateurs provisoires (section VA, circulation des capitaux) adressé au préfet de Police à l'attention de M. François précise les termes de celui du 1^{er} décembre, mettant sur le papier des dispositions qui avaient été envisagées verbalement lors d'un entretien avec ce dernier, le 3 février. Les sommes déposées « *devront être versées au compte de prélèvement unique ouvert au nom du titulaire juif, ou à défaut, à un compte bloqué ouvert à son nom, ou bien, en l'absence de compte de l'une ou l'autre catégorie, à la Caisse des dépôts et consignations, à un compte de consignation « ouvert ou à ouvrir « au nom du Juif ».* Dans ce dernier cas, un prélèvement de 10 % sera opéré par la Caisse des dépôts et consignations, au profit du compte du Commissariat général aux questions juives (art. 22 de la loi du 22 juillet 1941).

« Exceptionnellement, et s'il s'agit de sommes peu importantes (jusqu'à 10 000 francs) les sommes déposées pourront être remises à la disposition de la famille du Juif ». Les sommes trouvées, « dont l'origine n'aura pas été déterminée, devront être conservées par la caisse municipale, et la propriété en reviendra à l'État à l'expiration du délai habituel ».

Les dépôts des internés, en principe obligatoires, comme le montre la note précitée, ne sont pas les seules sommes portées dans la comptabilité du camp. Les archives de la préfecture de Police conservent une série de vingt rapports financiers adressés par Maurice Kiffer à

36. Souligné dans le texte.

37. ANAJ 38 730.

l'attention du directeur des affaires administratives de la police générale et qui couvrent la période allant de la fin décembre 1941 au 2 juin 1943.

Le rapport daté du 5 janvier 1942, par exemple, présente la situation de la caisse du camp au 31 décembre 1941. Dans la rubrique « recettes figurent non seulement les dépôts effectués par les internés, mais aussi les sommes provenant des fouilles opérées dans les chambres et dans les autres locaux du camp et dont les propriétaires sont inconnus. Figurent aussi les sommes confisquées en application d'une note du 13 octobre 1941 adressée au commandant du camp de Drancy par le commissaire François. Cette note lui demandait d'afficher au camp de Drancy, à vingt emplacements, un avis informant les internés de l'obligation de déposer dans les 24 heures toutes les sommes supérieures à 50 F dont ils seraient porteurs. Au-delà de ce délai, les sommes découvertes seraient définitivement confisquées.

Les sommes confisquées font l'objet de récapitulatifs dans les bordereaux de versement à la caisse du camp. Ces bordereaux sont souvent accompagnés de brefs rapports précisant les conditions de la confiscation. La destination de ces sommes n'est pas établie avec certitude. Dans un courrier du 27 mars 1942, le Commissariat général aux questions juives suggère le Secours national dans les termes suivants :

« Il ne m'appartient pas, en définitive, de me substituer aux services de M. le Ministre des Finances pour vous donner des instructions en ce qui concerne l'affectation à donner à ces sommes confisquées ou saisies. J'estime toutefois qu'elles ne devraient pas être assimilées à celles qui sont déposées par les « internés » les unes étant appréhendées par la contrainte, en vertu d'une « mesure de police », les autres provenant au contraire de dépôts volontaires.

Je vous confirme enfin que je ne vois pas d'inconvénients à assimiler les sommes dont les propriétaires sont inconnus aux sommes trouvées, le caractère fongible d'une somme d'argent faisant obstacle, en principe, à toute revendication ».

Aucune trace n'a cependant été trouvée sur le livre de caisse, pourtant soigneusement tenu, d'un versement à la caisse municipale ou au Secours. Ces sommes étaient donc encore dans la caisse du camp de Drancy à la Libération. Elles figurent en effet dans le rapport de Maurice Kiffer en date du 31 juillet 1944. Si on en croit le rapport de Kiffer du 31 juillet 1944, la destination de ces sommes « trouvées » n'a jamais été réglée, et elles sont restées jusqu'à la fin dans la caisse du camp. Le montant global de ces sommes s'élève à 879 111, 75 F³⁸.

Le rapport du 5 janvier 1942 mentionne, dans la rubrique « dépenses », une série de remboursements : remboursements aux

38. Ces sommes se répartissent en : sommes confisquées et trouvées d'après rapport (869 221, 75 francs) et sommes confisquées d'après bordereau de rafles sans rapport (9 895 francs).

commissaires-gérants, envois de mandats aux familles jusqu'à concurrence de 10 000 F, remboursement de leurs dépôts aux internés libérés, acomptes versés aux internés. Ces remboursements sont notés sur les livres de comptes individuels et les talons de mandats, qui attestent la réalité des versements aux destinataires ou à leurs représentants, y sont collés.

Une note ultérieure de Maurice Kiffer, datée du 4 novembre 1942, adressée au directeur administratif de la police générale, apporte des précisions supplémentaires sur les diverses rubriques, sans que l'organisation de la caisse du camp en soit notablement modifiée. Les dépôts, indique alors Kiffer, ne sont effectués que « *par une certaine catégorie d'internés* ». À ces derniers est remis un reçu, et un compte individuel est ouvert à leur nom.

Cette « catégorie d'internés » est constituée des Juifs arrêtés avant la grande rafle du Vel' d'Hiv' et qui séjournèrent plusieurs mois dans le camp pendant la première période de son histoire, lorsqu'il n'était pas encore devenu un camp de transit vers la déportation. Certains d'entre eux, demeurèrent dans le camp jusqu'à sa libération.

En effet, la seconde rubrique des « recettes » concerne le dépôt des internés « *arrêtés depuis le 16 juillet 1942 et dont le montant reste bloqué dans notre caisse* ». Ces internés constituent la seconde catégorie mentionnée plus bas. Ce sont ces comptes que Kiffer « liquide » à partir de juin-juillet 1943 et dont il verse les montants, principalement à la Caisse des dépôts.

Les trois rubriques suivantes étaient déjà mentionnées dans le premier rapport de Kiffer. Elles correspondent, en premier lieu, au produit des fouilles opérées sur les internés par les services de gendarmerie ou les inspecteurs des Renseignements généraux, en second lieu aux sommes dissimulées par les internés et découvertes dans les locaux du camp et, en troisième lieu, au produit des fouilles opérées dans les colis reçus. Enfin apparaît une rubrique nouvelle : le montant des sommes reçues de différents camps de concentration et maisons d'arrêt et appartenant à des internés transférés à Drancy.

Quant aux dépenses, les catégories restent stables. Une partie des sommes déposées par les internés de la première catégorie est retournée aux familles, ou à toute personne désignée par l'intéressé, jusqu'à concurrence de 10 000 F en application de la lettre du Commissaire général aux questions juives en date du 6 février 1942. Les autres postes de dépense sont le remboursement du solde de leur dépôt aux internés libérés des deux catégories, le versement à la Caisse des dépôts des sommes supérieures à 10 000 F et des sommes laissées par les internés ayant quitté le camp pour une « destination inconnue ».

Il ressort clairement des documents précités que la rafle du Vel' d'Hiv' a changé les données et la dimension même de la caisse du camp.

Les victimes de la rafle seront suivies par d'autres personnes arrêtées dans la région parisienne et dans diverses localités de la zone occupée.

À compter de juillet 1942, on distingue donc à Drancy, d'une part les détenus pourvus d'un compte individuel dès leur arrivée au camp, d'autre part les détenus appartenant à la catégorie des « rafles ». Pour faciliter le remboursement de leurs dépôts aux membres de cette seconde catégorie qui pourraient être libérés, Kiffer annonce dans sa note du 4 novembre 1942 qu'il est en train de procéder à la constitution d'un fichier de 6 000 noms. « *Ce travail, précise-t-il, très ardu en raison de l'orthographe défectueuse des noms et des conditions défavorables dans lesquels se sont effectuées les opérations du 16 au 29 juillet 1942, est actuellement en cours d'exécution* ». Une note du 12 janvier 1943 signale que le fichier des déposants non pourvus d'un compte individuel est en cours d'achèvement. « *De ce fait, je pourrai de façon régulière, virer chaque semaine, un certain nombre de comptes à la Caisse des dépôts et consignations* ».

Maurice Kiffer envoie divers rapports concernant les internés de la seconde moitié du mois de juillet 1942. Le premier de ces rapports indique que les bordereaux ont été établis par des internés sous la direction du commandant du camp Laurent et qu'ils correspondent à un total de 4 millions de francs pour les deux premières journées. Maurice Kiffer se plaint de la quantité de travail : « *Avec la seule aide de l'interné Armand Kahn qui m'avait été adjoint officiellement, j'ai dû contrôler l'exactitude des bordereaux, vérifier le montant des sommes déposées et me livrer au travail de manipulation exigé par une somme dont le montant à ce jour est de l'ordre d'environ sept millions* ». Il se plaint également du mauvais vouloir de M. Laurent qui lui refuse un personnel supplémentaire. « *Je me suis trouvé, écrit-il, seul avec un personnel supplémentaire* ». Et il ajoute : « *Je vous serais reconnaissant, si le cas devait se reproduire, de bien vouloir prendre en considération la requête qu'il me plaît de vous formuler en vous priant de mettre à ma disposition un personnel qualifié. Il y aurait également lieu de prévoir des dispositions nouvelles concernant le dépôt des sommes et que l'on puisse désormais les manipuler sans qu'elles aient été auparavant versées à la diable dans des récipients de fortune (seaux à charbon, tinettes, caisses de fromage, etc...)* *J'attire également votre attention sur le fait que les bordereaux devraient être numérotés, afin qu'un contrôle efficace puisse être fait, chose qu'il m'a été impossible à effectuer.* *Je termine cette communication en vous signalant que m'ont été remis les fonds des deux premières fouilles faites avant départ par la Police aux questions juives. Depuis lors, trois autres fouilles ont eu lieu et leur produit n'a pas été versé à la caisse du camp mais a été emporté par les inspecteurs de la Police des questions juives qui l'auront pris en charge* ».

Le 2 octobre 1942, Kiffer revient à la charge dans une note : « *Depuis quelques mois (16 juillet) la caisse du camp de Drancy a*

considérablement augmenté le nombre de ses opérations. Il ne se passe pas de jour où nous ne nous trouvions en présence d'un afflux de rentrée qui nécessitent de multiples écritures, soit qu'il s'agisse d'internés cueillis dans une rafle, ou d'internés provenant du dépôt.

La remise de leurs fonds, l'inscription sur des registres ad hoc, l'établissement de fiches et de reçus, l'apposition des timbres quittance et de la signature des intéressés sont autant d'opérations qui nécessitent un temps plus ou moins long, d'autant plus qu'en dehors des arrivées normales quotidiennes, il nous est souvent nécessaire de faire face à des entrées massives (de 100 à 300 hommes), sans compter celles qui dépassent le millier.

Par ailleurs, le caissier devant également s'occuper du renvoi aux familles des dépôts et remboursements aux intéressés libérés, son courrier quotidien s'accroît de jour en jour et sa tâche devient impossible. Quand vous saurez que le nombre des comptes individuels s'élève actuellement à plus de 4 000, que d'autre part, rien que dans le courant du moins de septembre, il a été encaissé près de deux millions de francs, vous comprendrez, M. le Directeur, les raisons qui me poussent à vous demander de m'accorder un adjoint en la personne d'un commis titulaire ».

Kiffer explique d'autre part qu'il doit se rendre à la Recette municipale, à la Banque de France, à la Caisse des dépôts. À Drancy même, « il m'est matériellement impossible d'être à la fois à mon bureau pour y recevoir des personnes dûment convoquées et en train de percevoir l'argent des internés au cours d'une fouille ». La demande de Kiffer est appuyée par le commandant du camp.

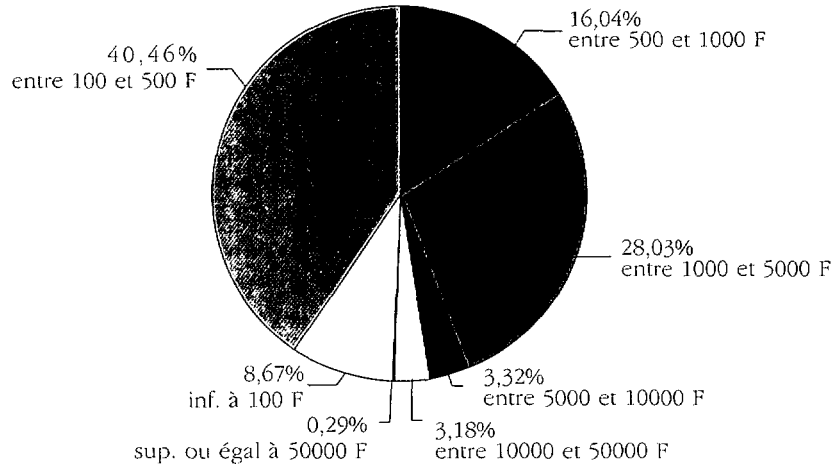
Ainsi, avant la rafle du Vel' d'Hiv', la question de l'organisation de la comptabilité des internés est pour l'essentiel réglée, les procédures rôdées. Pourtant, l'ampleur de la rafle, sa violence qui se traduit par l'arrivée d'autobus pleins au camp de Drancy, trouble la mécanique mise en place. Il est alors hors de question de donner des quittances pour les sommes reçues ni d'ouvrir le moindre compte, d'autant que les personnes arrêtées ne restent parfois au camp que quelques jours et qu'elles sont très vite déportées. Des bordereaux sont alors établis par Maurice Kiffer, aidé par des internés, rédigés à la hâte³⁹. Les archives de la préfecture de Police conservent ainsi 581 bordereaux enregistrant les dépôts de 6 914 personnes. 5 627 seront reversés à la CDC. Pour connaître le montant de ces dépôts, nous avons procédé par sondage, en analysant les dépôts de la lettre B. Il apparaît que, là encore, les sommes inférieures à 1000 francs sont la majorité (graphiques 3 et 3bis). Quand le flot des arrivées se tarit, Maurice Kiffer s'attelle à la constitution d'un fichier et au versement des comptes des « raflés » à la Caisse des dépôts et consignations. Ce

39. Voir en annexe les photocopies de bordereaux. Nous n'avons pas retrouvé les archives de la caisse municipale et ne pouvons donc éclairer le devenir de ces sommes après la Libération.

travail l'occupe jusqu'en juin 1944. Au total, 12 040 118,95 francs ont été consignés à la Caisse des dépôts.

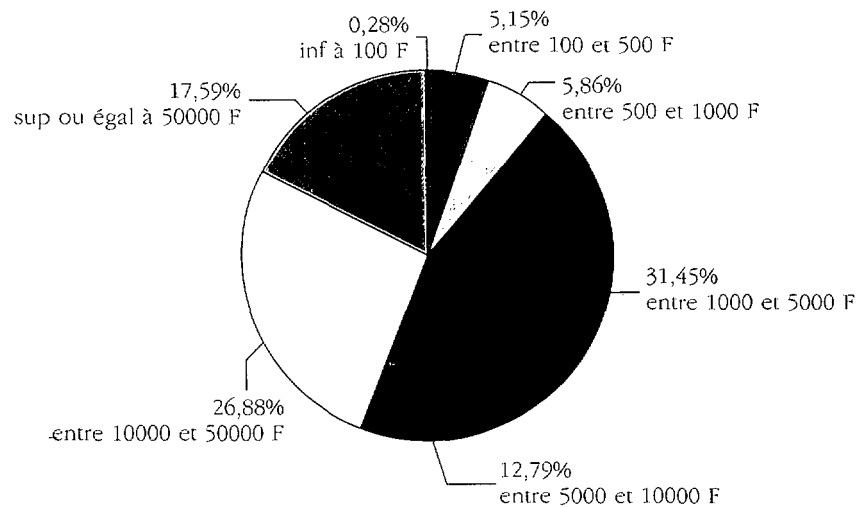
Répartition des dépôts effectués par 629 internés du camp du Drancy (dont le patronyme commence par la lettre B) et consignés dans les bordereaux de rafles par M. Kiffer entre le 16 juillet et le 21 mai 1943

Graphique 3



Répartition en montant cumulé des sommes déposées sur les 692 dépôts consignés dans les bordereaux de rafles par M. Kiffer entre le 16 juillet 1942 et le 21 mai 1943¹

Graphique 3bis



1: Les dépôts ont été effectués par des internés de Drancy dont le patronyme commence par la lettre B

En juin 1943, alors qu'Aloïs Brunner prend le contrôle total du camp de Drancy et qu'il en exclut tout fonctionnaire français, Maurice Kiffer quitte ses fonctions de caissier. Il est désormais liquidateur des comptes de Drancy pour la période 1941-1943.

Le 15 mars 1944 une note envoyée par la Direction de l'aryanisation économique du Commissariat général aux questions juives au préfet de Police, qui la transmet à Kiffer, indique que l'argent des Juifs étrangers ne doit plus être conservé à la Caisse des dépôts. Les fonds ayant appartenu à des Juifs de nationalité allemande ou originaire des pays annexés à l'Allemagne (Lituanie, Estonie, Tchécoslovaquie, Lettonie, Pologne) seront versés à la *Reichskreditkasse*, 43bis boulevard des Capucines sur le compte du commissaire allemand pour les biens juifs, Niedermeyer. Les fonds des « Juifs ennemis », c'est à dire du Royaume-Uni et de ses possessions d'Outre-mer, protectorats, pays sous mandat et dominions, des États-Unis et des territoires qu'ils administrent, de l'URSS et du Brésil seront versés à l'*Anderkonto 13* de la *Treuhand und Revisionstelle in Bereich des Militärbefehlshaber in Frankreich* (47 avenue de l'Opéra) auprès de la *Barclay's Bank Ltd*, 33, rue du 4 septembre.

590 comptes sont ainsi virés à la *Reichskreditkasse* (la liste des ces comptes figure dans les archives de la préfecture de Police) et un plus petit nombre de comptes (environ 200 pour un montant global de 295 281,20 F) à la *Barclay's*. Tous concernent des dépôts effectués avant juin 1943, que Kiffer n'avait pas encore « liquidés ». En 1946, l'*Anderkonto 13* avait remboursé à la préfecture de Police la somme versée par Kiffer. La dernière opération du livre de caisse, en date du 2 juillet 1946, concerne en effet la remise d'un chèque barré de 298 341 F par l'administration des Domaines en qualité de représentant de la *Treuhand-und-Revisionstelle*. Si nous savons que l'État a récupéré ces fonds confisqués par les Allemands, nous ne savons pas comment.

Le rôle de la Caisse des dépôts et consignations à partir de juin 1942

C'est le 3 juin 1942 que Maurice Kiffer effectue son premier versement à la Caisse des dépôts et consignations. Rappelons que la CDC est le dépositaire public national ; elle consigne les sommes ou valeurs mobilières, à l'exclusion de tout autre bien, qui ont un caractère litigieux ou qui sont soumises à un régime spécial. C'est la loi du 22 juillet 1941 qui en fait le dépositaire des consignations issues de la spoliation.

Jusqu'au 4 août 1943, c'est-à-dire *grosso modo* pendant la période où il est commis-caissier, Maurice Kiffer effectue 22 versements à la CDC correspondant à 871 comptes individuels. Il consigne donc fort peu pendant une période où il se plaint à sa hiérarchie d'une surcharge de travail et où il réclame de l'aide. Si l'on s'en tient à l'année 1942, il n'a

effectué que trois versements, les 3 juin, 21 novembre et 23 décembre. Au 31 décembre, 49 comptes de consignation étaient ouverts à la CDC.

Autre remarque. Alors que le CGQJ avait désigné par un courrier du 6 février 1942 la Caisse des dépôts comme dépositaire de l'argent des internés et que Kiffer n'est pas encore confronté à l'arrivée massive des « raflés » des 16 et 17 juillet 1942, celui-ci n'opère ses premiers versements qu'après le départ du premier convoi de déportation, celui du 27 mars. Ce départ, dont rien alors ne permet de penser qu'il est définitif, lui montre peut-être que l'internement à Drancy n'est pas temporaire, que les détenus ne seront pas libérés, qu'ils ne pourront donc récupérer dans un délai très bref, leurs biens.

C'est après avoir achevé son fichier des raflés (près de 7 000 noms), entrepris à l'été 1942, qu'il s'attache à virer systématiquement l'argent à la CDC, ainsi qu'il l'indique dans un courrier au directeur de la Police générale : « *De ce fait, je pourrai d'une façon régulière virer chaque semaine un certain nombre de comptes à la Caisse des dépôts et consignations* »⁴⁰. En effet, la fréquence des versements s'accélère. 21 versements sont réalisés entre le 28 janvier et le 4 août 1943, correspondant à l'ouverture de 822 nouveaux comptes de consignation.

À l'été 1943, Maurice Kiffer n'est plus commis-caissier puisqu'il n'y a plus de fonctionnaires français à Drancy. Il devient alors « liquidateur des comptes de Drancy ». Le premier versement effectué en cette qualité à la CDC date du 23 juillet 1943. Jusqu'au 8 août 1944⁴¹, Maurice Kiffer procède, en 76 versements, à l'ouverture de 6 540 comptes de consignation. 88 % des comptes consignants l'argent laissé à Drancy ont donc été ouverts pendant la période où il est liquidateur. Du 3 juin 1942 au 8 août 1944, Maurice Kiffer a procédé à 98 versements à la CDC donnant lieu à l'ouverture de 7 411 comptes individuels de consignation, concernant tous des personnes internées entre août 1941 et juillet 1943, quand les fonctionnaires français ne sont plus admis dans le camp. Chacun de ces comptes est ouvert au nom du propriétaire des sommes. Parallèlement, le service des consignations de la CDC ouvre un dossier individuel. Chacun de ces dossiers est marqué de la mention « bien juif » et comporte des renseignements relatifs à l'état civil du titulaire du compte : nom, prénom, nom de jeune fille, date et lieu de naissance. Tous les mouvements opérés sur le compte sont également précisés.

Dans son rapport de liquidation des comptes du camp d'internement de Drancy, daté du 31 juillet 1944, Maurice Kiffer écrit avoir versé à la CDC 12 039 892,85 francs correspondant à l'argent de 7 410 comptes. Les recherches effectuées à partir des archives de la Direction générale de la CDC ont permis de mettre au jour 7 411 comptes de consignation ouverts par Maurice Kiffer pour un montant global de

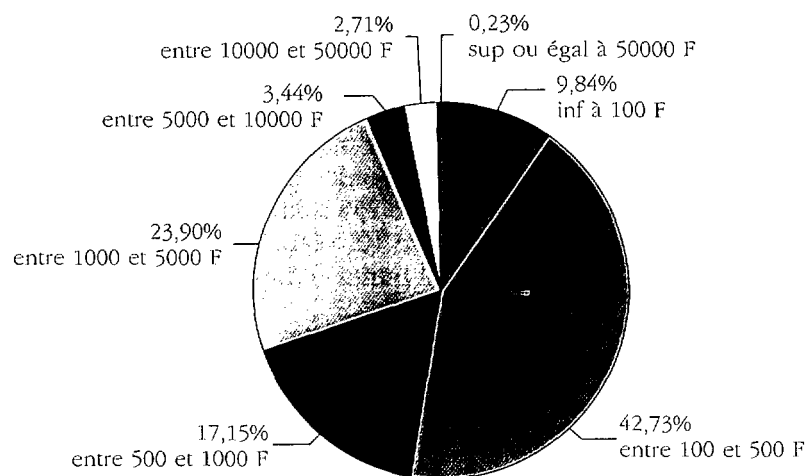
⁴⁰. Rapport du 12 janvier 1943, archives PP, GB9

⁴¹. Voir en annexe la photocopie de la dernière page du livre de caisse.

12 040 118,95 francs. Il manque un compte et une somme de 22 610 francs. Cet écart inexpliqué est cependant négligeable.

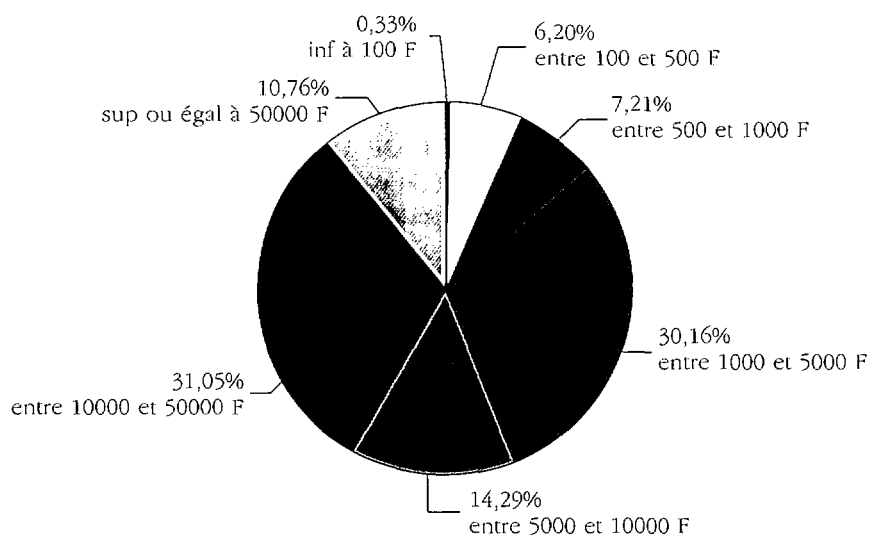
Répartition des 7411 comptes de consignations ouverts à la Caisse des dépôts et consignations par M. Kiffer entre juin 1942 et août 1944

Graphique 4



Répartition en montant cumulé des sommes déposées sur les 7411 comptes de consignation ouverts par M.Kiffer à la Caisse des dépôts et consignations

Graphique 4bis



La Caisse des dépôts a appliqué les articles 21 et 22 de la loi du 22 juillet 1941. Les sommes versées par Kiffer ont donc été réparties sur

des comptes individuels de consignation à hauteur de 90 %, 10 % étant versés sur le compte de dépôt du CGQJ ouvert dans les écritures de la CDC sous la rubrique : « dépôts divers à conditions spéciales »⁴². Par la loi du 23 mars 1944, le taux de prélèvement passe de 10 % à 20 %. La CDC applique ce taux à partir du 5 juin 1944. Les 165 comptes ouverts par Maurice Kiffer entre le 5 juin et le 8 août 1944 sont donc frappés par un prélèvement de 20 %.

Déduction faite de ce qui a été versé au CGQJ - soit un total de 1 247 534, 20 francs - les sommes consignées constituent une somme globale de 10 792 584,75 francs, soit une moyenne de 1 450 francs par consignation. Cette moyenne ne doit pas masquer le fait que les montants sont très contrastés. En effet, le solde des comptes s'échelonne entre 1,50 franc pour le plus petit, à 150 255 francs pour le plus gros. Le montant de trois consignations dépasse 100 000 francs. La grande majorité des comptes est inférieure à 1000 francs (Graphiques 4 et 4 bis).

La période Brunner (juillet 1943-août 1944)

Quand Aloïs Brunner décide d'exclure les fonctionnaires français de la gestion, de l'administration et de la surveillance à l'intérieur du camp, il exige que les tâches qui étaient les leurs soient désormais confiées aux détenus. Dans son témoignage, Georges Wellers explique l'organisation qui s'établit et note que les internés déposent leur argent contre « *un reçu mensonger* »⁴³. Et il précise : « *C'est également à un petit groupe de M.S., (membres du service d'ordre)⁴⁴ toujours les mêmes, que fut confiée la besogne de fouiller les nouveaux arrivants. Cette fouille se faisait correctement et sans incidents graves, bien qu'elle laissât une impression de surprise assez pénible à ceux qui venaient d'arriver* »⁴⁵.

Le 10 mai 1944, le docteur J. De Morsier, délégué du Comité international de la Croix-Rouge, visite le camp de Drancy. Il note que la garde intérieure du camp, complètement réorganisée par Brunner, est

42. La loi du 22 juillet 1941 précise la destination des sommes versées au CGQJ. Elles doivent pourvoir au paiement de frais d'administration provisoire et de contrôle des entreprises déficitaires. Le surplus constitue un « *fonds de solidarité destiné à venir en aide aux Juifs indigents* ». Ce fonds alimentera en grande partie le budget de l'UGIF zone nord et servira notamment à la gestion du camp de Drancy après juillet 1943 que l'UGIF assume conjointement avec la préfecture de Seine.

43. Georges Wellers, *op. cit.*, p. 190

44. Georges Wellers explique qu'« *après la disparition des gendarmes à l'intérieur du camp, la surveillance avait été confiée aux membres du service d'ordre (MS). Ce service prit une importance beaucoup plus grande qu'auparavant, quoique l'interdiction des colis et de la correspondance lui enlevât une grande partie des activités assumées jadis par les gendarmes. En revanche, on lui donna de nouvelles attributions qu'il n'avait jamais eues avant Brunner : la garde des détenus et la fouille des nouveaux arrivants* », *op. cit.*, p. 193.

45. Georges Wellers, *op. cit.*, p. 193.

assurée par des « *israélites français* ». Brunner, selon Morsier, a grandement amélioré la vie du camp. « *Il va sans dire, poursuit-il, que les débuts de son administration ont été assez durs car il a voulu supprimer des habitudes qui avaient rendu la vie du camp tout à fait impossible. En effet, le marché noir, la combine, les possibilités qu'avaient ceux qui possédaient de l'argent et la misère de ceux qui n'en avaient pas, créaient sans cesse des troubles intérieurs qui ne pouvaient que favoriser les incidents regrettables. Depuis lors, le capitaine Brunner a supprimé tout argent à l'intérieur du camp : lorsqu'un interné arrive, son argent, ses bijoux, sont mis dans un coffre-fort du service financier du camp (tenu par les internés eux-mêmes) contre reçu, et lui seront rendus à sa libération. Aucun marché monnayé ne peut plus s'établir à l'intérieur du camp. Évidemment, celui qui ne fume pas peut toujours échanger ses cigarettes contre autre chose, mais néanmoins, le troc est très restreint* »⁴⁶.

Le délégué du CICR n'a pas tort. Les internés vivent infiniment mieux à Drancy que pendant les mois terribles de 1941. Mais la « bonté » dont il crédite Brunner, l'homme qui a déporté les Juifs de Salonique et traqué en personne en septembre 1943 ceux qui résidaient, en France, dans la zone italienne, cache son inflexible volonté de déporter vers la mort par la ruse ou par la violence tous les Juifs de France.

De cette période de l'histoire du camp de Drancy subsistent des documents communément appelés « carnets de fouilles ». Ce sont 173 carnets numérotés de 1 à 175 (il n'y ni carnet 91 ni carnet 100) et contenant 13 686 reçus établis entre le 4 septembre 1943 et le 14 août 1944⁴⁷. Certains carnets ont été ouverts simultanément. Pour chaque interné, la souche porte le nom de l'interné, son numéro matricule à Drancy, sa date d'entrée au camp, sa provenance et les biens saisis lors de la fouille. En règle générale, quand plusieurs membres de la même famille arrivent au camp en même temps, il n'est établi qu'un seul reçu. Les biens inscrits sur les reçus sont ceux que les internés ont avec eux. Toutefois, il est parfois fait mention, quand l'interné est transféré d'un autre lieu d'internement : « *... somme remise par la PA (police allemande) de...* ». Pour l'essentiel, les biens dont il est ici question consistent en argent français, devises étrangères diverses, bijoux de toutes sortes ou encore titres et bons du trésor dont les références sont notées avec une très grande précision. Là encore, les petites sommes sont en majorité (voir graphique 5).

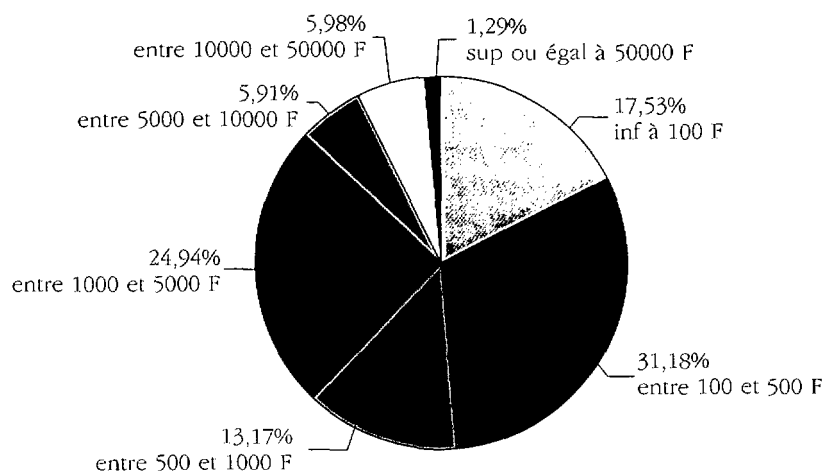
Il n'a pas été possible d'établir avec certitude comment le CDJC est entré en possession de ces carnets de fouille. La première mention qui a pu être retrouvée se trouve dans une lettre du 30 juillet 1953 adressée au ministre des Finances Edgar Faure, dans le cadre des demandes de restitution d'or. Le CDJC informe alors le ministre qu'il est entré en possession

46. Serge Klarsfeld, *Recueil de documents des archives du Comité international de la Croix-Rouge*, op. cit., p. 893.

47. Voir en annexe les photocopies de reçus.

Etat des sommes (en franc de l'époque) figurant sur les 13246 souches de carnet de fouilles établies à Drancy entre le 4 septembre 1943 et le 14 août 1944

Graphique 5



des « inventaires faits au camp de Drancy des sommes d'argent, des bijoux et de l'or non monétaire remis par les internés aux Allemands »⁴⁸.

Que sont devenus l'argent ou les biens dont les internés ont été dépossédés ? Nous n'avons qu'une seule certitude : remis aux Allemands, ils n'ont pas suivi des circuits administratifs français. Le plus probable est qu'ils ont été envoyés en Allemagne ou emportés par les SS dans leur fuite. C'est du moins ce que disent de trop rares témoignages, comme ce rapport, non daté, non signé, qui semble être le brouillon d'un rapport de l'UGIF intitulé : « La libération de Drancy. Rôle des membres de l'UGIF »⁴⁹. Il y est noté : « Les libérés n'ont pas de fonds ; il faut ensuite envisager la possibilité d'organiser un pécule de départ.

Les autorités allemandes ont emporté toutes les sommes disponibles au camp ; cependant une somme de 500 000 francs. a pu être soustraite. Il est décidé qu'un pécule minimum de 1 000 francs. sera remis à chaque libéré, cette somme sera augmentée selon les conditions de famille et les besoins de chacun. Les 500 000 francs. serviront de première avance. M. EDINGER s'engage, au nom de l'UGIF, à faire le nécessaire. Une somme de 500 000 francs est mise immédiatement à la disposition du comité du camp ».

Au début des années 1960, la République fédérale d'Allemagne considérera que les biens pris à Drancy ont été transportés en Allemagne et qu'ils doivent être indemnisés.

48. Archives CDJC, non cotées.

49. CDJC CCXVII-44.

Les comptes des internés de Pithiviers et Beaune-la-Rolande

Les dépôts des internés

Les internés des camps du Loiret semblent avoir été soumis au « règlement intérieur des centres de séjour surveillé pour les indésirables français » établi par le ministère de l'Intérieur le 29 septembre 1940. Dans son article 9, le règlement précise que « *les fonds dont l'interné serait possesseur, sont déposés à la succursale de la Banque de France la plus proche. Un compte global est ouvert à son nom ou à celui d'un délégué habilité par lui. Les sommes ainsi versées sont inscrites sur un registre spécial au crédit des intéressés, qui peuvent percevoir, mensuellement, sur ce dépôt, une somme de 400 francs* ». Cet article précise aussi que les grands-parents, père, mère, conjoint, frères, soeurs et descendants en ligne directe de chaque interné sont admis à alimenter le dépôt établi par lui à son arrivée ou à lui constituer un dépôt en son nom. Quant aux bijoux et objets de valeur, exceptée l'alliance qu'il est autorisé à conserver, l'article 10 précise qu'ils doivent être déposés dans un coffre à la Banque de France.

Il ne semble pas que ce règlement ait été suivi à la lettre. Certes, les internés déposent l'argent et les bijoux à leur arrivée. Ils sont d'ailleurs fouillés. Un compte individuel de ce qui est déposé est alors ouvert. Les valeurs et objets ainsi rassemblés sont gardés « *dans un meuble fermant à clé et placé sous la garde du planton téléphoniste* »⁵⁰. À la différence de Drancy, il n'y a pas de commis-caissier. Le gestionnaire ou un secrétaire comptable a la charge des fonds des internés. Il est tenu de délivrer un récépissé⁵¹ et d'établir une fiche.

La plupart des fiches de comptes individuels sont conservées aux archives départementales du Loiret⁵² : 2853 fiches pour

50. « Correspondance entre monsieur Bouchard, chef des camps et le lieutenant, chargé de la discipline et de l'administration du camp de Beaune-la-Rolande », 26 octobre 1942, AD Loiret, 175 W 34113.

51. Aucune trace des récépissés n'a pu être retrouvée et, à la différence du camp de Drancy, aucun numéro de récépissé ne figure sur la fiche du détenu.

52. Ces fiches sont conservées sous les cotes 175W34 116 -175 34133 pour le camp de Beaune-la-Rolande et 175 W 34 146-175 W 34 149 pour le camp de Pithiviers. Sur celles de ceux internés au camp de Beaune-la-Rolande en mai 1941 figure la mention « report cahier minute ». Or aucun registre comptable ou « cahier minute » ne figure dans les pièces comptables versées à la préfecture du Loiret le 16 juillet 1946, puis aux archives départementales, AD du Loiret, 30 W 8664

Beaune-la-Rolande ; 3 160 pour le camp de Pithiviers. En avril 1942, le chef de camp décide de simplifier la comptabilité. Désormais, le « compte pécule » figure sur la fiche, avec la mention « report pécule ».

Les fiches des premiers internés au camp de Pithiviers portent des indications qui renseignent sur les rentrées d'argent - sucrerie ou malterie - et sur les retraits - timbre, tabac, soins dentaires, mandat. Les retraits les plus fréquents sont modestes : de 50 à 100 francs. En revanche, les renseignements concernant l'interné sont lacunaires : l'état civil est souvent incomplet, le numéro matricule ou celui de la baraque manque. La première date mentionnée n'est pas celle de l'internement, mais celle du premier dépôt. Parfois, une mention permet de connaître le destin de l'interné : « parti en convoi le... » ; « libéré le... », « muté à... ». La plupart des comptes n'ont pas été soldés. Les fiches des internés après la rafle du Vel' d'Hiv' ne comprennent pratiquement aucune indication.

Alors que les fonds et les objets devaient être déposés à la Banque de France, ils sont conservés provisoirement dans le camp. Les fonds sont ensuite déposés à la trésorerie générale du Loiret, à Orléans, sur un compte de dépôt ouvert en juin 1941. Avec l'accord du trésorier-payeur, le commandant du camp peut librement en disposer sur simple demande ⁵³. Le préfet du Loiret a choisi en toute connaissance de ne pas obéir au règlement fixé par le ministère de l'Intérieur, mais de se conformer à une circulaire de secrétariat d'État à la Guerre du 13 novembre 1940, reprise par la direction du Trésor (ministère des Finances) le 2 juillet 1941. Cette circulaire autorise le dépôt de fonds entre les mains des comptables supérieurs du Trésor au nom du camp d'internés, « *la comptabilité des avoirs de chaque interné étant tenue par l'autorité chargée du camp* » ⁵⁴.

Si nous n'avons pas retrouvé la trace de documents relatifs au dépôt des fonds des internés à la Trésorerie générale ou à leur gestion, des documents indiquent pourtant qu'ils l'ont été, comme nous le verrons plus loin.

L'intervention de la Section d'enquête et de contrôle

Avec l'arrivée massive des personnes transférées après la rafle du Vel' d'Hiv' dans les camps du Loiret et qui n'y restent que quelques jours avant d'être conduites à Drancy, le problème de l'argent et des

⁵³. Anne Mérillon, *Le camp d'internement de Beaune-la-Rolande, 1942-1943*, mémoire de maîtrise préparé sous la direction de Jean-Marie Mayeur, Université Paris IV – Sorbonne, 1991-1992, p. 57.

⁵⁴. « Sommes bijoux et objets précieux appartenant aux internés civils », circulaire du ministère des Finances signée par le directeur du Trésor J. Brunet, 2 juillet 1941.

bijoux se pose en des termes nouveaux. Le 24 juillet 1942, le préfet régional demande au CGQJ ce qu'il doit faire de l'argent et des nombreux objets personnels - « *montres et bagues* » - laissés entre les mains du commandant du camp. Le CGQJ donne sa réponse le 1^{er} août : tous les objets doivent être mis à sa disposition. L'argent et les bijoux dont sont porteurs les Juifs transférés de Paris dans les camps du Loiret doivent leur être retirés et également mis à la disposition du CGQJ⁵⁵. De fait, c'est la Section d'enquête et de contrôle qui est le destinataire de ces biens, à charge pour elle de les remettre aux autorités d'occupation.

La Police des questions juives (PQJ) a été créée le 19 octobre 1941 auprès du secrétaire d'État à l'Intérieur, puis rattachée directement au Secrétariat général de la police nationale le 1^{er} janvier 1942 avant d'être transformée le 5 août 1942 en Section d'enquête et de contrôle (SEC)⁵⁶. La SEC devient alors et demeure jusqu'à la Libération un service du CGQJ rattaché au cabinet du commissaire général. Cette police parallèle est composée de véritables crapules spécialisées dans la chasse aux Juifs et dans le vol de leurs biens. L'intrusion officielle de la PQJ dans la gestion des fonds des camps du Loiret s'explique par le fait que ces camps se trouvent en zone occupée. À Drancy, où elle sévit aussi comme nous le verrons, les fonctionnaires de la préfecture de Police exercent une sorte de contre-pouvoir.

Il est difficile d'apprécier le rôle exact de la SEC⁵⁷. Dans un cas au moins, celui de Pierre P., elle n'a pas confisqué l'argent. Cet homme a été transféré du Fort d'Hauteville à Dijon vers Pithiviers le 13 août 1942, son argent (3 247,10F) étant remis au chef d'escorte. Une somme très légèrement supérieure est enregistrée à son arrivée à Pithiviers : 3337,10F). Elle ne le suit pas à Drancy. Il la réclame alors à Maurice Kiffer qui écrit au commandant du camp. Ce dernier l'informe que tous les avoirs « *des israélites passés par le camp de Pithiviers sont bloqués par la Direction des questions juives (Section d'enquête et de contrôle) pour être remis aux Autorités d'occupation* ». Saisie, la SEC informe Maurice Kiffer que les 3 247, 10 francs ont été remis au trésorier-payeur du Loiret. Ces fonds étaient toujours à la trésorerie générale du Loiret à la Libération⁵⁸. Nous ne savons pas si ce cas est unique.

55. CDJC, CXCIV-93 et CXCIV-118.

56. Sur la Police des questions juives (très souvent appelée Police aux questions juives) et la Section d'enquête et de contrôle qui lui succède, voir Joseph Billig, *Le Commissariat général aux questions juives*, T. I, pp 202-206 et 294-309 et T. II, pp. 9-142. Même quand il s'agit en réalité de la SEC, l'appellation couramment employée demeure la PQJ.

57. La plus grande partie de ses archives a été détruites à la Libération.

58. Nous n'avons trouvé la trace que d'un seul transfert de fonds important entre le camp de Beaune-la-Rolande et celui de Drancy, le 17 mars 1943 : 80 547,50 francs appartenant aux 74 internés transférés à Drancy le 30 janvier 1943 : • camp d'internement de Beaune-la-Rolande, PP, GB 10. Sur l'histoire de l'argent de Pierre P : • Correspondance entre le chef du camp de Pithiviers et le chef du bureau de la censure à Drancy, 30 octobre 1942 •, PP, Gb10 ; AD Loiret, 175 W 341 148.

Marché noir et exactions

Le marché noir à Drancy

Comme nous l'avons déjà indiqué, la situation d'extrême pénurie dans laquelle se trouvent les internés de Drancy à l'ouverture du camp engendre le marché noir. De ce mécanisme, Maurice Kiffer, dont l'intégrité confine à la rigidité, et que Georges Wellers classe dans son témoignage dans la catégorie de ceux « *tout à fait humains, irréprochables dans leurs manières, franchement hostiles aux persécutions qui frappaient les innocents rassemblés au camp* »⁵⁹, rend compte dans un certain nombre de rapports. Derrière le style administratif perce l'indignation tout à la fois sur le sort qui est fait aux internés et sur l'absence de scrupules de certains fonctionnaires. Alors que le CGQJ a imposé que dans la correspondance administrative, les personnes soient désignées comme « le Juif untel » ou « la Juive » untel, Maurice Kiffer ne se plie jamais à cet usage.

Le 15 novembre 1941, Maurice Kiffer adresse un rapport au directeur des affaires administratives de la Police générale. Il indique que, dès sa prise de fonction, il a été « *surpris par l'étrangeté des choses* » dont il entend parler et qu'il s'est alors livré à une rapide enquête. Le premier souci de ceux qui sont à Drancy, écrit-il, est alors de prévenir les leurs. « *La correspondance étant interdite, des moyens clandestins de communiquer avec l'extérieur s'organisèrent donc de suite, et pour ainsi dire spontanément. Les autobus arrivant et repartant tout au long de la journée, des lettres furent remises au conducteur, la plupart du temps gratuitement, quelquefois avec un pourboire plus ou moins important et pouvant aller jusqu'à 20 francs. Au bout de deux jours, les arrivées se faisant plus rares et le service de garde plus sévère autour des voitures, la correspondance partit par l'intermédiaire de personnes que leurs fonctions appelaient dans le camp. Le prix du service ainsi rendu atteignait à ce moment 50 à 100 francs par lettre. Il faut noter que, dès ce moment, un phénomène curieux se produisit, un marché fermé s'établissait à l'intérieur duquel les valeurs n'avaient plus aucun rapport avec celles du monde extérieur, pain, tabac, denrées diverses, monnaies s'échangeaient dans des conditions nouvelles et à des cours extraordinaires. Une enveloppe, une feuille de papier à écrire valent*

59. Georges Wellers, *L'Étoile jaune... op. cit.*, Paris, Fayard, 1973, p. 150.

chacune 5 francs, la cigarette atteint rapidement 125 francs, le paquet de cigarettes 2000, la ration de pain 350 francs ».

Et d'expliquer l'extrême hétérogénéité des détenus. Les riches qui sont prêts à tout pour « *satisfaire leurs besoins ou leurs désirs* » ; les pauvres, « *dont les familles sont dans la misère pensent déjà aux lendemains de leur libération et vendent au plus cher ce qu'ils ont pu se procurer afin d'économiser. Les prix ainsi pratiqués font rechercher les services de ceux qui peuvent apporter vivres et tabac de l'extérieur et ces services sont largement rémunérés. Ne dit-on pas qu'un colis a valu 10 000 francs à son transporteur ? Les cours varient selon les jours et surtout les nuits. C'est en effet la nuit qu'ils s'établissent, aux latrines et dans un local du rez-de-chaussée resté ouvert et vacant. Là, les billets de 1000 francs s'échangent contre produits et services au plus offrant et après enchères. Il en résulte un fléchissement des cours, mais la cigarette toujours très demandée fait encore 75 francs, la ration de pain 200 francs* ». Maurice Kiffer précise toutefois que les trafics, le marché noir ne concernent que 10 à 15 % des détenus. « *Les autres, écrit-il, sont de pauvres hères que rongent la misère et la maladie ou des hommes probes qui subissent leur sort avec résignation* »⁶⁰. Le 7 décembre 1941, il adresse un nouveau rapport sur « *les scandales de Drancy* ». Cette fois, des gendarmes, qui n'étaient pas nommés, sinon sous la formule « *les gens que leur fonction appelle à l'extérieur* », sont directement mis en cause. Ils se livrent non seulement au marché noir, mais encore servent de facteur, prenant 50 francs par lettre. Pour le port à domicile, la somme s'élève de 500 à 1 000 francs selon la tête du client et le ravitaillement à lui apporter.

Ce marché noir qui naît ainsi dans le camp, très largement alimenté par certains gendarmes, ne cessera jamais.

En effet, si les internés sont, à partir de novembre 1941, autorisés à recevoir des colis, ceux-ci sont fouillés par une équipe de gendarmes spécialisés sous les ordres du maréchal des logis-chef V. N.⁶¹. Ils en retirent ce qui est prohibé par le règlement du camp : tabac, lettres

60. Rapport de Maurice Kiffer au directeur des affaires administratives de la Police générale, 15 novembre 1941, archives PP.

61. Voir notamment Georges Kohn, *Extrait des notes journalières prises par Monsieur G. Kohn de 1941 à 1944*, AN F9/5959, p. 23. Les notes ont été éditées dans le *Journal de Compiègne et de Drancy* par François Montel et Georges Kohn, présenté et annoté par Serge Klarsfeld, Editions FFDJF, 1999. Nous avons pris le parti de conserver l'anonymat pour les fonctionnaires de la gendarmerie, comme nous nous y étions engagés en obtenant les dérogations de consultation de certains dossiers, même quand ces noms figurent en toute lettre dans les témoignages ou dans certains ouvrages. Le nom du capitaine Vieux, qui fait l'objet d'une condamnation par la Cour de justice de la Seine, peut en revanche être publié.

En effet, 15 gendarmes furent jugés par la Cour de justice de la Seine en mars 1947. Une action fut éteinte du fait du décès de l'inculpé. À l'exception du capitaine Vieux, alors en fuite, et condamné à 7 ans de travaux forcés et à la confiscation de ses biens, les peines furent légères : deux ans de prison pour l'un d'eux, 6 mois pour un autre. Sur ce procès, un petit dossier est disponible aux Archives nationales sous la cote Z6/568-4911. Le dossier complet du procès que nous avons pu consulter est conservé dans les archives de la justice militaire, au Blanc (Indre).

clandestines, papiers à lettres, rasoirs etc. Ils se livrent aussi à des exactions, dont on trouve la trace dans les témoignages. Dans la soirée du 16 juillet 1942, raconte Georges Kohn ⁶², le maréchal des logis-chef L. « *complètement ivre parcourt le camp et arrache les portefeuilles des hommes qu'il rencontre dans le voisinage des escaliers des nouveaux [arrivés à Drancy]. Immédiatement averti, je vais trouver l'adjudant du détachement de service pour faire cesser ce scandale. L'adjudant me répond que L. n'étant pas sous ses ordres, cette affaire ne le regarde pas. Malgré mon insistance, il ne veut rien faire. Je demande que le capitaine soit prévenu. Vers 22 h. le capitaine Vieux arrive au camp, sa cravache à la main, il est dans un de ses jours de crise et parcourt le camp en cravachant tous les internés, hommes et femmes qu'il trouve sur son passage.*

Le 17 juillet : dès le matin, le capitaine Vieux recommence ses séances de cravache.

Une partie des portefeuilles qui ont été pris la veille au soir par le chef L. sont déposés au bureau de l'adjudant, mais aucun d'eux ne contient plus d'argent » ⁶³.

Le 7 août 1942, Georges Kohn raconte que 1 000 personnes allemandes venant de Gurs arrivent au camp avec de nombreux bagages, des valises et même des malles. Dans la nuit, elles procèdent au tri de leurs bagages, « *à tâtons, sans lumière* ». Dans la cour s'entassent alors des centaines de valises et de malles « *peu à peu pillées par les internés et par les gendarmes chargés de garder ces colis* ». Plutôt que de laisser prendre argent et bijoux par les inspecteurs de la PQJ, la Police aux questions juives, « *des partants déchirent leurs billets de banque et les jettent aux WC, d'autres cachent les bijoux dans les recoins de chambres, etc...* ». Et il poursuit : « *Le maréchal des logis V. N., les gendarmes E. et W., sont spécialisés dans la recherche des bijoux, de l'argent et des objets de valeur qui sont restés dans les chambres après les départs. Ils se sont donnés eux-mêmes la mission de faire ces recherches, et il y a tout lieu de croire qu'ils y trouvent leurs intérêts. Quelquefois ce sont les internés qui trouvent des bijoux ou des sommes d'argent. Les plus honnêtes apportent cet argent au service social et nous pourrions ainsi faire passer à l'UGIF pour sa caisse noire, plusieurs dizaines de mille francs » ⁶⁴.*

Le 5 septembre 1942, Georges Kohn mentionne des arrivées au camp de Drancy, en provenance des camps de Rivesaltes, des Milles, de Compiègne et de la ville de Tours. « *Ces arrivées sont tellement nombreuses qu'on n'a pas eu le temps de fouiller les arrivants.*

62. Georges Kohn, ingénieur des arts et manufactures, chef de bataillon de réserve de l'armée de l'air, a d'abord été interné à Compiègne en décembre 1941, puis transféré à Drancy dans la nuit du 12 au 13 mars 1942 où il a été chef interné du camp pendant quinze mois.

63. Georges Kohn, *op. cit.*, p. 37.

64. G. Kohn, *op. cit.*, p. 40. Cela explique peut-être les entrées dans les registres de l'UGIF d'argent des internés de Drancy et leur consignation après la Libération (voir infra).

Le soir, vers 9 heures, on vient me prévenir que les gendarmes, sous la conduite du maréchal des logis-chef V. N., procèdent à la fouille des personnes qui sont arrivées de Compiègne dans la journée. Cette fouille est anormale puisque aucun représentant du caissier n'est présent pour recueillir l'argent des internés. Je vais me renseigner et, ne trouvant pas immédiatement le chef V. N., j'interroge un gendarme en lui demandant le motif de cette fouille tardive. Il me répond avec une naïve simplicité : « on a décidé la fouille parce que nous n'avions plus de tabac »⁶⁵.

Le capitaine Vieux m'avait imposé de prendre comme chef d'escalier un de ses jeunes amis internés, nommé S.. Ce dernier m'avoue qu'il vend des cigarettes au marché noir du camp, pour le compte du capitaine Vieux »⁶⁶.

L'état des fonds d'archives de la gendarmerie⁶⁷ ne nous a pas permis d'établir avec la précision souhaitable le rôle de certains gendarmes dans la spoliation sauvage des détenus. Il serait d'autre part vain de vouloir la chiffrer. Pourtant, si nous voulons comprendre pourquoi tant d'internés ne possèdent pas de comptes, et pourquoi les sommes qui figurent sur les comptes sont en général modestes, nous devons prendre en compte tout à la fois le statut social des internés - dans leur immense majorité des immigrés ne possédant pratiquement rien et encore appauvris par la persécution - le marché noir et le vol pur et simple. Nous pouvons affirmer que, de l'ouverture du camp à leur expulsion du périmètre intérieur du camp, des gendarmes ont prélevé pour leur compte personnel certains produits qui se trouvaient dans les colis dont ils assuraient la fouille, qu'ils se sont livrés à un intense marché noir portant pour l'essentiel sur les cigarettes dont ils ont organisé la rareté dans le camp, mais aussi sur la nourriture et le port de la correspondance. Ainsi, Georges Kohn note : « À Compiègne le tabac était autorisé et, avant notre départ, les Allemands nous avaient vendu à chacun, officiellement, 4 paquets de cigarettes. À Drancy, le tabac était interdit, nous fûmes fouillés par les gendarmes dès notre arrivée dans le camp. Ils retirèrent les cigarettes vendues le matin »⁶⁸.

De ces trafics divers, la direction de la gendarmerie est consciente. Elle s'en inquiète d'ailleurs puisque un nombre non négligeable de gendarmes sont révoqués, sans que jamais le marché noir à Drancy en soit affecté, comme en témoignent les rapports retrouvés dans les archives de la gendarmerie⁶⁹.

65. G. Kohn, *op. cit.*, p. 46.

66. Kohn, *op. cit.*, p. 49.

67. Les archives de la gendarmerie se trouvent au Blanc, dans l'Indre. Elles sont à l'heure actuelle en voie d'inventaire. L'état des fonds rend difficile leur consultation.

68. AN F9/ 5979, p. 23

69. Ces rapports, dont la périodicité semble trimestrielle, n'ont apparemment pas tous été conservés. Ils figurent sous la cote : Forces de Paris Est (échelon Légion), R/4 du 12/06/41 au 03/08/44, copie de lettres. Chacune de ces lettres est numérotée.

Le premier rapport que nous avons retrouvé date du 28 septembre 1942 et signale d'abord que 15 gradés et gendarmes ont été punis de 45 à 60 jours d'arrêts de rigueur pour « *compromissions, trafic avec les internés* » ; que 12 gradés et gendarmes ont été l'objet d'exclusions définitives de la gendarmerie pour « *mauvaise conduite habituelle, violations de consigne, trafics avec les internés, fautes graves dans le service* ». Pour toute la région parisienne, c'est le groupement de réserves motorisées de Drancy qui totalise le plus grand nombre de punis et d'exclus (10 sur 18). Les « *mauvais éléments* », est-il signalé, y sont plus nombreux que dans les autres unités : « *Les conditions dans lesquelles les circonstances les ont placés (garde des Juifs) ont prouvé que certains de ces éléments n'avaient aucun sens moral et n'avaient pas su résister à l'appât du gain* »⁷⁰. L'explication qui est donnée est imprégnée des préjugés antisémites de l'époque, tout en laissant deviner chez les gendarmes un véritable trouble causé probablement par le sort fait aux internés. Ainsi, dans un rapport du 30 mars 1943 : « *On constate toujours au camp de Drancy un relâchement de la conscience professionnelle. L'esprit de lucre, aboutissement de la propagande et de l'action juives, continue à entraîner les gendarmes hors du droit chemin, et les sanctions prises n'arrêtent pas les mauvais éléments, puisque dans le dernier trimestre 3 gendarmes ont été éliminés de l'arme et 2 autres placés en non activité pour trois mois* »⁷¹. Le tableau des sanctions prises depuis le dernier rapport indique que 7 gendarmes et gradés ont été punis de 25 à 60 jours d'arrêts de rigueur pour trafic avec les internés. Un gendarme, pour le même motif, a été réformé par mesure disciplinaire tandis que deux autres étaient révoqués. Là encore, le colonel se livre à une analyse particulière de ce qui se passe à Drancy : « *L'état d'esprit du personnel du Groupement de Drancy qui garde le camp d'internés juifs mérite une analyse particulière. On sent chez ce personnel un malaise causé par les événements. Les pensées ne s'extériorisent plus comme par le passé. La présence des Juifs influe sur le moral du personnel. Par leur platitudes, leurs manières doucereuses, leurs plaintes continuelles et aussi par l'argent qu'ils répandent à pleines mains, les Juifs ont détruit la conscience professionnelle de certains gendarmes. En même temps, l'élimination progressive des mauvais éléments a un heureux effet sur le moral de tous, et la plupart des gendarmes sont dévoués et ont pleine confiance en leurs chefs* ».

Le 1^{er} juillet 1943 enfin, un dernier rapport signale que « *le trafic avec les internés au camp de Drancy a encore continué ce trimestre ; 8 gendarmes ont été punis pour ce motif contre 7 pendant le trimestre précédent. Les punitions sévères infligées, les éliminations successives des mauvais éléments permettent d'espérer, dans un avenir prochain, une*

70. N° 55, 28 septembre 1942, rapport du Colonel J., chef des Forces de gendarmerie de Paris-Est sur l'état d'esprit du personnel.

71. n° 67 : 30 mars 1943, rapport du colonel J., chef des forces de gendarmerie de Paris-Est sur l'état d'esprit du personnel.

diminution du trafic. Par ailleurs, le déplacement à Clermont-Ferrand de deux brigades du Groupement de Drancy doit avoir un effet salubre sur des gendarmes qui depuis deux ans sont en contact avec des internés qui, par leur platitude et leurs plaintes continuelles ont détruit la conscience professionnelle de certains ». 8 gendarmes ont ainsi été punis de 45 à 60 jours d'arrêts de rigueur pour trafic avec les internés, en outre 6 d'entre eux ont été définitivement éliminés et un suspendu trois mois pour le même motif : « trafic avec les internés » Il est d'autre part signalé que pour empêcher au maximum les « honteux trafics qui se produisent au camp de Drancy (...) la surveillance des gradés et des officiers a été renforcée et étendue et que tout gendarme puni pour trafic est, dès que la faute est connue et prouvée, mis aux arrêts de rigueur dans la salle de discipline »⁷².

Faute de connaître les noms des gendarmes assurant la garde du camp et révoqués, nous n'avons pu avoir connaissance de ces procédures, à une exception près, celle concernant le gendarme X. Dans un rapport du 24 mai 1943, l'adjutant-chef A., adjoint au capitaine commandant le 7^e groupe, s'explique sur une punition infligée au gendarme X., de la brigade n° 88⁷³. Le 20 mai 1943, un gendarme s'est livré au trafic de cigarettes. Ce jour-là, il faisait partie du détachement de garde désigné pour effectuer, avec le gendarme F., une patrouille dans les galeries situées sous les caves. Au cours de la patrouille, X. a remis des paquets de cigarettes à l'interné K., chargé du chauffage au local des douches, après avoir frappé à plusieurs reprises sur un tuyau pour l'appeler. Le gendarme F. s'en ouvre à un de ses collègues, le gendarme G., qui en parle à son tour à V. N. Le maréchal des logis interroge l'interné K. Ce dernier reconnaît avoir acheté le 20 mai 1943, vers 18 heures 30, douze paquets de gauloises bleues à 275 f le paquet au gendarme X. qui lui en fournissait depuis des mois. Le gendarme X. nie. Cet homme, marié, père de trois enfants, n'a jusqu'alors jamais fait l'objet de punition. Son supérieur hiérarchique, l'adjutant chef A. propose quatre jours d'arrêt. Au fur à mesure que le dossier chemine vers le haut de la hiérarchie, la peine enflé, chacun des échelons donnant la peine maximale qui est autorisée. Le colonel C., chef des forces de gendarmerie de Paris-Est, propose le 28 mai 15 jours d'arrêt. Le directeur général de la gendarmerie nationale de la Région parisienne, le général G., porte le 8 juin 1943 la punition à 60 jours : « Je porte la punition à 60 jours d'arrêts de rigueur et propose en outre, que le gendarme L. soit éliminé de l'arme : il n'en est pas à son coup d'essai et des exemples sont indispensables ». Le gendarme X. est révoqué le 23 juillet 1943, alors que désormais les gendarmes ne sont plus présents dans le camp. Un rapport du 9 septembre du lieutenant Le., commandant provisoire au 7^e groupe des brigades motorisées, indique qu'il

72. n° 106. 1^{er} juillet 1943, rapport du colonel C., chef des forces de gendarmerie de Paris-Est sur l'état d'esprit du personnel.

73. L'en-tête du rapport porte : « Forces de gendarmerie de Paris-Est/camp d'internés de Drancy/service de garde ».

n'y a pas lieu de revenir sur la sanction : « *Ce n'est pas par charité, précise-t-il, pour rendre service aux internés, que X. leur vendait des cigarettes. Le prix de 275 francs le paquet montre bien que seul l'appât du gain était le mobile qui le faisait agir* ».

La Police aux questions juives à Drancy

En dehors des fonctionnaires, ceux de la préfecture de Police et de la gendarmerie, la Police aux questions juives (PQJ) est, elle aussi, présente à Drancy.

En zone occupée, écrit Joseph Billig, « *la PQJ pouvait tout se permettre* »⁷⁴. Ce fut notamment le cas à Drancy. Dans un rapport daté du 29 juillet 1942, Roethke ordonne que « *tous les Juifs qui doivent être déportés à Auschwitz sont à soumettre, avant le transport, à une stricte visite corporelle. Cette procédure a été exécutée jusqu'à présent à Drancy par la Police antijuive française et a prouvé dans de nombreux cas que, malgré la défense formelle, les Juifs ont essayé d'emporter clandestinement des objets interdits. Il est donc d'autant plus nécessaire que les Juifs de la zone non occupée soient fouillés avant le départ* »⁷⁵. Georges Wellers explique quant à lui que la fouille des partants est opérée par des inspecteurs de la PQJ. « *L'équipe de Drancy, précise-t-il, toujours la même, était constituée par six hommes et une femme. Tous étaient des jeunes. Les hommes avaient l'aspect et les manières de brutes et la femme s'harmonisait avec ses collègues. Cette dernière fut envoyée à Drancy spécialement pour la fouille des femmes* ». Il raconte comment, la veille de la déportation, les enfants, certains âgés de 2 ou 3 ans, furent aussi fouillés par les inspecteurs de la PQJ : « *Les petites broches, les boucles d'oreilles, les petits bracelets étaient confisqués par les PQJ. Un jour, une fillette de dix ans sortit de la baraque avec une oreille sanglante parce que le fouilleur lui avait arraché la boucle d'oreille que, dans sa terreur, elle n'arrivait pas à enlever assez rapidement* »⁷⁶.

Georges Kohn raconte lui aussi comment « *tous les partants en déportation sont fouillés la veille du départ par les inspecteurs de la Police aux questions juives. Ces inspecteurs ne font pas partie des cadres réguliers de la police. Ils ont été recrutés en partie parmi les souteneurs des quartiers : Pigalle et autres. Ils fouillent les femmes et surtout les jeunes filles avec des réflexions grasses et des gestes obscènes* »⁷⁷. En encore : « *26 juillet : le départ de ce matin a été organisé par la gendarmerie. Il se*

74. Joseph Billig, *op. cit.*, T II, p. 24.

75. Cité in Joseph Billig, *op. cit.*, TII, p. 60

76. Georges Wellers cité par Joseph Billig, *op. cit.*, pp 60-61

77. Georges Kohn, *op. cit.*, p. 38.

passé dans des conditions de désordre inoubliables. Il y a constamment des scènes tragiques ou des scènes de brutalité.

Les inspecteurs de la PQJ viennent pour s'amuser procéder à une contre-fouille. Ils ouvrent les sacs à main des femmes. L'un d'eux trouve une paire de lunettes et fait remarquer à un de ses collègues : " La monture a de la valeur " et à partir de ce moment ils mettent dans leur poche toutes les lunettes des partants ». Il précise que les inspecteurs de la PQJ « ne se cachaient pas beaucoup au moment des fouilles pour mettre dans leurs poches les billets de banque, les bijoux, les montres, les stylos ; pour mettre de côté le linge en bon état, surtout le linge de femmes et pour voler : couvertures, fourrures, manteaux. Ils mettaient également de côté, au cours de chaque fouille, quelques belles valises qui leur servaient le soir à emporter leur butin dans la voiture qui venait les chercher. Il n'était tenu aucun contrôle, ni des sommes, ni des bijoux enlevés aux déportés »⁷⁸.

À trois reprises, la PQJ remet à Maurice Kiffer le produit des fouilles effectuées avant les déportations du 27 mars 1942 (11 538,15 francs), du 28 avril 1942 (5 542,20 francs) et du 21 juin 1942 (3 505,15 francs). Au cours de ces fouilles, les inspecteurs de la PQJ ont établi sur des feuilles volantes des listes écrites au crayon où sont mentionnés le matricule, le nom, voire le prénom de l'interné, l'argent et parfois les bijoux ou objets qui ont été saisis. Chaque feuille est paraphée par l'inspecteur qui a procédé à la fouille. À partir de ces listes, Maurice Kiffer a établi des bordereaux de fouille sur lesquels ne figurent pas les bijoux et objets saisis. Plus de la moitié des internés sur lesquels a été pris cet argent ne possédaient pas de compte à Drancy, ce qui peut expliquer la modicité des sommes qu'ils avaient sur eux au moment du départ.

Les bijoux et objets saisis tels que montres, bagues, alliances, couteaux, rasoirs, fourchettes, briquets, glaces et devises étrangères n'ont pas été remis au caissier de Drancy. Ils ont été probablement purement et simplement volés par les agents de la PQJ.

La PQJ a procédé à d'autres fouilles, notamment sur les internés de la rafle du Vel'd'Hiv'. Dans une lettre du 28 juillet 1942 Maurice Kiffer informe le commandant du camp que, s'il a récupéré le produit des fouilles effectuées les 20 et 22 juillet 1942 qui s'élève à 570 542 francs, il a peu d'espoir de récupérer le produit de celles effectuées les 23 et 26 juillet, « les inspecteurs de la PQJ ayant tout emporté ». Le 10 août 1942, M. Kiffer « remboursait » à M. Schweblin, directeur de la PQJ, les 570 542 francs versés quelques jours auparavant. Lorsque les sommes étaient importantes, les inspecteurs de la PQJ se gardaient bien de les remettre au caissier de Drancy.⁷⁹

78. Georges Kohn, *op. cit.*, p. 38-39.

79. Archives de la préfecture de Police, Gb9, chemise : produit des fouilles opérées par la Police aux questions juives, 27 mars 1942-28 avril 1942, 21 juin 1942-03 août 1942.

Les objets provenant des fouilles opérées par les fonctionnaires de la préfecture de Police

Les articles de presse concernant Drancy, parus en juillet 1995, évoquaient « *le coffre à la Banque de la France* » où se trouvaient divers objets de valeur pris aux détenus.

En dehors des sommes d'argent déposées par les détenus, saisies sur eux, ou trouvées lors des fouilles du camp opérées par les gendarmes ou la police, des objets de différentes natures sont pris aux détenus lors de leur entrée et de leur enregistrement au camp ou lors des départs en déportation. Alors que tout ce qui concerne l'argent déposé par les détenus et sa gestion n'a laissé, à notre connaissance, aucune trace dans les divers récits et témoignages sur le camp de Drancy, le souvenir des fouilles est bien plus présent chez les survivants, car ses modalités furent le plus souvent d'une terrible brutalité.

Jusqu'en juin 1943, la fouille à l'entrée du camp est en principe effectuée par les services de la préfecture de Police. Maurice Rajsfus en donne cette description : « *Outre le bureau du commissaire de police commandant le camp, installé au fond de la cour, à droite, les bureaux des inspecteurs se trouvaient au rez-de-chaussée à la suite et étaient composés de cinq grandes pièces. Dans le premier bureau étaient entreposés les doubles des fichiers constitués au secrétariat du camp, c'est-à-dire au bureau de la chancellerie allemande qui jouxtait les bureaux des inspecteurs. (...). Dans ce bureau, l'inspecteur Mallereau tenait le livre journalier de la fluctuation des arrivées au camp et des déportations. Le second bureau servait de base à l'inspecteur principal Thibaudat. Dans la troisième pièce, il n'y avait qu'une table, utilisée lors des opérations de fouille. Dans la quatrième pièce, d'autres fichiers, des dossiers et trois grandes tables meublaient les lieux. À ces tables travaillaient, au contact des inspecteurs, quatre internés détachés du Bureau des effectifs (...). Le cinquième bureau était destiné au classement des cartes d'alimentation dont les internés étaient délestés dès leur arrivée* »⁸⁰.

Dans un premier temps, ces objets devaient être conservés, soit dans le coffre - fort loué par la préfecture et installé dans le camp et dont Maurice Kiffer détient la clé, soit dans une grande pièce au 2^e étage selon le témoignage d'un policier, Raymond Gallais⁸¹. Pourtant, il semble que de nombreux vols aient été commis lors des fouilles. Gallais indique : « *La fouille était un scandale monstrueux. Aucun contrôle, rien n'était*

80. Maurice Rajsfus, *Drancy. Un camp de concentration très ordinaire*, p. 108-109.

81. Ce témoignage est en fait le manuscrit, dont une copie se trouve au Centre de documentation juive contemporaine, d'un ouvrage que préparait Raymond Gallais. Il doit, comme tous les témoignages, être manié avec précaution.

noté de ce qu'on leur retirait. Aussi bien pour ceux qui étaient libérés, et ils étaient tellement rares, et qui ne recevaient rien de ce qui leur avait été volé. Il reste à penser que chacun pouvait se servir et chacun se servait en effet ». Ce témoignage, postérieur aux événements, confirme les observations faites par Maurice Kiffer dans une note au directeur de la Police générale en date du 17 mai 1943 : « (...) Le service des inspecteurs n'avait pas à détenir d'objets de valeurs, n'étant pas outillé pour en assurer la garde. Par ailleurs, je ne vous cacherais pas que les (ces ?) faits multiples me donnent à penser que le service n'a pas été à la hauteur de sa tâche et a souvent donné lieu à des critiques justifiées.

En ce qui me concerne personnellement, je me suis toujours fait un devoir d'exercer une surveillance sévère sur les opérations relevant de ma compétence au risque de passer pour un collègue difficile.

Les faits ont prouvé que je n'avais pas tort et que dans l'intérêt primordial de l'administration, il était préférable d'être aussi rigoureux pour les autres qu'on l'est pour soi-même ».

Les fouilles opérées avant le départ des convois sont dans un premier temps effectuées par la Police aux questions juives. Pendant sa courte existence, la PQJ a procédé aux fouilles avant le départ des convois. Une note du commandant Laurent, adressée au sous-directeur chargé de la Direction des étrangers et des affaires juives en date du 7 avril 1942 et concernant la fouille effectuée sur 565 internés partis le même jour pour Auschwitz, indique : « Il n'y a pas eu de procès-verbal mentionnant les objets pris aux uns et aux autres et, après que tous les objets confisqués, et ils étaient assez nombreux, eussent été remis au service des colis de la gendarmerie. Un commissaire de police et deux inspecteurs du service sus-visé ont opéré, eux-mêmes, un prélèvement important sur ces objets, en vue, ont-il dit, de les remettre au Secours national ».

Il ne semble pas que cette remise ait été effectuée. Les fouilles entreprises sur les autres convois, avant que la Police aux questions juives ne quitte le camp de Drancy, semblent de même nature. C'est après le départ de la Police aux questions juives que les objets pris aux détenus lors des fouilles ont fait l'objet d'enregistrement, mais on ne peut être certain que ces enregistrements soient exhaustifs.

Dans une note du 4 mars 1943, le commissaire Guibert, désormais commandant du camp, expose la situation des objets saisis sur les détenus et interroge le directeur de la police générale sur leur destination. Un grand nombre d'objets se trouvent désormais à la garde du caissier-comptable.

« Les objets représentent une valeur considérable et sont très encombrants. Il y aurait lieu d'en faire le dépôt dès maintenant à l'administration et au service compétent. D'autres déportations étant prévues, il semble difficile et dangereux de conserver au camp, dans des locaux mal fermés et non gardés, des objets d'une pareille importance.

D'autre part, des milliers d'objets divers (rasoirs, couteaux, fourchettes, ciseaux, glaces, tondeuses, etc...) sont enlevés aux internés à leur arrivée au camp ou au moment de leur déportation, conformément aux ordres des autorités occupantes.

La valeur marchande de ces objets est considérable et la place manque pour les entreposer.

Il conviendrait également d'indiquer la destination à donner à ces objets.

Le tabac et les cigarettes confisqués (il est interdit de fumer au camp) sont envoyés dès le début à une oeuvre de prisonnier de guerre dirigée par M^{me} Desticker, 11 rue d'Athènes.

Pour ces derniers objets, je vous demande s'il convient de continuer à les remettre à cette oeuvre ».

Nous ne savons pas ce qui est advenu des objets de faible valeur. Pour ceux qui ont davantage de valeur, un coffre est loué à la Banque de France.

Le 18 juin 1943, le préfet de Police donne pouvoir à Maurice Kiffer pour faire usage d'un coffre, n° 93, loué à la Banque de France. Ce coffre est en fait une chambre forte. Maurice Kiffer procède alors au dépôt des bijoux et objets de valeur conservés au camp de Drancy. Ces objets sont déposés par paquets, un par opération, c'est-à-dire par convoi de déportation. Ils sont ficelés, cachetés à la cire portant les initiales de Maurice Kiffer car, comme il le précise, Drancy ne dispose pas de sceau. Chaque saisie individuelle est placée dans une enveloppe fermée, avec la date, le nom de l'inspecteur qui a procédé à la saisie, le nom du propriétaire et le détail du contenu.

Le 2 septembre 1943, le directeur adjoint de la police judiciaire chargé des affaires juives, Permillieux, demande au caissier général de la Banque de France la résiliation de la location de ce coffre, devenu trop grand et trop onéreux : *«Chargée de la surveillance du camp de Drancy, la préfecture de Police, agissant sur les instructions des autorités occupantes, a été amenée à saisir sur les israélites internés les valeurs, monnaies et bijoux dont ils étaient détenteurs.*

En vue de la conservation de ces biens et de ceux à venir, en attendant qu'il soit statué sur leur dévolution, j'ai dû procéder à la location dans votre établissement le 18 juin 1943 et pour une durée de six mois d'une chambre forte de la catégorie « moyenne » au taux de 4 500 francs pour la période envisagée.

Or le 2 juillet 1943, l'Autorité occupante ayant décidé d'assurer entièrement le contrôle du camp, nos prévisions sur les biens à venir sont devenues caduques et il s'ensuit que la chambre forte s'avère maintenant trop importante et la location trop onéreuse pour le but poursuivi.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien examiner la possibilité de résiliation de la location primitive en lui substituant la location d'un bloc n° 2 pour une durée de trois mois ».

Puisque les fonctionnaires français ont été exclus de la gestion et de la surveillance intérieure du camp, le coffre 93 ne recevra plus de nouveaux objets ; devenu trop grand de fait, sa location est remplacée par celle d'un coffre plus petit, en fait une armoire forte, le coffre 608.

Les vols multiples à Pithiviers et Beaune-la-Rolande

Les internés des camps de Loiret furent les victimes d'exactions diverses perpétrées par des acteurs multiples. En novembre 1943, alors que le camp de Pithiviers n'abrite plus d'internés juifs depuis maintenant une année, la perception de Pithiviers rédige un rapport sur les fouilles et les sévices subis par eux ⁸². Il est accablant. Les irrégularités et les vols sont présents à toutes les étapes de la vie des détenus, opérés par toutes les autorités qui assurent la garde du camp ou le transfert des internés. C'est l'enregistrement des bijoux et des valeurs effectué de façon évasive : *« Il était facile de substituer un titre ou un billet de banque sans qu'il n'en reste trace. À différents dépôts mentionnant une montre or ou présumé il était facile d'échanger une montre de valeur contre une montre en plaqué. J'ai également relevé « montre présumée argent » alors qu'elle était en or blanc avec six diamants incrustés »*. Pour éviter ces fraudes, le percepteur, en accord avec le gestionnaire du camp, procède à des relevés détaillés et précis. Sont ainsi notés la marque des montres et leur numéro, le poids des bracelets. Mais il n'obtient aucun relevé signé des internés ou des chefs de baraque, reconnaissant l'authenticité des objets saisis ⁸³.

Quant au numéraire, les lacunes sont elles aussi nombreuses. Des sommes parfois importantes, atteignant 40 000 francs, figurent avec comme seule indication, le nom patronymique. La fouille des internés arrivés après la rafle du Vel' d'Hiv' et qui quittent le camp les premiers jours d'août a produit une somme de 579 697 francs, comptabilisée le 30 juillet 1942. Là encore, le percepteur pointe les infractions au règlement : le produit des fouilles dont le relevé est incertain n'est pas porté au fichier, aucun récépissé n'a été délivré, l'interné n'a pas reconnu son dépôt. *« Il résulte des questions posées au personnel que les billets de banque pouvaient facilement aller dans la poche des douaniers chargés de la fouille. D'ailleurs, plusieurs de ceux-ci ont été punis de peines de prison à la suite de malhonnêteté vis-à-vis des internés. La majorité d'entre eux ont échappé aux sanctions lorsqu'ils vendaient un jeu de cartes 1 000 francs, se faisaient remettre 25 000 francs pour faciliter une évasion qui*

82. • Rapport de la perception de Pithiviers sur les fouilles et sévices subis par les internés juifs, novembre 1943, AD Loiret, 168 W 29 774.

83. Malheureusement, ce document établi par la perception n'a pas été retrouvé.

ne se réalisait jamais, lorsqu'un interné remettait de l'argent pour être expédié à sa famille et que le douanier le conservait pour lui ou en adressait seulement une partie, lorsqu'il était demandé 50 francs pour poster une lettre... »

Le vol ne se termine pas avec le départ des internés. Les gardiens des camps fouillent minutieusement les baraques vidées de leur habitants, s'emparant de tout ce qu'ils trouvent⁸⁴. Les Allemands qui escortent les colonnes de déportés procèdent à une dernière fouille qui a lieu alors qu'ils sont en ordre de départ vers la gare. Si les premiers ne peuvent échapper à cette fouille, les derniers préfèrent se débarrasser de ce qu'ils possèdent en prétextant parfois une indisposition pour « *faire disparaître dans les WC des liasses de billets. Des sommes importantes ont été déchirées et éparpillées dans le camp* »⁸⁵.

Après le départ du convoi du 17 juillet 1942 qui emmène 999 personnes de Pithiviers à Auschwitz, les Allemands cessent de pratiquer les fouilles. Les biens des détenus sont désormais propriété de l'État français⁸⁶.

Comme à Drancy, la PQJ se charge désormais de la fouille lors du départ des internés, avec la même brutalité et la même cupidité. Schweblin⁸⁷, qui en est le chef, se présente avec quelques uns de ses policiers qui portent « *un ceinturon soutenant d'un côté un revolver et de l'autre une matraque* ». Ils laissent une impression de « *brutes de bandits plutôt que d'honnêtes fonctionnaires* »⁸⁸.

Le chef de la PQJ installe ses aides et ne revient au camp que le soir pour récupérer le produit de la rafle. Chaque aide se fait assister d'un douanier. Dans chaque baraque, une table, avec une personne chargée de recevoir l'argent, une autre les bijoux. Les internés défilent, sont soumis à une fouille « *méticuleuse et injurieuse* ». Ils doivent quitter leur pantalon, sont battus. « *Je ne parlerai pas de la fouille des femmes, précise le rapport, effectuée en des endroits intimes* ». Tout ce qui est trouvé est entassé dans des récipients, sans identification aucune du propriétaire. Comme à Drancy, tout est ensuite entassé dans des valises, portées dans la voiture de Schweblin. Et de conclure : « *De toutes les investigations exercées par la Police aux questions juives, aucune trace ne subsiste* »⁸⁹.

84. De nombreux témoignages de ces pratiques se trouvent dans les ouvrages de David Diamant, *Le Billet vert*, Éditions Renouveau, Paris, 1977 et *Par delà les barbelés*, Éditions les rescapés et les familles de fusillés, Paris, 1977.

85. AD Loiret, 168 W 29 774.

86. « Correspondance entre l'intendant de police du Loiret et le CGQJ », 24 juillet 1942, CDJC, CXCIV-93.

87. En 1944, les Allemands se débarrassent de Schweblin pour trafic avec les internés de Drancy. Ils l'internent à Compiègne d'où il est déporté au camp de Buchenwald. Il y meurt en février 1945. La mention « mort en déportation » lui a été refusée.

88. AD Loiret, 168 W 29 774. On peut penser que c'est la même équipe que celle qui sévit à Drancy, et qui fait aux détenus la même impression.

89. AD Loiret, 168 W 29 774.

Enfin, il faut signaler une institution originale qui, en France, ne semble avoir existé que pour le camp de Pithiviers : la monnaie de camp. Imitée de ce qui se fait en Allemagne dans les camps de prisonniers de guerre, elle a pour but de neutraliser le marché noir ou le paiement du passage clandestin de lettres en obligeant les internés à convertir l'argent qu'ils dissimulent en tickets de papier de couleurs différentes : 50 et 1, 2, 5, 20 et 50 francs. « *Chaque billet est timbré et numéroté. Le gestionnaire remet à chaque interné, par l'intermédiaire du chef de baraque, de la monnaie de camp pour une valeur maximale de 200 francs par mois en contre partie d'une somme équivalente bloquée à son compte courant* »⁹⁰. Le 23 juillet 1943, le préfet ordonnait la cessation de la mise en circulation de cette monnaie. À sa création en 1942, 222 545 francs avaient été émis. Le gestionnaire avait en sa possession en juillet 1943 217 263 francs qui furent incinérés⁹¹. Il manquait donc la somme de 5 288 francs. Nous n'avons aucune indication sur la façon dont la monnaie fut réellement utilisée. La somme restante témoigne-t-elle du fait que les internés n'ont pas été remboursés avant leur départ ? Ou, au contraire, que cette monnaie, si elle fut bien fabriquée, n'a jamais été utilisée ? Nous penchons plutôt pour la seconde hypothèse.

90. • Rapport de M. Lebègue, inspecteur à l'Inspection générale des camps au préfet délégué du ministère de l'Intérieur, 28 février 1943 •, AN, F7/15 101.

91. Anne Merillon, *op. cit.*, p. 60 ;

L'après-guerre : Quelles restitutions ? Quels circuits pour les biens non restitués ?

1. L'argent pris à Drancy (août 1941-juin 1943)

À la Libération, Maurice Kiffer demeure liquidateur des comptes du camp de Drancy. À ce titre, et en relation avec l'UGIF, il a la charge de recevoir les demandes de restitution qui lui sont adressées par les personnes concernées. Les archives de la préfecture ont conservé les correspondances sur ce point : 70 lettres. Quand la demande a trait à un internement postérieur au 18 juin 1943, Maurice Kiffer répond que sa comptabilité ne possède aucune trace des biens en question.

Sur les 7 411 comptes ouverts par Maurice Kiffer à la CDC, 207 ont fait l'objet de déconsignations, pendant comme après la guerre pour un montant de 1 211. 222, 25 francs (graphique 6 et 7). Treize d'entre eux n'ont pu être repérés dans les archives de la direction générale de la CDC. Si nous savons que ces treize comptes ont été ouverts entre février 1943 et avril 1944, qu'ils représentent une somme consignée de 31 041 francs, il est en revanche impossible de connaître la date de leur déconsignation et le nom de ceux qui en furent les bénéficiaires.

En dehors de ces treize cas, seize comptes ont fait l'objet d'une déconsignation totale dans la période de fonctionnement du camp pour un montant de 99 022,50 francs :

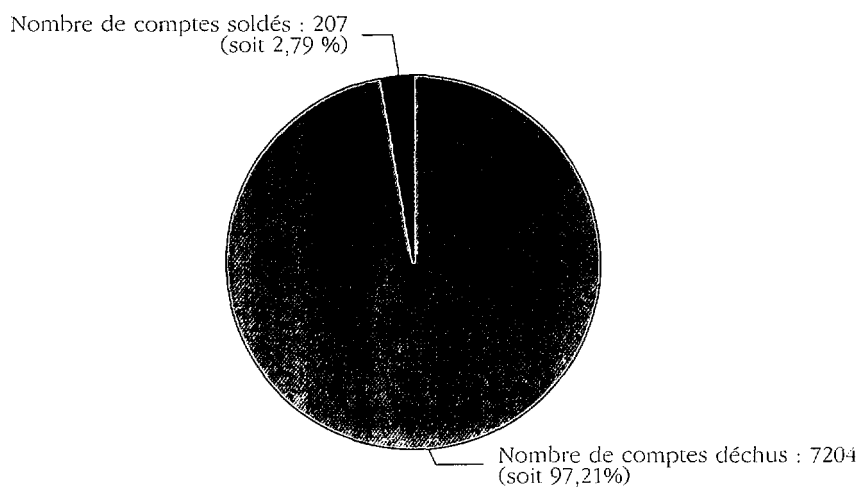
- le solde de huit d'entre eux, ouverts en juin 1942 par Maurice Kiffer, a participé à hauteur de 83 763 francs à la reconstitution d'un compte débité à tort pour le paiement de l'amende du milliard⁹²;

- cinq déconsignations ont été opérées en 1943 pour un montant total de 11 668,50 francs. Une de ces déconsignations concerne un

92. Sur l'amende du milliard, voir le rapport : • La spoliation financière •

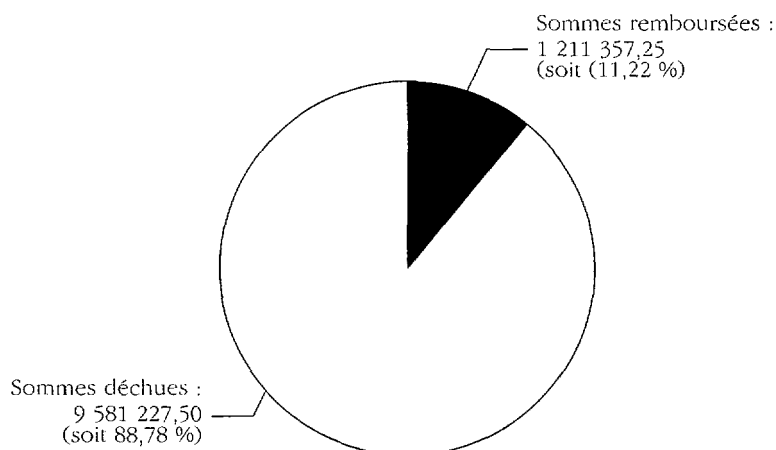
Destination des 7411 comptes de consignation ouverts à la Caisse des dépôts et consignation par M. Kiffer

Graphique 6



Répartition des sommes remboursées ou versées au Trésor public par la Caisse des dépôts et consignations (en francs de l'époque)

Graphique 7



interné libéré ; la seconde a été ordonnancée au profit de la conjointe « aryenne » d'un interné décédé ; la troisième concerne le solde du compte d'un interné de nationalité allemande qui a été de ce fait transféré à la *Reichskreditkasse* sur le compte de Ferdinand Niedermeyer, commissaire allemand pour les biens juifs ; la quatrième a été soldée au profit d'un créancier ayant fait valoir ses droits ; la cinquième, enfin, a été opérée au profit du Service des curatelles de l'administration des

Domaines de la Seine en vue du règlement de la succession d'un interné décédé ;

- trois comptes enfin ont été déconsignés en 1944 pour un montant de 3 591 francs. Le premier, concernant un interné de nationalité américaine, a été transféré à la *Barclay's Bank* au crédit de l'*Anderkonto 13*, ouvert au nom de la *Treuhand und Revisionstelle*, organisme chargé de la gestion des biens appartenant aux Juifs ressortissants de pays en guerre avec l'Allemagne ; le second a été soldé au profit d'un administrateur provisoire ; Maurice Kiffer s'est enfin fait restituer le solde d'un compte qu'il avait ouvert par erreur.

L'ordonnance du 14 novembre 1944 portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et sous son contrôle prévoit que la procédure de restitution des biens, droits et intérêts qui ont fait l'objet de telles mesures, sera réglée par un texte ultérieur (art. 1). Elle accorde toutefois aux intéressés la faculté de percevoir immédiatement le solde du produit des mesures de liquidation ou d'actes de disposition existant à la date de la réception de la demande de restitution (art. 2). En vertu de ces dispositions, la CDC est invitée par lettre commune en date du 24 février 1945 à « *rembourser immédiatement aux israélites le montant des consignations réalisées en exécution de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1941* ».

Sur la base de l'ordonnance de novembre 1944, le Service des consignations a donc procédé à des déconsignations dès décembre 1944. En tout, 178 comptes ont été déconsignés dans l'après-guerre, et leur solde ordonnancé au profit de leurs propriétaires ou de leurs ayants droit. C'est très peu : seulement 2,5 % des comptes encore ouverts à la Libération (graphique 6). Ces remboursements s'étalent du 1^{er} décembre 1944 au 15 novembre 1951. La somme globale restituée s'élève à 1 081 158,75 francs, soit 10,1 % des 10 693 562,25 francs encore consignés à l'époque (graphique 7). Le solde moyen des 178 comptes restitués s'élève à 6 073 francs, montant quatre fois supérieur à la moyenne des 7 411 comptes de consignation ouverts par Maurice Kiffer. Le solde de chaque compte a été restitué augmenté des intérêts produits : « *La Caisse des dépôts sert aux fonds consignés un intérêt annuel de 2 % à compter du 61^e jour de la date de la consignation* »⁹³. Ce taux a été ramené à 1 % à compter du 1^{er} janvier 1947⁹⁴.

Onze comptes ont été déconsignés avant le 24 février 1945, sur simple justification de l'identité des propriétaires. Les règlements ont été effectués par virement bancaire, mandat-poste ou mandat-caisse.

L'ordonnance du 14 novembre 1944, comme la lettre commune du 24 février 1945, n'envisage la restitution qu'aux seuls intéressés :

93. Instruction générale sur le contentieux et le Service des consignations, 1938, art. 158.

94. Arrêté du directeur général de la CDC, 5 décembre 1946 ; circulaire de l'Administration n° 689, 18 février 1947. Archives CDC.

« Vous ne devrez procéder à aucun paiement entre les mains de personnes autres que les propriétaires israélites sans l'accord amiable ou judiciaire de ces derniers ». Or l'immense majorité des internés de Drancy ont été déportés et leur sort, le plus souvent tragique, demeure inconnu jusqu'à l'ouverture des camps en avril-mai 1945, et le retour de très rares déportés (2500 sur 76 000). Cette disposition a donc pour effet de rendre pratiquement irrecevable toute demande de restitution. Les familles de déportés se trouvent donc en difficulté. Le 28 novembre 1944, le préfet de Police de Paris saisit le ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés en faisant état « des difficultés qu'éprouvent de nombreuses familles juives pour entrer en possession des fonds saisis au moment de l'arrestation (...) et déposés à la Caisse des dépôts et consignations. La Caisse des dépôts, poursuit le préfet de police, déclare ne pouvoir reverser ces fonds sans une procuration du titulaire du compte, procuration qui ne peut évidemment être établie puisqu'on ignore le sort du déporté »⁹⁵. Le 14 décembre 1944, le ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés demande à la Caisse des dépôts de trouver une solution « tout au moins partielle au problème posé ». Il suggère alors de permettre « le retrait d'une somme mensuelle par la femme, les descendants ou les ascendants à charge d'un déporté se trouvant dans une situation pécuniaire difficile, ainsi que par toute personne ayant pris en charge les enfants du déporté »⁹⁶. Cette proposition fait l'objet de trois notes de la Division des consignations avant qu'une réponse officielle ne soit adressée au ministre, le 25 janvier 1945. Dans ces notes, André Tardieu, sous-directeur chargé de la Division des consignations, rappelle que la CDC ne peut restituer les sommes consignées qu'à leur propriétaire ou à un mandataire régulièrement constitué⁹⁷ ; qu'il craint qu'au retour du déporté, ce dernier ne conteste la légitimité des paiements faits sans son consentement⁹⁸. André Tardieu semble vouloir protéger la CDC contre tout recours. Il propose qu'un texte considère « l'israélite comme " absent " », ce qui permettrait la nomination par le tribunal d'un administrateur qui, en son absence, assurerait des subsides aux conjoints, ascendants, descendants sans ressources⁹⁹.

Le 25 janvier 1945, Henri Deroy, directeur général, répond au ministre des Prisonniers de guerre, Déportés et Réfugiés, : c'est une fin de non recevoir à la demande du préfet : en l'absence d'un texte permettant la nomination d'un administrateur des biens des déportés non rentrés, la

95. Note du 28 novembre 1944, préfecture de Police (direction de la police générale, n° 10), à M. le ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés, Archives CDC.

96. Note du 14 décembre 1944, ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés (SI/AP n° 117, SM 64, 2182) à M. le directeur de la Caisse des dépôts, Archives CDC.

97. Note au directeur général, 28 décembre 1944, Archives CDC, L. 86/20.

98. Note non adressée, non signée, 17 janvier 1945, Archives CDC, L. 86/20.

99. *Ib.*

CDC ne procédera à des remboursements qu'aux bénéficiaires ou à leurs mandataires régulièrement constitués ¹⁰⁰.

Prenant peu à peu conscience des problèmes posés par une situation hors du commun, la CDC modifie son attitude et décide de faire preuve de souplesse en matière de restitution. Le 28 mars 1945, André Tardieu suggère plusieurs mesures. Si un « *israélite* » déporté est titulaire d'un compte bancaire ou postal, les fonds consignés pourraient être versés sur ce compte sur simple demande d'un intéressé, sans que la CDC discute sa qualité ou ses pouvoirs ; si le bénéficiaire de la consignation n'est pas titulaire d'un compte, le service du contentieux « *procède à l'ordonnancement au nom du conjoint de l'israélite des consignations inférieures à 5 000 fr. sur simple déclaration d'une autorité administrative (mairie ou, à Paris, direction de la police générale à la préfecture de Police) attestant que l'intéressé est déporté en Allemagne* » ; enfin, « *dans le désir de donner une solution favorable et rapide à des situations dignes d'intérêt, d'effectuer aux mains du conjoint, des ascendants ou des descendants en ligne directe le remboursement des consignations inférieures à 10 000 fr. faites pour le compte d'un israélite déporté en Allemagne. Si cette proposition est acceptée, le retrait sera opéré par la partie prenante, sur la seule remise d'une pièce attestant la déportation* » ¹⁰¹.

Le 12 avril 1945, Jean Watteau, nouveau directeur de la CDC, informe André Tardieu que ses propositions sont acceptées, sous réserve que les bénéficiaires s'engagent à reverser les sommes perçues en cas de réclamation ultérieure du déporté titulaire de la consignation remboursée ¹⁰². Il étend cette procédure aux comptes inférieurs à 10 000 francs. Les demandes de restitution adressées par les ayant droits à la CDC contiennent, à partir de cette date, l'engagement de remettre la somme au « *retour éventuel* » du titulaire de la consignation. '

Près de 98 % des comptes étaient inférieurs à 10 000 francs ¹⁰³. C'est dire la portée de la proposition de Tardieu. Proposition pourtant pratiquement sans effet. L'ordonnance du 21 avril 1945 règle en son article 22 le cas des sommes supérieures à 10 000 francs en prévoyant la nomination d'un administrateur provisoire de droit pour les conjoints, ascendants et descendants qui présentent une demande de restitution. Les administrateurs provisoires ont la qualité de représentants légaux qui leur permet d'obtenir le remboursement de la totalité de la somme consignée.

100. Lettre du directeur général de la CDC au ministre des PDR, 25 janvier 1945, Archives CDC, L. 86/20.

101. Note de M. Tardieu pour le directeur de la CDC, 28 mars 1945, archives CDC, L. 86/20. Ce qui est souligné l'est dans le texte.

102. Note du 12 avril 1945, Secrétariat général, bureau central au sous-directeur chargé de la troisième division. Archives CDC

103. 218 des 7 411 comptes ouverts par Maurice Kiffer à la CDC étaient supérieurs à 10. 000 francs. Ces 218 comptes -3 % du total - représentent 17 % des sommes consignées.

Sur les 178 comptes de consignations soldés dans l'après-guerre, 43 ont été ordonnancés au profit de leur propriétaire, tandis que 134 l'ont été au profit de leurs ayants droit. Le solde d'une consignation a été ordonnancé au profit d'un créancier du propriétaire du compte.

Les sommes restituées l'ont été augmentées des intérêts, comme nous l'avons déjà noté, mais amputées des 10 % (ou 20 %) qui avaient été prélevés pour le compte du CGQJ. Or les modalités de remboursement par l'État des prélèvements exercés au profit du CGQJ ont été fixées par la loi du 16 juin 1948. La circulaire d'application du 21 avril 1949 invite la CDC à faire connaître à l'Office des biens et intérêts privés le quantum des prélèvements effectués par son intermédiaire augmenté des intérêts produits. Les prélèvements ne sont remboursables que sur demande des intéressés ou de leurs ayants droit adressée à l'OBIP.

Le montant prélevé sur les 7411 comptes de consignation s'élève, comme nous l'avons déjà noté, à 1 247 534,20 francs. S'ajoute à ces prélèvements exercés au profit du CGQJ le montant des huit comptes soldés en 1942 pour le paiement de l'amende du milliard, dont le remboursement est également pris en charge par l'État, soit 83 763 francs.

Il semble bien que cette possibilité de remboursement n'ait pas été utilisée par ceux qui pouvaient en bénéficier. Peut-être ne l'ont-ils tout simplement pas connue. La CDD n'a pas trouvé de trace de publicité autour de la loi du 16 juin 1948 et de la circulaire d'application du 21 avril 1949. Seuls deux dossiers de consignations ouverts au nom d'internés du camp de Drancy portent mention d'une demande de remboursement de prélèvements, pour un montant de 2000 et 3400 francs, soit 0,4 % du montant prélevé.

Les objets conservés dans le coffre 608 de la Banque de France

À la Libération, la Cour des comptes enquête sur la gestion des camps d'internement et sur leur liquidation. Elle relève de très nombreuses irrégularités, notamment dans la gestion des fonds des internés. Elle interroge la préfecture de Police qui l'informe du versement de l'argent des internés à la Caisse des dépôts. *« Quant aux valeurs et bijoux de toute nature, aux devises étrangères et aux monnaies d'or, elles sont encore conservées dans un coffre à la Banque de France ainsi que les espèces dont les propriétaires n'ont pas été identifiés et dont le montant serait de l'ordre de 2 262 000 francs.*

*La Cour pourrait insister pour que le versement de tous les fonds soit effectué d'urgence à la Caisse des dépôts et que les bijoux et valeurs soient remis aux Domaines ».*¹⁰⁴

Quelques mois plus tard, la Cour des comptes constate que ses recommandations ont été suivies : *« Il ressort de la réponse au préfet de Police en date du 21 octobre 1948 qu'à la suite de l'intervention de la Cour, les objets, bijoux, devises, espèces valeurs non restituées aux ayants droit du camp de Drancy et qui avaient été conservés dans un coffre de la Banque de France ont été passés aux Domaines au cours de plusieurs opérations dont la dernière a eu lieu le 12 juin 1948 ».*¹⁰⁵

Ce sont donc les observations de la Cour des comptes qui ont entraîné l'ouverture du coffre loué par la préfecture de Police à la Banque de France et l'inventaire de son contenu.

Le 8 décembre 1947, le coffre n° 608, qui se trouve dans la salle des coffres-forts de la Banque de France, est ouvert par Jacques Leclère, commissaire de police des services spéciaux affecté à l'Inspection générale des services de la préfecture de Police, en présence de M. Martin, chef de bureau de liquidation des affaires israélites à la préfecture de police, Maurice Kiffer, à cette date sous-chef de bureau à la direction du relogement de la préfecture de la Seine, de M. Lory, officier de police, et de M^{me} Belchatowsky, dactylographe à l'Inspection générale. Il est procédé à l'inventaire de son contenu. L'opération dure plus d'un mois du 8 décembre 1947 à 9 h 30 au 12 janvier 1948 à 11 h 30. La date de résiliation du coffre 608 est inconnue. L'inventaire conservé dans les archives de la préfecture de Police compte 116 pages et énumère les divers paquets et enveloppes et leur contenu, en général classés par convoi de déportation de leurs propriétaires¹⁰⁶. À chaque enveloppe est attribué un numéro de scellés.

À partir de cet inventaire ont été constitués à la préfecture de Police deux fichiers, pratiquement identiques. Sur chacune des fiches sont indiqués : les renseignements d'identité de la personne concernée, la date de la déportation, le numéro de scellé du coffre attribué lors de son inventaire, un numéro précédé d'un P correspondant au numéro du dossier « juif » constitué par la préfecture à l'aide des données du recensement ordonné par les Allemands, le 27 septembre 1940, ainsi que des données postérieures à la guerre : indication parfois hypothétique sur le devenir des membres de la famille, demande de certificat par un membre de la famille. Certaines fiches sont classées par catégorie d'objets (

104. Archives de la Cour des comptes : Rapports originaux, année 1948, rapports à fin d'arrêt sur la comptabilité administrative du ministère de l'Intérieur, réponses aux observations sur les exercices 1944 et 1945, 4^e chambre, séance du 17 juin 1948.

105. Archives de la Cour des comptes : Rapports originaux, année 1949, rapports à fin d'arrêt sur la comptabilité administrative du ministère de l'Intérieur, réponses aux observations sur les exercices 1946 et 1947, 4^e chambre, séance du 16 juin 1949.

106. Voir en annexe la photocopie des premières pages de l'inventaire du coffre.

montres, pièces, bracelets, stylomines...) quand les propriétaires de ces objets sont anonymes ¹⁰⁷. Ainsi, 525 propriétaires d'objets sur les 686 fiches nominatives sont identifiés ¹⁰⁸. Ce sont pour l'essentiel les déportés des convois de février et mars 1943. C'est bien peu en rapport avec le nombre d'internés passés par Drancy avant le 18 juin 1943, même s'il y eut quelques restitutions d'objets immédiatement après la guerre.

Nous avons en effet trouvé la trace d'un très petit nombre de restitutions. Ainsi, le 30 septembre 1944, M^{me} veuve R., domiciliée 30 rue du Petit-Musc, dans le 4^e arrondissement, écrit au préfet de Police. Sa fille, son gendre et son petit-fils, ont été arrêtés le 16 juillet 1942 à leur domicile. Ils ont été transférés au camp de Drancy. Son gendre lui a alors écrit : *« Je dépose l'argent et les bijoux au camp. Ils seront envoyés à mes parents »*. Ces derniers n'ayant rien reçu, son petit-fils, dont on peut supposer qu'il a été libéré, fait des démarches, apprend qu'une somme de 44 000 francs a été déposée à la Caisse des dépôts et consignations. De la Caisse des dépôts, son petit-fils se rend au Palais de justice pour savoir ce que sont devenus les bijoux. On l'adresse à la préfecture de Police *« aux questions juives »*, comme dit la lettre. On lui conseille alors d'adresser une requête au préfet de Police.

Le 28 mars 1945, Maurice Kiffer répond à cette requête. Une somme de 48 950 francs (et non de 44 000 francs), écrit-il, a effectivement été versée à la Caisse des dépôts au nom de la fille de M^{me} R., Fanny Z.. Le récépissé n° 137 150 date du 22 octobre 1943.

Quant aux bijoux, Maurice Kiffer indique que les renseignements suivants ont été portés sur les fiches établies par la préfecture de police après la Libération : *« Scellé n° 353 : Z. Fanny née R.. le 27 février 1891 à Paris, nationalité française, adresse : 25 rue de la Cerisaie, Paris 4^e, déportée le 22/07/42, scellé au nom de Z. Sidonie. Son mari aurait fait une demande le 11 juillet 1945 »* ; et sur l'inventaire du coffre au scellé n° 353 : *« Scellé réclamé par le fils »*. Le contenu du scellé est relativement important puisqu'il comporte 17 objets.

C'est après l'enquête de la Cour des comptes que la préfecture se décide à régler les questions liées aux objets en sa possession et aux comptes ouverts à la CDC. Décision est alors prise de tenter de faire connaître aux intéressés l'existence de ces objets et des dépôts d'argent.

Deux courriers au moins ont été envoyés au directeur du Centre de documentation juive contemporaine par le chef des restitutions du ministère des Finances, le premier daté du 11 juin 1947, le deuxième du 23 octobre 1947. Ce dernier courrier signale qu'il convient d'informer les déportés et leurs ayants droit *« qu'une somme d'environ 12 millions de francs est déposée à la Caisse des dépôts et consignations provenant de*

107. Voir en annexe la photocopie d'une de ces fiches.

108. La différence s'explique par le fait qu'ont été inclus dans le fichier des objets pris à des détenus non-Juifs, incarcérés pendant la guerre notamment aux Tourelles.

l'argent liquide déposé à Drancy avant le 25 juin 1943 par des personnes dont la plupart ont été déportées »¹⁰⁹. L'information, qui porte aussi sur les objets, est relayée notamment par la Fédération des Sociétés juives de France¹¹⁰ et par la presse communautaire. Mais la place qui est donnée à cette information par une presse qui se relève à peine de l'Occupation reste modeste. La communauté juive organisée de l'époque n'attache qu'une importance limitée de cette question. Ainsi, *Vendredi soir*¹¹¹ et le *Bulletin de nos communautés*¹¹² se contentent de reproduire l'information selon laquelle : « *Le Service des restitutions des victimes des lois et mesures de spoliation au ministère des Finances fait savoir qu'une somme d'environ 12 millions de francs est actuellement déposée à la CDC provenant d'argent liquide déposé à Drancy par des personnes dont la plupart ont été déportés avant le 25 juin 1943 (date à laquelle les Allemands ont pris possession du camp de Drancy).*

D'autre part, des bijoux d'une valeur importante provenant de la même source se trouvent dans un coffre de la Banque de France.

Pour tous renseignements, les intéressés devront s'adresser à l'annexe de la préfecture de Police, 25 rue Monge, Paris 5^e ».

L'information ne semble avoir que très peu d'impact en matière de comptes de consignation, puisque la CDC ne recense que 25 remboursements après octobre 1947. La grande majorité des restitutions du solde des comptes de consignation effectuées par la CDC a lieu en 1945 (65 remboursements) et 1946 (73 remboursements). Nous ignorons le nombre de restitutions d'objets effectué dans la période précédant la rédaction de l'inventaire, mais nous pouvons affirmer sans risque de nous tromper qu'elles ne furent probablement guère nombreuses.

L'inventaire est donc établi après les éventuelles restitutions. Il donne, à de rares exceptions près, un état de ce qui n'a pas été restitué. Que faire de biens provenant du camp de Drancy ? Le préfet de Police pose la question au ministre des Finances dans une lettre datée du 19 décembre 1947, alors même que l'inventaire du coffre est en cours. Le ministre de l'Intérieur lui propose une solution qu'il estime « *à la fois pratique et équitable. Par analogie avec la réglementation prévue pour les objets déposés dans les Greffes et les Prisons (loi du II Germinal an IV, ordonnance du 22 février 1829 et du 19 juin 1831), les sommes d'argent, les valeurs mobilières, les bijoux, les pièces d'or et autres objets mobiliers à*

109. Archives CDJC

110. Le CDJC possède un document (non coté) adressé par Claude Kelman, secrétaire général de la Fédération des sociétés juives de France le 25 juin 1948 aux diverses associations qui la composent. « *Vous trouvez ci-joint une liste de personnes ayant été internées à Drancy, et qui ont laissé certains biens qui ont été récupérés. Ceux-ci se trouvent à l'administration des Domaines. Il nous paraît d'un grand intérêt de donner la plus large diffusion à cette liste, afin que les ayants droit éventuels puissent en prendre connaissance et revendiquer la restitution, en leur faveur, de ces biens* ». La liste est jointe à cette lettre.

111. Note du 14 novembre 1947, p. 6.

112. 7 novembre 1947, p. 4.

la seule exception de ceux qui, dépourvus de toute valeur commerciale, ne pourraient, pour ce motif, être aliénés, tels que les papiers ou portraits de famille, seront remis à l'administration des Domaines, qui effectuera à la Caisse des dépôts et consignations le versement soit de ces biens, soit du produit de leur aliénation. Les propriétaires ou leurs ayants droit auront, en application de l'article 2 de l'ordonnance du 22 février 1929 précitée, la faculté de revendiquer les consignations ainsi opérées dans le délai de trente ans prévu par l'article 2262 du Code Civil. Il vous appartient en conséquence de vous mettre en relation avec la direction des Domaines pour effectuer la remise des objets dont il s'agit »¹¹³.

Le circuit financier est ainsi clairement défini : la préfecture remet les objets du coffre aux Domaines ; les Domaines les mettent en vente ; le produit de la vente est consigné à la CDC.

Forts de ces instructions, les services intéressés de la préfecture de Police procèdent le 2 juin 1948 à une première remise de scellés aux Domaines (Service central des ventes du mobilier de l'État)¹¹⁴. Cette remise consiste en 52 scellés composés de pièces et billets français et de devises. L'argent français - soit 2 372 257 francs répartis en cinq scellés - est consigné dès le 9 juin à la CDC sous l'intitulé « *Divers israélites* ». La déclaration de consignation est accompagnée d'un état des sommes versées se rapportant à des « *biens ayant appartenu aux israélites internés au camp de Drancy, saisies en 1942* ». Les propriétaires de ces sommes ne sont pas connus. Cependant, le 22 octobre 1948, 1 200 francs ont été ordonnancés au profit d'un propriétaire au titre des restitutions.

Les 47 scellés restants sont composés de pièces françaises et étrangères et de billets étrangers. Outre un scellé remis à son propriétaire le 29 octobre 1948, 22 scellés sont mis en vente au cours d'enchères qui se sont déroulées au comptoir Richelieu les 3 septembre 1951, 20 novembre 1951, 22 janvier 1952 et 2 avril 1954¹¹⁵.

La vente, le 22 janvier 1951, de 14 scellés a dégagé un bénéfice de 240 752 francs. Le produit de cette vente a été consigné le 11 mars 1952 sous l'intitulé « *Divers préfecture de Police* » pour un montant après déduction des frais de régie (8 %) de 221 492 francs. La déclaration de consignation est accompagnée d'un état nominatif portant mention des 14 propriétaires desdits scellés. Aucune demande de restitution n'a été présentée par les Domaines à la CDC.

La vente du 3 septembre 1951 a produit une somme, hors frais de régie, de 365 065 francs. Dans l'état actuel des recherches, aucune

113. Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de Police, 25 mars 1948 (Archives CDC).

114. Bordereaux de remises aux Domaines, documents non cotés, copies remises à la Mission par l'administration des Domaines.

115. Bordereaux de vente par les Domaines, documents non cotés, copies remises à la Mission par l'administration des Domaines. Ces documents précisent les numéros et le détail du contenu des scellés mis en vente, le montant de la vente et la date et, le cas échéant, de consignation à la CDC.

trace de la consignation du produit de cette vente n'a pu être trouvée. Notons que le bordereau des Domaines porte en marge de cette vente la mention « *rejeté par la Caisse des dépôts* ». Nous ne connaissons par les motifs de ce rejet.

Par ailleurs, les ventes des 20 novembre 1951 et 2 avril 1954 portant sur des monnaies d'argent n'ont pas fait l'objet de consignations en raison de « *droits constatés* »¹¹⁶. La nature de ces droits n'est pas précisée. Le produit de ces ventes s'élevait respectivement à 312 et 1 981 francs. Enfin, les scellés restants, composés de devises sans valeurs, ont été détruits¹¹⁷.

Le 23 juin 1948, une nouvelle remise est effectuée par la préfecture de Police aux Domaines. Cette remise porte sur des « *sommes provenant de saisies effectuées à des déportés au camp de Drancy durant les années 1941, 1942 et 1943* »¹¹⁸. Elle a fait l'objet d'une consignation ouverte le 25 janvier 1950 pour un montant de 242 050 francs. Un état nominatif des six propriétaires connus des sommes versées et de « *divers non identifiés* » est joint à la déclaration de consignation. Aucune demande de restitution n'a été présentée par les Domaines à la CDC.

Le 18 janvier 1952, 2 nouveaux scellés (pièces d'or) sont remis aux Domaines par la préfecture de Police¹¹⁹. Ils sont mis en vente le 24 janvier suivant et le produit de la vente (2 208 francs) est consignée le 11 mars 1952 par le commissaire du 1^{er} bureau du Service central des ventes du mobilier de l'État. Un état des sommes consignées est annexé à la déclaration. Elle porte le nom des deux propriétaires des scellés. Aucune demande de restitution n'a été présentée par les Domaines à la CDC.

Les titres

Au début de l'année 1943, la CDC est consultée par la préfecture de Police sur la destination à donner à diverses valeurs mobilières confisquées à des internés et conservées dans la caisse du camp. Dans une note en date du 5 février 1943, Tardieu, sous-directeur chargé de la Division des consignations, rappelle les procédures de consignation à la CDC : « *Si les sommes appartenant aux Juifs internés au camp de Drancy peuvent être consignées directement en vertu de la loi du 22 juillet 1941, il n'en est pas de même des valeurs mobilières dont ils sont propriétaires. La consignation directe de ces valeurs est impossible, même sur ordre du Commissariat général aux questions juives. Seul le produit de leur vente*

116. id.

117. id.

118. Dossier de consignation n° 195371. Archives CDC.

119. Bordereaux de remises aux Domaines, documents non cotés, remis à la Mission par l'administration des Domaines.

*pourrait être éventuellement consigné, si le Commissaire général aux questions juives décidait de les placer sous administration provisoire »*¹²⁰. Tardieu ajoute cependant que ces titres pourraient être reçus en consignation de 8^e catégorie¹²¹ en vertu d'une décision administrative émanant du préfet de Police ou du Commissaire général aux questions juives, « *mais dans ce cas, il n'y aurait pas à appliquer les dispositions de la loi du 22 juillet 1941 (notamment il n'y aurait pas à effectuer le prélèvement de 5 ou 10 % sur le montant des capitaux provenant du remboursement ou de l'amortissement des titres consignés)* ».

Le rapport de liquidation de Kiffer en date du 31 juillet 1944 note : « *Il reste également en notre caisse des valeurs mobilières, des bons de la défense nationale, d'armement, du Trésor, etc... pour lesquels aucune décision n'a été prise* ». Ce qui montre que les valeurs mobilières déposées par les internés n'ont pas été consignées à la CDC pendant la guerre. Il semble qu'elles aient été déposées par Kiffer dans le coffre de la Banque de France après juillet 1944.

Ces titres ont fait l'objet d'une remise aux Domaines à une date encore indéterminée. 17 obligations (Crédit national, Crédit foncier de France, ville de Paris et Empire ottoman), réparties entre 7 scellés et représentant un capital de 9 375 francs, ont été consignées les 25 et 28 septembre 1956. Ces consignations ont été reçues en référence à la circulaire des Domaines du 10 mai 1951 relative au statut des valeurs déposées auprès de l'administration des Domaines. S'agissant de valeurs dont les propriétaires n'ont pu être identifiés, celles-ci seront considérées comme épaves. Quant aux valeurs dont les propriétaires sont connus mais décédés ou disparus et leurs héritiers inconnus, elles seront reçues comme produits de successions vacantes ou non réclamées. Les 17 obligations consignées se répartissent entre ces deux catégories puisque l'un des 7 propriétaires de ces titres n'est pas identifié.

Pourtant, ce sont les objets qui constituent l'essentiel des scellés du coffre de la Banque de France. Objets hétéroclites, qui sont en eux-mêmes un témoignage des victimes et dont l'inventaire constitue une lecture poignante : montres, chaînes, pendentifs avec parfois un prénom, stylomines, etc...

En l'état actuel des recherches effectuées dans les archives de la CDC, un seul versement issu de la vente de ces objets par les Domaines a pu être repéré. Il témoigne que la procédure mise sur pied a effectivement fonctionné et peut laisser espérer d'autres découvertes.

En effet, le produit de deux ventes d'« *objets ayant appartenu à des israélites internés au camp de Drancy et remis par la préfecture de*

120. Note pour le 1^{er} bureau de la 3^e division, 5 février 1943, archives CDC.

121. La 8^e catégorie concerne les « consignations administratives diverses ». Les consignations juives étaient reçues en 3^e catégorie « fonds d'origine mobilière consignés sans offres réelles préalables ».

Police » a été versé à la CDC. Ces ventes ont été réalisées les 19 et 20 février 1952. 10 870 francs ont été versés le 17 avril 1952 sur un compte de consignation intitulé « *Divers israélites* ». Le dossier afférent à ce compte contient l'état des scellés mis en vente : 7 scellés, identifiés par leur numéro pour 6 d'entre eux. Le nom des propriétaires de 4 de ces scellés est indiqué. En se rapportant à l'inventaire du coffre conservé à la préfecture de Police, il est possible de connaître la nature des objets vendus par les Domaines : 5 appareils photographiques ; 2 pendulettes ; 1 baromètre et 4 paires de jumelles. On ne sait si la vente a porté sur la totalité ou sur seulement une partie des objets.

Le catalogue des ventes des Domaines du mois de février 1952 ¹²² comporte, entre autre, l'annonce suivante :

« 19 et 20 février : 13h30 - Paris (13^e), dépôt du mobilier de l'Etat, 3, rue Berbier-du-Mets Enchères verbales (...) appareils photos ; montres, stylos, faux bijoux et nombreux autres objets. Renseignements.) Direction du SCVM, 10 rue de Richelieu, Paris-2^e ».

Le 20 février 1952 étaient d'autre part mis en vente au 104 rue de Richelieu des « *lots importants de montres métal, stylographes et porte-mines* » et de « *nombreux bijoux fantaisie (bagues, bracelets, colliers, boucles d'oreilles, etc* ». liste qui évoque les objets pris aux internés du camp de Drancy et figurant dans leur inventaire. Mais ces listes ressemblent aussi à ce qui est vendu par lots et qui peut provenir notamment des objets perdus dans le métro.

La liquidation des biens des internés de Pithiviers et Beaune-la-Rolande

Le camp de Pithiviers est dissout en mai 1946 ¹²³. Un audit financier est alors effectué par le ministère de l'Intérieur qui constate qu'une somme dépassant les 2 000 000 francs devra être restituée. Ces fonds proviennent des internés politiques (16 754 francs), des collaborateurs (64 293 francs), des Allemands (84 865 francs) et surtout des israélites

122. La collection des Bulletins officiels d'annonces des Domaines (BOAD) est conservée à la Direction nationale des interventions domaniales (DNID), 17, rue Scribe à Paris.

123. Cette dissolution tardive s'explique par le fait que le camp a abrité après la Libération des personnes soupçonnées d'avoir collaboré et des Allemands, comme la plupart des camps d'internement.

(1 212 829 francs). « *Le nécessaire va être fait en vue de la restitution* »¹²⁴, est-il annoncé. C'est la préfecture qui est chargée de liquider les fonds¹²⁵.

La circulaire du 11 mai 1946 précise la « *destination à donner aux fonds et objets ayant appartenu à des internés* ». Quand l'adresse est connue, l'ex-interné est invité par lettre recommandée à retirer ce qu'il a laissé en quittant le camp. Si le retrait n'a pas été effectué dans les trois mois, fonds et objets sont considérés comme des épaves. Les objets sont vendus et le montant de la vente versé à la Caisse des dépôts et consignations. Quand l'adresse ou le propriétaire sont inconnus, fonds et valeurs sont considérés comme épaves à compter du jour de la libération de l'interné si son nom est connu, de la fermeture du camp si son nom est inconnu. La Caisse des dépôts reçoit les fonds.

Si l'interné est décédé au camp et que les héritiers sont connus, ceux-ci sont invités par lettre recommandée à retirer les biens. Si ce retrait n'est pas effectué dans les trois mois, l'ensemble est considéré comme épaves. S'il n'y a pas d'héritiers connus, la succession tombe en déshérence et revient aux Domaines. Lorsqu'ils s'agit d'objets dont le prix de vente ne couvrirait pas les frais de vente par les Domaines, ils sont remis à des hôpitaux ou à des oeuvres charitables¹²⁶.

Les choses semblent ne pas avoir été si simples. Le 3 octobre 1947, le ministère de l'Intérieur revient sur sa circulaire précédente. La Caisse des dépôts ne doit plus être le destinataire, ce sont les Domaines. Effectivement, le 3 octobre 1947, le préfet du Loiret remet au receveur des Domaines à Orléans les fonds appartenant aux internés des deux camps, toutes catégories confondues¹²⁷.

Avant ces versements, de l'argent avait été restitué à d'anciens internés des camps de Pithiviers et de Beaune-la-Rolande en 1945, 1946 et 1947¹²⁸. Certaines restitutions ont été faciles et aisées ; d'autres se sont révélées plus longues et plus difficiles en raison de tracasseries administratives dont furent l'objet les ayants droit d'internés morts en déportation.

Au 1^{er} juillet 1948, les fonds appartenant à des « internés israéliens » au camp de Beaune-la-Rolande s'élevaient à 1 022 807, 30 francs. Deux listes nominatives ont été établies. La première n'a pas été

124. • Liquidation du camp de Pithiviers (situation au 24 mai) •, rapport du ministère de l'Intérieur, direction de Sûreté générale, direction des Etrangers et des Passeports, bureau des camps d'internement, 28 mai 1946, AN F7/15101.

125. Circulaire du ministère de l'Intérieur sur le contrôle de la gestion des camps d'internement et les mesures à prendre lors de la dissolution d'un camp, 9 octobre 1945, AD Loiret, 123 W 21 872.

126. • Circulaire du ministère de l'Intérieur sur la destination à donner aux fonds et objets ayant appartenu aux internés, 11 mai 1946, AN F7/ 15 088.

127. Sur cette question, voir AD Loiret 30 W 21872.

128. En ce qui concerne Pithiviers, 35 472, 30 francs en 1945, 6 000 en 1946 et 13 191 en 1947 ; en ce qui concerne Beaune-la-Rolande, 8 000 francs en 1946. AD Loiret, 30 W 8664/9

conservée. La seconde, pour un total de 310 401,20 francs, mentionne les noms, prénoms, numéros de baraque, numéros de matricule de 696 internés et « divers inconnus » et, pour 692 d'entre eux, le montants du dépôt ¹²⁹.

Les fonds appartenant aux internés israélites du camp de Pithiviers s'élevaient à 1 201 961,90 francs, appartenant à 3 087 personnes et « inconnus ». Les noms, prénoms, numéro de matricule, numéro de baraque et montant du dépôt sont indiqués sur une liste intitulée « internés israélites du camp de Pithiviers - sommes non réclamées » et recensant 3 183 personnes. Pour 96 d'entre elles, la colonne « montant du dépôt » comporte un trait ou un zéro. Ce qui semble signifier qu'il a été restitué. Les mentions « inconnus » indiquent les sommes confisquées lors des fouilles ¹³⁰.

À l'évidence, ces listes ont été confectionnées à partir des fiches de comptes : les mêmes renseignements figurent sur les deux documents.

Le 31 décembre 1953, le trésorier-payeur général du Loiret ouvrait un compte de consignation au nom de « divers internés disparus » portant le numéro 14 930. Ce compte était divisé en 12 sous-comptes. Deux d'entre eux (8 et 12) concernent les fonds des « internés israélites » de Pithiviers et Beaune-la-Rolande. Contrairement à ce qui est la norme, les noms des internés n'ont pas été reportés sur le registre de consignation. De nombreux feuillets restés vierges et portant la mention « réservée » laissent supposer qu'il était prévu de reporter les noms. Ce qui ne fut pas fait, pour des raisons inconnues.

129. AD Loiret, 30 W 8664/7.

130. AD Loiret, 30 W 8664/6.

Le devenir des sommes non restituées

C'est donc à la Caisse des dépôts et consignations qu'aboutit pour l'essentiel l'argent provenant de la spoliation des internés du camp de Drancy. C'est dans l'éclaircissement de leur devenir que la Caisse des dépôts manifeste aujourd'hui, d'une façon exemplaire, une volonté de vérité et de transparence. Notre rapport dans ce domaine reprend les résultats des travaux qu'elle a effectués.

La déchéance trentenaire

Le principe de la déchéance trentenaire consiste dans l'obligation faite à la Caisse des dépôts et consignations de verser à l'État les sommes ou la contre-valeur des titres reçues en consignation.

Avant l'expiration de ce délai, les propriétaires des sommes ou valeurs mobilières ou leurs ayants droit peuvent les revendiquer auprès de la CDC.

L'année qui précède la déchéance trentenaire, c'est-à-dire la 29^e, la liste des comptes à déchoir est établie par le Service opérationnel des consignations. L'année suivant la déchéance (la 31^e année), le solde des comptes est reversé au Trésor public par le Service comptable des consignations.

Quand le solde d'un compte à déchoir est inférieur à 1 000 nouveaux francs, l'argent est reversé au Trésor public « *sans avis ni publication* ». S'il est supérieur à 1 000 nouveaux francs, il doit faire l'objet d'une publicité légale.

Cette publicité légale doit se faire sous les formes suivantes :

- six mois au plus tard avant l'année de déchéance, la Caisse des dépôts avise par lettre recommandée les titulaires ou les ayants droit des comptes concernés. Cet avis est adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en la possession de la CDC ou, à défaut, au procureur de la République du lieu de dépôt ;

- passé un délai de deux mois, si aucune réquisition de paiement n'a été notifiée à la CDC, les dates et lieux de consignation visés, ainsi que les noms, prénoms et adresses des intéressés sont publiés au

Journal officiel. La liste des comptes à déchoir paraît dans l'édition des documents administratifs du *Journal officiel* sous le titre : «*Caisse des dépôts et consignations - Etat des comptes ouverts jusqu'au 31 décembre 19.. tombant sous l'application de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 et du décret du 30 octobre 1935 qui édictent une déchéance trentenaire au profit du Trésor public* ».

Pour les dossiers ouverts avant 1944, le calcul de la date de prescription tient compte des ordonnances des 22 août et 30 décembre 1944 qui suspendent les délais administratifs pendant la période du 6 juin au 31 décembre 1944, soit 209 jours. C'est avec la déchéance réalisée au titre de l'année 1975 que les effets de ces ordonnances prennent fin.

Les sommes atteintes par la déchéance trentenaire sont versées annuellement au Trésor public avec les intérêts y afférents. Nous n'entrerons pas dans le détail de la fixation des taux d'intérêts.

L'application de la déchéance trentenaire aux comptes de consignation ouverts au nom d'internés du camp de Drancy

Les chercheurs de la Caisse des dépôts et consignations ont retrouvé la copie d'un fichier mécanographique se rapportant aux comptes de spoliation de biens juifs atteints par la prescription trentenaire¹³¹. Ce fichier, composé de 346 fiches imprimées, concerne environ 9000 comptes dont 7 204 ont été ouverts par Maurice Kiffer. Sur chaque fiche sont portées des informations concernant une trentaine de comptes. La CDC dispose aussi de deux copies d'écritures de virement interne en comptabilité générale (EVI), datées du 30 avril 1976, se rapportant aux «*sommes figurant aux comptes de consignation réalisés en numéraire à la direction générale au nom d'israélites (biens juifs consignés) et atteints par la déchéance trentenaire* »¹³².

Rappelons que sur les 7 411 comptes de consignation ouverts par Maurice Kiffer entre juin 1942 et août 1944, 207 ont fait l'objet d'une déconsignation totale entre 1943 et 1951. Les soldes des 7 204 comptes restants ont donc été atteints par la déchéance trentenaire à partir de l'année 1973.

131. La copie de ce fichier a été versée au dépôt des archives de la CDC à Blois en mai 1981.

132. Une écriture de virement interne est une écriture comptable entre deux comptes internes à la comptabilité de la CDC ; elle s'oppose à un virement ou à un prélèvement interbancaire dont la destination ou la provenance est extérieure. Dans le cas de la prescription des dossiers de consignation, l'EVI débite le compte du service des consignations pour créditer celui ouvert au nom d'un « client extérieur » : le Trésor public. Ce dernier doit ensuite émettre un titre de recette pour disposer des fonds par sortie de la comptabilité de la CDC.

L'opération de déchéance s'est déroulée suivant une procédure singulière :

- ouverts entre 1942 et 1944, ces comptes sont arrivés au terme de la prescription trentenaire à partir de 1973. Cependant, le calcul du reversement au Trésor public de ces comptes n'a été opéré qu'en 1976, sous la forme d'une déchéance globale¹³³. Il n'a donc pas été tenu compte de la date du dernier mouvement opéré sur chacun des comptes pour calculer le délai de déchéance. Dans l'état actuel des recherches, aucun document ne permet d'expliquer les raisons de ce choix.

- la déchéance s'est faite sans la publicité prévue par la loi.

1960 est l'année de mise en application du nouveau franc¹³⁴. L'ensemble des sommes consignées à la CDC, quelles que soient leur origine ou leur date de consignation est donc converti en francs nouveaux, c'est-à-dire divisé par 100. Trois des 7 204 comptes en question dont le solde était supérieur à 1 000 NF (100 000 francs à l'époque de leur ouverture) auraient dû faire l'objet d'une publicité, d'autant que l'adresse des titulaires de deux de ces comptes était connue¹³⁵. Les raisons expliquant cette absence de publicité restent obscures.

Le total du capital prescrit a été établi de façon erronée ; le capital inscrit sur l'EVI du 30 avril 1976 représente le solde total des comptes relevés sur le fichier, or certaines erreurs apparaissent :

- le solde de 54 comptes représentant une somme de 445,19 NF n'a pas été pris en compte dans le total à prescrire au profit du Trésor public ;

- le solde de 28 comptes représentant un capital de 597,10 NF a été comptabilisé deux fois dans le reversement au Trésor public ;

- le solde de deux comptes inscrits sur le fichier n'a pas été converti en nouveaux francs et est resté en anciens francs ; 914,40 AF et 675 AF ont été comptabilisés en déchéance (au lieu de 9,14 NF et 6,75 NF).

À la lecture de ce fichier, le montant des soldes des comptes de consignation ouverts par le caissier du camp de Drancy s'élève à 97 333,08 NF. Ce montant n'est pas le même que celui qui aurait dû être prescrit si on le calcule à partir des données fournies par les 7 204 dossiers de consignation, convertis en nouveaux francs soit 95 482,09NF.

133. Versement par le service de la comptabilité des consignations (DC5) en 1977 de 75 boîtes intitulées « déchéance biens juifs ». Ce fonds est complété par une boîte versée au dépôt des archives de Blois le 7 mai 1981 comprenant la copie du fichier des comptes déçus et les EVI du 30 avril 1976 relatifs à cette opération de déchéance.

134. Le nouveau franc est créé par une ordonnance du 27 décembre 1958.

135. Le premier de ces comptes d'un montant de 120 600 AF (1206 NF) est celui de M. G ; le second appartenait à M. A : 150 255 AF (1502,55 NF) ; le troisième à M. D : 109 926 AF (1099,26 NF).

Laissant de côté cette erreur, et raisonnant sur le montant erroné tel qu'il a été calculé par la CDC, nous constatons que, pour une raison qui ne nous est pas connue, le montant total ordonnancé au profit du Trésor public tel qu'il est inscrit sur l'EVI du 30 avril 1976 - montant comprenant les soldes de quelque 9 000 comptes atteints par la prescription trentenaire (la déchéance globale inclut d'autres comptes que ceux provenant des internés de Drancy) s'est élevé à 9 120, 24 NF en capital et intérêts ¹³⁶. Il aurait dû être de 912 024 NF, dont 95 482, 09 NF pour Drancy. Or seuls 954, 82 F ont été « déchus » pour les consignations de ce camp. On constate donc que la somme à déchoir a été indûment divisée par cent. Le montant total n'ayant pas été déchu, il faut considérer que le reversement au Trésor public n'a pas eu lieu. Rappelons que l'état de déchéance est une notion juridique incompatible avec un fractionnement financier de son montant. Les règles juridiques de déchéance n'étant pas respectées, ces dossiers ne devraient pas être considérés comme déchus.

Le document sur lequel ces remarques se fondent appelle pourtant une réserve. Ce n'est pas l'original, mais une copie. Reproduit-elle le document définitif ou est-ce une copie préparatoire ? Le reversement au Trésor public a-t-il été réellement effectué sur la base du montant inscrit sur cet EVI ? Le Trésor public a-t-il émis un titre de recette correspondant à cet ordonnancement ? Les documents comptables actuellement disponibles dans les archives de la CDC n'ont pas permis à ses chercheurs de se prononcer avec certitude.

Les modalités de cette déchéance trentenaire particulière appellent des questions. Pourquoi cette procédure globale de déchéance ? Comment un comptable habitué aux opérations de déchéance ne s'est-il pas étonné de la faiblesse du montant à déchoir ? Comment ces erreurs ont-elles pu échapper à la vigilance de la CDC lors de la préparation de cette déchéance et lors des vérifications ultérieures ? Ces questions, la direction générale de la CDC assistée du service de l'Audit se les pose. À ce jour, elles n'ont pas été élucidées.

La déchéance trentenaire appliquée au produit de la vente de certains objets provenant des internés du camp de Drancy

En l'état actuel des recherches, 7 comptes de consignation se rapportant au contenu du coffre de Drancy ouvert à la Banque de France ont été repérés dans les archives de la CDC.

1-Le solde du compte n° 191 653 ouvert le 9 juin 1948 sous l'intitulé « *Divers israélites* » a été reversé au Trésor public en 1978 pour

136. Soit 6 898,82 F en capital et 2 221, 42 F en intérêts.

un montant en capital de 23 710,57 NF. Cette déchéance a été effectuée volontairement sans annonce au *Journal officiel* alors qu'il aurait fallu juridiquement faire paraître cet intitulé même si l'identité des propriétaires n'était pas connue. Le dossier de consignation porte la mention manuscrite : « *ne pas aviser* ».

2-Le solde du compte n° 195371 ouvert le 25 janvier 1950 sous l'intitulé « *Divers camp de Drancy* » a été reversé au Trésor public en 1982 pour un montant en capital de 2 420,50 NF. Cette déchéance a été effectuée normalement sans publicité légale, les sommes individuelles appartenant à 6 propriétaires connus étant inférieures à 1 000 NF. Le dossier de consignation porte la mention manuscrite : « *ne pas aviser* ».

3-Le solde du compte n° 200 247 ouvert le 11 mars 1952 sous l'intitulé « *Préfecture de Police* » a été reversé au Trésor public en 1982 sans publication car le montant en capital était de 22,08 NF.

4-Le solde du compte n° 200 249 ouvert le 11 mars 1952 sous l'intitulé « *Préfecture de Police* » a été reversé au Trésor public en 1982 pour un montant en capital de 2 214,92 NF. Cette somme avait été consignée en 1952 au nom de 14 particuliers dont la liste est jointe au dossier. La consignation de l'un d'eux se montait à 1 658,58 NF. Or le reversement a été effectué sans avis ni publication comme l'indique la mention manuscrite : « *ne pas aviser* » écrite sur le dossier de consignation.

5-Le solde du compte n° 200 469 ouvert le 17 avril 1952 sous l'intitulé « *Divers israélites* » a été reversé au Trésor public en 1982 sans publication car le montant en capital était de 108,73 NF.

6-Le solde du compte n° 214 807 ouvert le 26 septembre 1952 sous l'intitulé « *Divers israélites* » a été reversé au Trésor public en 1986 sans publication car le montant en capital était de 86,50 NF.

7-Le solde du compte n° 214 821 ouvert le 28 septembre 1956 sous l'intitulé « *Divers israélites* » a été reversé au Trésor public en 1986 sans publication car le montant en capital était de 7,25 NF.

Au total, 28 570,55 NF se rapportant aux consignations liées à la vente d'objets provenant des internés du camp de Drancy et conservés dans le coffre de la Banque de France ont été reversés au Trésor public, sans toujours respecter la totalité de la procédure légale, entre 1978 et 1986.

La consignation du numéraire et des valeurs mobilières versés à l'Union générale des israélites de France

Dans le témoignage précité de Georges Kohn, ainsi que dans certains registres de la comptabilité de l'UGIF zone Nord apparaissent des sommes provenant des internés du camp de Drancy ¹³⁷.

Le 4 octobre 1945, Claude Hugon, trésorier-payeur général honoraire, qui assume depuis le 15 juin 1945 les fonctions d'agent comptable liquidateur des comptes de l'UGIF, écrit à la Caisse des dépôts que « *au cours de la période de fonctionnement de l'Agence comptable de l'UGIF aujourd'hui en liquidation, divers dépôts de numéraires et de valeurs mobilières appartenant à des Juifs ont été faits à ma caisse* ». Il précise que les dépôts en numéraire sont de l'ordre d'un millier et qu'ils s'élèvent à environ 1,2 million de francs. Environ 2 000 valeurs mobilières, se composant de titres de rentes, d'actions industrielles françaises et étrangères sont également en sa possession. Claude Hugon demande à la CDC de l'informer des modalités de consignation de ces sommes et valeurs. Il joint à son courrier un projet de réquisition de la CDC :

« L'administrateur-liquidateur de l'Union générale des israélites de France,

Vu l'arrêté du Ministre des finances en date du 15 juin 1945 lui donnant les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à la liquidation de cet établissement,

Attendu qu'il y a lieu de solder dans les écritures comptables les dépôts de numéraire, valeurs mobilières et objets précieux appartenant à des Juifs déportés effectués par les autorités d'occupation affectées au camp de Drancy,

Requiert Monsieur le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations de recevoir des mains de l'agent comptable de l'UGIF le numéraire et les valeurs mobilières déposés dans sa caisse dans les conditions exposées ci-dessus ».

Le 20 novembre, Richard Weil, depuis le 15 juin 1945 liquidateur-administrateur des comptes de l'UGIF, confirme la demande de Claude Hugon : « *L'agent comptable consignera à la Caisse des dépôts le solde existant dans ses écritures en numéraire et valeurs mobilières provenant des dépôts effectués à sa caisse à la suite de la déportation d'israélites* » ¹³⁸.

137. Nous ne sommes pas assurés d'un lien entre ces sommes et la consignation évoquée. La présence de ces sommes témoigne cependant qu'il y a pu y avoir des mouvements entre l'argent des internés et l'UGIF.

138. Notes extraites du dossier de consignation n° 184 979 du 14 décembre 1945 intitulé « *Divers israélites déportés* », Archives CDC.

Entre le 15 juin 1945, moment où il est nommé agent comptable liquidateur, et le 30 avril 1946, date de la fin de sa mission, Claude Hugon a ouvert trois comptes de consignation. Si nous sommes certains que ces fonds proviennent d'internés juifs, nous n'avons pas la certitude qu'ils le furent tous à Drancy. Nous ignorons aussi la date précise à laquelle ils ont été remis à l'UGIF, par qui et selon quelle procédure si procédure il y eut.

Un compte est ouvert le 14 décembre 1945 sous l'intitulé « *Divers israélites déportés* ». Il porte le n° 184 979. Son montant de 1 185 603 AF est accompagné d'un état nominatif des « *sommes provenant d'israélites déportés* », comprenant une liste de déposants inconnus ou connus avec, dans ce dernier cas, les noms et prénoms des intéressés, leur dernier domicile connu, ainsi que le montant déposé, variant de 10 à 200 000 AF selon les personnes. Cette consignation collective a fait l'objet de six remboursements entre 1946 et 1949 pour un montant total de 101 321 AF. À cette date, son solde était de 1 084 007 AF. Cette somme a été reversée au Trésor public en 1975. Cette déchéance pose à nouveau le problème de la publicité. Aucune publicité légale n'a été faite alors que la consignation d'un des propriétaires, dont la CDC connaissait l'adresse, se montait à 2 005 NF.

Un second compte est ouvert par Claude Hugon le 15 mars 1946, sous le n° 185 797. Intitulé « *Divers israélites déportés* », il s'agit d'un compte de valeurs comprenant 16 billets étrangers appartenant, pour 8 d'entre eux, à 3 propriétaires identifiés. La CDC a attribué la valeur d'un franc symbolique à chacun de ces billets. Parmi eux, deux billets d'une livre palestinienne ont été déconsignés en 1947 après leur rachat par le fonds de stabilisation des changes. Le montant de cette cession - 923 F - a été versé à ce compte le 26 mars 1947. Aucune demande de restitution n'a été présentée à la CDC. Le montant du compte a été normalement versé au Trésor public pour un montant de 14 centimes.

Enfin le dernier compte enfin, ouvert par Claude Hugon le 19 décembre 1945, sous le n° 185 007, présente une grande originalité. Il comprend les valeurs mobilières qu'évoquait Claude Hugon dans sa correspondance du 4 octobre 1945. La déclaration de consignation est accompagnée d'une liste de 1 356 valeurs (titres de rentes, actions industrielles françaises et étrangères, coupons détachés ou échus). La propriété de 1 057 d'entre elles est inconnue.

Ce compte était toujours ouvert au Service des consignations au moment où nous avons terminé notre enquête en raison des opérations sur titres qui repoussent d'autant la date de déchéance. Au 30 juin 1998, il représentait une valeur de 175 609,14 F.

Fonds et objets provenant des internés de Pithiviers et Beaune-la-Rolande

En 1983, soit trente ans après l'ouverture du compte de consignation, les deux comptes des internés de Pithiviers et Beaune-la-Rolande sont déchus. Les consignations, désormais converties en francs nouveaux, ne sont pourtant reversées au Trésor public par le receveur central des Domaines d'Orléans que le 18 février 1985 : 12 019,62 francs pour Pithiviers, 10 228,07 francs pour Beaune-la-Rolande.

Quant aux objets, leur histoire est la même que celle de ceux pris aux internés de Drancy. Le 31 mars 1947, le préfet du Loiret informe le ministère de l'Intérieur que « *des bijoux sont encore en dépôt à la préfecture* »¹³⁹. Conformément aux instructions reçues le 17 avril 1947, et que nous avons déjà évoquées, le préfet remet au directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre les « *bijoux ayant appartenu à des internés inconnus ou disparus ayant séjourné dans les centres de séjour surveillé* » ; 101 objets - montres, bagues, chevalières et boucles d'oreille - qui ressemblent comme des frères jumeaux à ceux qui ont été rassemblés dans le coffre loué par la préfecture de Police à la Banque de France - répartis dans 30 plis. Environ la moitié des objets mentionnés étaient assortis de l'estimation de leur valeur¹⁴⁰.

En outre, le préfet remet aux Domaines, le 11 mars 1948, un chèque de 105 398 francs résultant de la conversion de « *900 dollars USA et en billets mutilés* » et 3 940 francs résultant de la conversion de « *deux pièces or de 10 dollars trouvés dans le camp de Pithiviers le 5 octobre 1944 par une internée* »¹⁴¹. Le chèque de la Banque de France est établi le 7 janvier 1948 pour des devises qu'elle a changées le 27 juin 1947.¹⁴²

Le 28 décembre 1948, le préfet du Loiret remettait aux Domaines différentes devises étrangères refusées par la Banque de France, quelques titres, un carnet de chèque, un livret de caisse d'épargne et même de la « *correspondance diverse* » appartenant à « *des internés de Pithiviers et Beaune-la-Rolande* ».¹⁴³

139. • Correspondance entre le préfet du Loiret et le ministère de l'Intérieur, 31 mars 1947, AD Loiret, 123W 21872.

140. • Procès verbal de remise à M. le Receveur des Domaines d'Orléans de bijoux et d'objets divers ayant appartenu à des internés inconnus ou disparus, 6 juin 1947, AD Loiret, 123 W 21872. Un numéro est attribué à chaque objet et à chaque pli

141. • Bordereau de remise de fonds, 11 mars 1948, AD Loiret 123 W 21 872.

142. • Correspondance entre le préfet du Loiret et le directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, 11 mars 1948, AD Loiret, 123W 21872

143. • Correspondance entre le préfet du Loiret et le directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, 28 décembre 1948, AD Loiret, 123W 21872.

Les objets provenant des internés ont, selon toute probabilité, été vendus par les Domaines. Comme nous l'avons noté pour d'autres aspects de la spoliation et du pillage¹⁴⁴, les archives des Domaines n'ont pas été retrouvées.

Les indemnisations allemandes

Situés en zone occupée, les camps de Drancy, Pithiviers, Beaune-la-Rolande étaient placés sous contrôle allemand. En 1957, le Parlement allemand adopte une grande loi de restitution, dite loi *BRüG*¹⁴⁵, instituant l'indemnisation des pillages allemands quand il est prouvé que leur produit a été emporté sur le territoire allemand. Les négociations avec les Allemands sont conduites pour la France par le Fonds social juif unifié qui ouvre un Bureau des spoliations mobilières. Dès 1960, le Centre de documentation juive contemporaine informe le Bureau des spoliations mobilières qu'il détient les carnets de fouille des internés de Drancy pour la période qui va de juillet 1943 à la libération du camp. Il demande que les biens pris pendant cette période soient indemnisés dans le cadre de la loi *BRüG*. Après négociations, les représentants du ministère allemand des Finances s'accordent sur l'indemnisation des bijoux saisis sur les internés dans les camps contrôlés par les Allemands, ou lors d'une tentative de passage de la ligne de démarcation. Ces objets sont indemnisés à hauteur de 50 % de leur valeur en récupération estimée pour 1956¹⁴⁶. Mais la découverte en 1966 par l'Institut de documentation néerlandais sur la guerre de documents historiques portant sur l'activité de la *Dienststelle Westen*¹⁴⁷ conduit les autorités allemandes à modifier l'indemnité proposée aux spoliés. Partant d'une directive de la *Dienststelle Westen*, selon laquelle les bijoux et objets en métaux précieux trouvés dans les appartements pillés¹⁴⁸ devaient être livrés au *Devisenschutzkommando*¹⁴⁹, qui les envoyait à Berlin, le ministère des Finances donne son accord pour relever le

144. Voir le rapport de synthèse et les divers rapports sectoriels, liste en p. 2.

145. Sur les conditions de l'adoption de cette loi, son contenu, les diverses ordonnances d'application, voir le rapport d'Annette Wieviorka et Floriane Azoulay, « Le pillage des appartements et son indemnisation ».

146. Décret du ministère des Finances de la RFA, 2 août 1961.

147. La *Dienststelle Westen* est l'organisation dépendant d'Alfred Rosenberg chargée du pillage systématique des appartements des Juifs de France, de Belgique et des Pays-Bas. Voir le rapport « Le pillage des appartements » op. cit.

148. Cette mesure englobe les objets enlevés dans les camps de transit, notamment à Drancy. Le législateur part du principe que le lieu de la spoliation dans le cas d'une confiscation dans un camp d'internement peut être considéré comme étant le domicile, dans la mesure où la personne spoliée ne dispose plus librement de cet objet au moment où elle est déportée.

149. Le *Devisenschutzkommando* est un organisme dépendant du Plan de quatre ans de Göring et chargé, dans tous les pays occupés, du pillage des devises, comme son nom l'indique.

montant de l'indemnité à 80 % de la valeur des bijoux et objets en métaux précieux.¹⁵⁰

Ainsi, à l'exception de l'argent liquide qui ne fait jamais l'objet de dédommagement, les biens pris sur les internés ont été dans de très nombreux cas (près de 5 000 pour les seuls internés de Drancy) indemnisés par la République fédérale allemande.

150. Décret du ministère des Finances, 13 octobre 1966.

Conclusion

L'histoire des camps d'internement en France a suscité ces quinze dernières années la curiosité des historiens. Les études locales et régionales, les témoignages, se sont multipliés. La question de l'argent ou des objets déposés par les internés a été laissée de côté : aux yeux des historiens, elle ne présentait probablement qu'un faible intérêt.

Or le travail effectué sur les biens des internés dépasse très largement une simple étude comptable. Elle éclaire crûment le sort des internés et leurs rapports avec ceux qui, au nom de l'État, ont la charge de les garder. L'internement plonge ces hommes et ces femmes dans une intense détresse matérielle et psychique. Ils n'en comprennent ni la cause, ni la finalité. L'argent - quand ils en ont - perd la valeur qu'il a dans la société. Le pain, le tabac, l'envoi d'une lettre à sa famille, la possibilité de s'évader n'ont désormais plus de prix. De cette détresse profitent sans scrupules de nombreux gendarmes, douaniers, chefs de camp, gardiens, sans compter les hommes de la Police aux questions juives dont la spécialité est la chasse aux Juifs et le vol systématique de leurs biens. Le monde de l'internement est celui des « ripoux ».

Il ne faut pourtant pas généraliser. Certains furent secourables, scrupuleux et honnêtes. C'est le cas, par exemple de Maurice Kiffer, commis-caissier au camp de Drancy, qui dénonce à ses supérieurs les divers trafics qu'il constate et s'efforce de tenir au sou près la comptabilité des biens des internés. C'est grâce à lui que nous avons aujourd'hui une comptabilité précise des biens des internés, que des restitutions ont été faites dans l'après-guerre et qu'il sera possible à certaines familles de connaître un petit aspect du passage des leurs à Drancy.

Pourtant, pour Drancy comme pour Pithiviers et Beaune-la-Rolande, les sommes restées dans les caisses des différents camps ne sont que la partie émergée des montants incalculables volés par divers acteurs ou absorbés par le marché noir.

La guerre finie, ces objets personnels et ces sommes suivent les circuits administratifs ordinaires : Domaines et Caisse des dépôts et consignations. Là encore, pour des raisons qui restent obscures, les procédures sont entachées d'irrégularités diverses. Les fantômes de leurs propriétaires qui, dans leur immense majorité périrent à Auschwitz, semblent toujours hanter ces biens matériels.

Annexes

PREFECTURE DE POLICE
Direction de la Police Judiciaire
Sous-Direction des Affaires Juives

PARIS, le 31 Juillet 1944.

COPIE

Monsieur KIFFER Maurice, Assailli Sous-Chef
de Bureau de la Direction de la Police
Générale
Liquidateur des Comptes du Camp d'Internement
de DRANCY (Seine)
Département de la Sous-Direction des Affaires
Juives
Monsieur le Préfet de Police
PARIS

J'ai l'honneur de vous fournir le Rapport de Liquidation des Comptes
du Camp d'Internement de Drancy, dont j'ai assuré du 1er Octobre 1941 au
2 Juillet 1944 la gestion financière, et jusqu'au 31 Juillet 1944, date du
rapport de liquidation.

Aux termes des instructions de M. le Préfet de Police, prises en con-
formité de la réglementation régissant les biens Juifs, tout interné, lors de
son arrivée au Camp, était tenu de verser à Boire Ouisse le montant des sommes
et valeurs de tout genre dont il se trouvait détenteur.

D'autre part, lors des déportations effectuées par ordre des autorités
d'occupation, à la suite des fouilles opérées sur les déportés, de nouveaux
biens ont été trouvés et ajoutés aux décrets normalement pratiqués.

Par ailleurs, les internés de Drancy ont eu à déposer tout leur
avoir, lors de leur entrée au Camp, à moins nombre d'entre eux ayant dissimulé
une partie des sommes en leur possession, et de nombreuses fouilles d'ordre dis-
ciplinaire ont conduit à la découverte des sommes trouvées sur eux. (Note
de M. le Directeur des Affaires Administratives de Police Générale en date du
13 Octobre 1941).

Il est résulté de ces différentes opérations cinq comptes particuliers,

- 1) Sommes déposées par les internés lors de leur arrivée au Camp;
- 2) Sommes saisies sur les internés lors des fouilles de déportations
(Commissaire Principal Assailli de la Police Judiciaire);
- 3) Sommes confisquées sur certains internés lors de leur séjour au
Camp de Drancy;
- 4) Sommes saisies par la Police des Questions Juives (P.Q.J.) lors
des fouilles des 17 Mars 1944, 20 Avril 1944 et 21 Juin 1944. Ces dites sommes
sont toujours en notre caisse, aucune décision sur la destination à leur donner
n'étant, à ce jour, formulée.

Par application de la lettre N° 503 AF, en date du 6 Février 1942 de M. le Commissaire Général aux Questions Juives, les dépôts de la 1ère catégorie pouvaient jusqu'à concurrence de Francs DIX MILLE (10.000 frs.) faire retour à la famille de l'interné. Celui-ci avait également la faculté de prélever une somme de Francs CINQUANTE (50 frs.) par mois sur ledit dépôt pour faire face aux petits frais nécessités par sa correspondance, opifex, etc...

Pour ce qui est des sommes provenant des fouilles opérées avant déportation, seules ont fait l'objet de remboursements les sommes appartenant à des internés ayant bénéficié d'une mise en liberté.

Enfin, les sommes confisquées sur des internés par mesure disciplinaire n'ont été, à l'exception de deux cas, l'objet d'aucun remboursement.

De la création du Camp d'Internement de Drancy (20 Août 1941) au 2 Juin 1943 (date à laquelle les autorités d'occupation ont pris en main la gestion du Camp) et jusqu'au 31 Juillet 1944, date du rapport de liquidation, le total des diverses opérations comptables effectuées s'établit comme suit :

TOTAL GENERAL DES REVENUES	24.206.422,05
(se répartissant comme suit) :	
TOTAL DE LA 1ERE CATEGORIE	11.067.224,25
(Dépôts reçus contre quittance réglementaire) :	
TOTAL DE LA 2EME CATEGORIE	11.060.290,70
(Dépôts reçus sans quittance au cours des rafles) :	
TOTAL DE LA 3EME CATEGORIE	1.136.204,75
(Sommes provenant des fouilles effectuées avant déportations) :	
TOTAL DE LA 4EME CATEGORIE	15.372,60
(Sommes saisies par la P.Q.J.)	
TOTAL DE LA 5EME CATEGORIE	
(Devises étrangères confisquées ou trouvées et changées en francs français à la Banque de France)	25.142,40
Sommes confisquées et trouvées d'après rapport	269.221,75
Sommes confisquées d'après bordereaux de rafles sans rapport	9.526,00
Sommes remboursées aux familles par mandats-poste (4.118 mandats)	6.062.507,20

Sommes remboursées à des internés
 remis en liberté (808 remboursements)
 (libérés par ordre des autorités
 d'occupation) 812.555,00

Sommes remboursées par mesures
 gracieuses (deux remboursements)
 Ordre du Commandant du Camp en
 date des 14^e Février et 24 Avril 1942 1.000,00

Il résulte de ces différentes opérations qu'en Juillet 1944, le solde actif en
 notre caisse se trouvait comme suit :

TOTAL GENERAL DES REVENUES 22.206.422,05

TOTAL GENERAL DES REMBOURSEMENTS 22.127.626,25

SOIT UN SOLDE ACTIF DE 78.795,80

Conformément aux stipulations de la lettre N° 605 AF de M. le Commis-
 saire Général aux Questions Juives, en date du 6^e Février 1942, j'ai transféré
 la plus grande partie des sommes restant en notre caisse à la Caisse des Dépôts
 et Consignations, soit un total de Francs : DEUX MILLIONS TRENTE HUIT MILLE
 HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX FRANCS, quatre vingt cinq centimes (12.039.692,25)
 concernant 7410 comptes; la somme de Francs : QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE MILLE
 DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX FRANCS (444.202,--) concernant 37 comptes a été éga-
 lement transférée dans les banques et établissements de crédit.

Aux termes des prescriptions ultérieurement reçues (Lettre N° 11.192 AF
 en date du 15 Mars 1944, de M. le Commissaire Général aux Questions Juives), les
 sommes appartenant à des internés rattachés à des puissances belligérentes
 ont été versées à l'Américantois, filiale de la PAROLAYS Bank (France) Limited,
 25, rue du Quatre Septembre à Paris, pour un montant total de DEUX CENT QUATRE
 VINGT QUINZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT UN FRANCS, vingt centimes (222.221,20)
 concernant 125 versements.

Les fonds provenant d'internés originaires de pays annexés à l'Allemagne,
 (lettre N° 111.192 AF en date du 15 Mars 1944 de M. le Commissaire Général aux
 Questions Juives) ont été versés à la REICHSPERITAGE (R.P.) des Communautés à
 Paris, au crédit du compte de M. HILFENBERG, Commissaire allemand pour les Juifs
 Juifs, pour un montant total de UN MILLION QUATRE VINGT SEPT MILLE QUINZE CENT
 DIX HUIT FRANCS (1.027.518,25) concernant 590 versements.

Ajoutons en outre en notre caisse, outre les fonds saisis sur les in-
 ternés par mesure disciplinaire, quelques devises étrangères hors cours dont il
 ne nous a pas été possible d'obtenir la conversion par la Banque de France, à
 savoir :

- DOLLARS U.S.A. (de certaine dimension)
- LIVRES SUD-AFRICAINES
- FLORINS (Hollande)
- LIVRES TURQUES
- LIRAS (Italie)
- PESTAS (Espagne)

.....

- NOTES (Pologne)
- LHI (Roumanie)
- etc... etc...

ainsi qu'un certain nombre de pièces de monnaie françaises et étrangères démontées.

Il reste également en notre caisse des valeurs mobilières, des Bons de la Défense Nationale, d'Armement, du Trésor, etc... pour lesquels aucune décision n'a été prise.

En ce qui concerne les objets de valeur, bijoux, etc... déposés par les internés ou confisqués ou saisis sur eux et trouvés, ils ont, sauf ceux saisis par la Police des Questions Juives (P.Q.J.) été déposés par ses soins à la Banque de France, suivant les instructions de M. le Préfet de Police, en date du 18 Juin 1943.

Je me fais un devoir de signaler que la multiplicité des opérations effectuées m'a obligé à un travail considérable - en particulier la création d'un fichier de plus de sept mille fiches (75000) travail rendu d'autant plus difficile que je manquais de personnel compétent et que pendant plus d'un an (du 8 Octobre 1941 au 13 Novembre 1942) je n'ai eu pour m'aider dans ma tâche qu'un seul interné qui m'a été d'un très grand secours.

J'ai également de vous faire connaître que lors de la grande rafle du 16 Juillet 1942 (plus de 4.500 internés) sur ordre de M. LAURENT, alors Commandant du Camp, l'argent perçu sur les internés n'a donné lieu à la confection d'aucune quittance et que les versements ont été uniquement consignés sur des bordereaux établis dans des conditions particulièrement défectueuses (catégorie N° 2).

Je ne citerai également que pour mémoire les fouilles opérées par la Police des Questions Juives (P.Q.J.) faites sans aucun contrôle et qui donnèrent lieu à des réclamations tellement vives que cette Administration fut presque amenée à baisser et que les fouilles ultérieures furent faites par le Service de la Police Judiciaire (catégorie N° 3).

Sur les quatre fouilles opérées par la Police des Questions Juives (P.Q.J.) l'une d'elles (une somme de CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE CINQ CENT QUARANTE DEUX FRANCS (570.542 frs.)) a été versée par cette Administration et les trois autres d'un montant total de DIX HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE DEUX FRANCS, soixante centimes (18.372 frs. 60) versés en notre caisse (catégorie N° 4).

J'ai, suite à ce rapport, l'honneur de vous demander conformément à l'arrêté du 3 Février 1906 de M. le Préfet de Police de vérifier ma caisse et ma comptabilité et de me donner QUITUS de ma gestion financière.

Signé : KIFFER.

1. Rapport de Maurice Kiffer, fonctionnaire de la préfecture de Police, commis-caissier au camp de Drancy, puis liquidateur des compte des internés. Ce rapport a été publié dans la presse en juillet 1995. Archives PP

Date	N° du compte	Nom	Somme	Observations
15-11-1942	2465	H. [redacted] Dépôt remis au [redacted] de mandat le 15/11/42	1500	[redacted stamp]
15-11-1942	2466	H. [redacted] Dépôt remis au [redacted] de mandat le 15/11/42	500	[redacted stamp]
15-11-1942	2467	H. [redacted] Dépôt remis au [redacted] de mandat le 15/11/42	1500	[redacted stamp]
15-11-1942	2468	L. [redacted] Dépôt remis au [redacted] de mandat le 15/11/42	1500	[redacted stamp]

2. Une page des cinq livres de comptes individuels tenus par Maurice Kiffer. Les internés ont la possibilité d'envoyer à la personne de leur choix un mandat. Le talon des mandats est collé sur le livre de compte. Archives PP.

Tafel 8

CAMP DE DRANCY

ETAT DES SOMMES et BIENSAUX
dépensés ou confiés

Escalier.....

NO.	Prénom	dete et lieu de naissance	Sommes déposées	Confis- qués	Emergements
F. R.	x Bayla	19.11.1891. Jours (Belg)	11.500/		
F.	x Lia	1890 - Witz (Belg)	500/		
A.	x Baylra	5.1.1921 Vervorde	2.000/		
H.	x Meyjeun	26.12.92. Vervorde	1.500/		
M.	x Mininde	10.2.94. Bada	800/		
F.	x Sima	15.1.95. Madou (Belg)	700/		
T.	x Pipira	6.4.1890. esjeck (Belg)	900/		
L.	x Idora	28.12.1897. gekon (Belg)	1.500/		
S.	x Sarca	30.10.1890. Wagnen (Belg)	400/		
K.	x Choya	23.6.1888. Kanyira (Belg)	750/		
A.	x Isakela	20.12.1890. Kanyira	1.500/		
V.	x Eshera	12.6.1890. Bada (Belg)	2.500/		
R.	x Leie	15.7.1896. Kanyira (Belg)	2.000/		
M.	x Rele	20.1.1892. Kanyira (Belg)	2.100/		
R.	x Dyma	1893. Vervorde	600/		
			25.500		

3. Pendant la rafle du 'Vel'd'Hiv', la comptabilité est désorganisée par l'afflux des internés. Maurice Kiffer fait établir des bordereaux, rédigés à la hâte, portant des renseignements d'état civil et signés par les propriétaires des sommes. Un de ces bordereaux. Archives CDC.

6755

PRÉLÈVEMENT P. 1001 75
 CAISSE DES DÉPÔTS
 750

CONSIGNATIONS.

DECLARATION DE CONSIGNATION

Le déposant est titulaire de comptes à la Caisse des Dépôts et Consignations et déclare que les sommes indiquées ci-dessous sont de nature à être déposées et consignées.

28 Juin 1942

Objet de la consignation

M. KIFFER Maurice Commis Caissier Principal
 demeurant à la Préfecture de Police, Boulevard du Palais à Paris (4^e)
 a consigné, en qualité de Liquidateur des Comptes de Camp d'internement de DRANCY,
 et des deniers de M. H. Phil Meyer
 la somme de 750,00 sept cent cinquante francs

20% 10%
 150,00 75,00 = 225,00

soit somme déposée à la Caisse du Camp d'internement de Drancy (Seine)
 par M. H. Phil Meyer
 et consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations conformément aux
 dispositions de la lettre de M. le Commissaire Général aux Questions Juives
 en date du 6 Février 1942.

Consignation M. H. Phil Meyer n° 1444497 à
 Varsovie, N. Polonais, d'12 rue Guéant Paris 11

Indiquer le détail de la partie versée.
 En toutes lettres.
 Indiquer le cause de la consignation.
 Enumérer les charges de dépôt et les autres joints.

Série Q, n° 177, (1942), J. 20311-41.

4. À partir de juin 1942, Maurice Kiffer procède au versement à la Caisse des dépôts et consignations des comptes dont le solde est positif. Déclaration de consignation de Maurice Kiffer. Archives CDC

Énumération des mouvements effectués	Recettes	Dépenses	Balance
21 JUIN 1944	24.197.623,05	22.154.155,65	2.043.467,40
Reporté: Balance du recensement du 16 février 1942. Remboursement aux familles par mandats, poste 10.015, montant de 10.063,86.			2.043.467,40
22 JUIN 1944		10.800,00	2.054.267,40
Contingent à la Banque de France de 250 ff à 48,20 affecté à [redacted] confisqués et saisi par le service de Gendarmerie de Drancy (arrêté du 8-9-42) fait à l'horreur de l'incrimination			2.054.267,40
27 JUIN 1944		600,00	2.053.667,40
Dépôt remis en les 3 février 1942 à [redacted] 796,00			2.053.667,40
Dépôt remis en les 4 novembre 1942 à [redacted] 190,00			2.053.667,40
11 JUIL. 1944		80,00	2.053.587,40
Toussaint à la Caisse des dépôts et consignations Timonier abandonnée par [redacted] Maurice			2.053.587,40
- 1 AOUT 1944		50,00	2.053.537,40
Montant des dépôts			2.053.537,40
- 2 AOUT 1944		50,00	2.053.487,40
Solde de dépôt versé à la Caisse des dépôts et consignations			2.053.487,40
- 7 AOUT 1944		120,00	2.053.367,40
Montant des dépôts			2.053.367,40
- 8 AOUT 1944		120,00	2.053.247,40
Solde de dépôt versé à la Caisse des dépôts et consignations			2.053.247,40
2 JUIL. 1946		299.391,00	2.352.638,40
Remise d'une somme de [redacted] par l'Administration des Domaines de la Région de la Haute-Normandie et le montant de [redacted] de [redacted] de [redacted]			2.352.638,40
11 JUIL. 1946		445,00	2.353.083,40
Remboursement d'une somme de [redacted] confisquée à l'interné [redacted] par le [redacted] de [redacted]			2.353.083,40
18 JUIL. 1946		33.000,00	2.386.083,40
Remboursement d'une somme de [redacted] confisquée à l'interné [redacted] par le [redacted] de [redacted]			2.386.083,40
Janvier 1946 un montant [redacted]	24.208.422,05	22.157.696,20	2.054.725,85

6. Le 18 juillet 1946, Maurice Kiffer ferme le livre de la comptabilité des internés de Drancy. Dernière page du livre de compte. Archives PP

PRÉFECTURE
DE
POLICE
INSPECTION GÉNÉRALE

N° _____

L'An mil neuf cent Quarante sept

le Huit Décembre

NOUS, LE CLERK Jacques

Commissaire de Police des Services Spéciaux, affecté à
l'Inspection Générale de la Préfecture de Police.

Mentionnons que dans le coffre 608 comprenant
4 rayons, sont découverts les objets ci-après décrits
Sur le premier rayon du haut en commençant par la gauche :

1 Paquet scellé portant l'inscription suivantes :
Déportation du 9 Février 1943, n° 1 et le cachet
du Camp d'internement de Drancy.

Ouvert ce paquet laisse apparaître des enveloppes
décrites ci-après :

1 grande enveloppe à en-tête de la Préfecture de
Police, service des Étrangers-Passeports, portant
comme suscription : Docteur S. ZIGMUND
n° 31.509 - au dessus de la suscription figure
le nom de l'Inspecteur MAHRT et au dessous la
date du 9 Février 1943. Ouvert ce paquet révèle
un stéthoscope et un étui de cuir contenant un
spagnolette. Replaçons tous ces objets sous le
lé ouvert n° 1.

1 enveloppe moyenne à en-tête de la Préfecture de
Police - Camp d'internement de Drancy - portant
la suscription suivante :

D. née [] la n° 38.439 - Bor-
dureau 66 - Inspecteur MAHRT - en date du 9
Février 1943. Cette enveloppe contient :
1 bracelet montre auquel est fixé une étiquette
portant la suscription n° 17/2 - 110 - cm - la
montre est en métal blanc, en état de marche,
bracelet cuir rouge n° 3.
1 bracelet montre métal jaune en regard étai-
ruban noir - 1 boucle n° 110 - métal blanc - 1
cuvette montre homme métal jaune - 1 alliance
meuble de métal jaune poinçonné à l'intérieur
1 alliance de femme, métal jaune poinçonné à
l'intérieur.

7. En décembre 1947, il est procédé à l'inventaire du contenu du coffre loué à la
Banque de France par la préfecture de Police et où sont conservés des objets pris aux
internés de Drancy. Archives PP

A
2002
Mama
20th 81
P. 10-11-11
A. Maurice
24-6-81
Erojes
Française d'origine
27 rue du Dr Haukin 17^e
C. 18-2-43

femme
Berthe
décédée à Drancy 19-11-41
1 fils
Robert 24-10-104
D. C. D. 15-12-28

8. À partir de cet inventaire est confectionné un fichier par ordre alphabétique de propriétaire et par type d'objet. Au verso de la fiche sont portées les indications connues sur la personne. Fiche confectionnée à partir de l'inventaire.

Reçu de F^o 7201
CAMP DE DRANCY

26268

7202

Reçu de

N^o [redacted] Messie

quatre médailles

une épingle de cravate

deux paires de lunettes d'ivoire

trois brochettes métal jaune

quatre déchets métal jaune

15 litres de $\frac{1}{10}$ alcool bon adjectif

TUBIZE de 50

vingt-trois cahiers allemands

deux valises et quatre vingt cinq R^M

— P.A. Drancy —

Drancy, le 7 Août 1944

Le Chef de la Police du Camp :

Jenny

9. À partir de juillet 1943, il n'y a plus de fonctionnaire français au camp de Drancy. Les internés procèdent eux-mêmes à la fouille et notent sur les « carnets de fouille » les biens des internés. Un reçu d'un interné de la période « allemande » du camp. Archive CDJC

Organigramme de la Mission

